



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6792

Projet de loi portant modification :

1. des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes ;
4. de l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
5. de l'article 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
6. de l'article 454 du Code pénal

Date de dépôt : 12-03-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-05-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-06-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-03-2015	Déposé	6792/00	<u>6</u>
08-04-2015	Avis de la Chambre des Salariés (31.3.2015)	6792/01	<u>11</u>
22-04-2015	Avis de la Chambre de Commerce (2.4.2015)	6792/02	<u>16</u>
06-05-2015	Avis du Conseil d'Etat (5.5.2015)	6792/03	<u>19</u>
08-07-2015	Avis de la Chambre des Métiers (22.6.2015)	6792/04	<u>26</u>
16-11-2015	Avis du Centre pour l'égalité de traitement (21.4.2015)	6792/05	<u>29</u>
03-12-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	6792/06	<u>37</u>
20-01-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (19.1.2016)	6792/07	<u>45</u>
06-05-2016	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Madame Taina Bofferding	6792/08	<u>48</u>
11-05-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6792	<u>64</u>
30-05-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-05-2016) Evacué par dispense du second vote (30-05-2016)	6792/09	<u>67</u>
04-05-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (17) de la reunion du 4 mai 2016	17	<u>70</u>
11-04-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (12) de la reunion du 11 avril 2016	12	<u>77</u>
30-11-2015	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (03) de la reunion du 30 novembre 2015	03	<u>109</u>
16-11-2015	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale - Procès-verbal (02) de la réunion du 16 novembre 2015	02	<u>120</u>
12-10-2015	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (28) de la reunion du 12 octobre 2015	28	<u>139</u>
14-06-2016	Publié au Mémorial A n°102 en page 1874	6792,6917	<u>150</u>

Résumé

Résumé PL 6792

Le présent projet de loi a comme objectif de tenir compte de trois observations faites par la Commission européenne dans le cadre de la procédure « EU Pilot »¹ quant aux trois directives suivantes :

- 1) 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) ;
- 2) 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ;
- 3) 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur.

En ce qui concerne la première directive, la Commission a reproché au Luxembourg de ne pas avoir prévu expressément que le principe de la non-discrimination s'applique également en cas de changement de sexe, précision figurant dans les considérants de la directive en question. Bien que la simple référence à un considérant d'une directive ou à une jurisprudence de la CJUE n'oblige pas *ipso facto* un État membre à modifier son droit national, le Gouvernement propose néanmoins dans ce cas particulier d'intégrer le libellé du considérant dans le corps de sa législation nationale relative à l'égalité de traitement. En effet, cet ajout se justifie du fait que le « changement de sexe » n'est pas défini par la loi, mais uniquement par la jurisprudence.

Le projet tel qu'amendé suite à l'avis du Conseil d'État propose à l'article 1^{er} sous 2^o et aux articles 2 à 6 d'assimiler la notion de discrimination fondée sur le changement de sexe à une discrimination fondée sur le sexe et d'ajouter une disposition correspondante dans le Code du travail, dans les dispositions légales générales sur la non-discrimination, dans le statut des fonctionnaires de l'État et le statut des fonctionnaires communaux. Par ailleurs, la notion de « changement de sexe » est rajoutée à l'article 454 du Code pénal.

A noter que la version initiale du projet de loi prévoyait le rajout du changement de sexe comme motif de discrimination dans les différentes dispositions légales relatives à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et non pas dans celles concernant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Suite aux amendements la discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.

La modification de l'article L. 426-14 du Code du travail prévue à l'article 1^{er} sous 3^o vise à garantir, dans le cadre de fusions frontalières, les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Elle garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés conformément à la directive 2005/56/CE.

Le point 1 de l'article 1^{er} du projet de loi vise à tenir compte du libellé exact de la directive 2008/94/CE qui, dans le contexte de la protection du travailleur, invoque comme motif non pas le terme plus restrictif de « la faillite », mais celui de « l'insolvabilité » de l'employeur. Un alinéa supplémentaire est ajouté au paragraphe 1 de l'article L. 126-1 du Code du travail.

A noter qu'une analyse approfondie a fait ressortir qu'en aucun cas un magistrat ne peut s'exprimer sur « l'insuffisance de crédits » - notion prévue au texte initial du projet de loi – alors que cette insuffisance ne peut résulter que d'un constat du curateur, de l'huissier de justice, voire de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La commission a décidé par conséquent de supprimer par voie d'amendement le bout de phrase « *ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur* ».

¹ Le projet « [EU Pilot](#) » lancé par la Commission en 2008 vise à améliorer la conformité de la législation nationale avec le droit européen ou la bonne application du droit de l'UE. Le but est de clarifier ou de résoudre des problèmes à un stade précoce afin d'éviter le lancement d'une procédure d'infraction.

6792/00

N° 6792**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 1er de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
5. de l'article 454 du Code pénal

* * *

*(Dépôt: le 12.3.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.2.2015).....	2
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Fiche financière.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail; 2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; 5. de l'article 454 du Code pénal.

Palais de Luxembourg, le 24 février 2015

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi a comme objectif de tenir compte de trois observations faites par la Commission européenne dans le cadre de la procédure EU-Pilot quant aux trois directives suivantes:

- 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)
- 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux
- 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur.

En ce qui concerne la première directive la Commission a reproché au Luxembourg de ne pas avoir prévu expressément que le principe de la non-discrimination s'applique également en cas de changement de sexe, précision figurant dans les considérants de la directive en question. Bien que la simple référence à un considérant d'une directive ou à une jurisprudence de la CJUE n'oblige pas *ipso facto* un Etat membre à modifier son droit national, le Gouvernement propose néanmoins dans ce cas particulier d'intégrer le libellé du considérant dans le corps de sa législation nationale relative à l'égalité de traitement. En effet cet ajout se justifie du fait que le „changement de sexe“ n'est pas défini par la loi mais est entièrement fixé par la jurisprudence. Ainsi le projet propose dans ses articles 1 sous 2° et 2 à 5 d'ajouter cette notion dans le Code du travail, dans les dispositions légales générales sur la non-discrimination, dans les statuts des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires communaux ainsi que dans l'article 454 du Code pénal.

La modification de l'article L. 426-14 du Code du travail prévue à l'article 1er sous 3° vise à garantir, dans le cadre de fusions transfrontalières les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Elle garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et

résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés conformément à la directive 2005/56/CE.

Le point 1° de l'article 1er vise à tenir compte du libellé exact de la directive 2008/94/CE qui, dans le contexte de la protection du travailleur, invoque comme motif non pas le terme plus restrictif de la faillite mais celui de l'insolvabilité de l'employeur, en ajoutant un alinéa supplémentaire au paragraphe (1) de l'article L. 126-1 du Code du travail reprenant le texte de la directive.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe (1) de l'article L. 126-1 de la teneur suivante:

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.“

2° Le paragraphe (1) de l'article L. 251-1 est modifié comme suit:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite.“

3° L'article L. 426-14 est modifié comme suit:

„L. 426-14. Dans tous les cas les principes et modalités prévues à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.“

Art. 2. Le paragraphe (1) de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, est modifié comme suit:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite.“

Art. 3. Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

„(1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite.“

Art. 4. Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

„(1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite.“

Art. 5. L'article 454 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 454.** Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des moeurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.“

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

6792/01

N° 6792¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
5. de l'article 454 du Code pénal

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(31.3.2015)

Par lettre du 10 février 2015, réf: Lettres Chambres/Proj. Loi EU-Pilot, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a transmis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet de loi apporte trois modifications ponctuelles au Code du travail afin de répondre aux observations de la Commission européenne (ci-après la Commission) reprochant au Luxembourg une transposition incomplète de trois directives.

1. La directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)

2. La Commission a reproché au Luxembourg de ne pas avoir prévu expressément que le principe de la non-discrimination s'applique également en cas de changement de sexe.

3. Ainsi le projet propose d'insérer cette notion dans le Code du travail, dans les dispositions légales générales sur la non-discrimination, dans les statuts des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires communaux ainsi que dans l'article 454 du Code pénal.

2. La Directive 2005/56/CE du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux

4. La modification prévue vise à garantir dans le cadre de fusions transfrontalières les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Elle garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés conformément à la directive 2005/56/CE.

3. La Directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur

5. Cette directive vise à garantir dans une certaine mesure le paiement des créances des salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité.

6. Le projet propose de modifier le droit national en conséquence.

Ce faisant, il ajoute un nouvel alinéa 2 au paragraphe (1) de l'article L.126-1 du Code du travail, qui prend la teneur suivante:

(1) En cas de faillite de l'employeur, le Fonds pour l'emploi garantit les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées au présent article.

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.“

(2) Sont garanties jusqu'à concurrence du plafond visé à l'article 2101, paragraphe (2) du Code civil, les créances des salaires et indemnités de toute nature dues au salarié à la date du jugement déclaratif de la faillite pour les six derniers mois de travail et résultant de la rupture du contrat de travail.

(3) En cas de continuation des affaires par le curateur de la faillite, la garantie visée au présent article est applicable, dans les limites visées au paragraphe (2), aux créances des salaires et indemnités de toute nature dues au salarié le jour de la résiliation du contrat de travail et celles résultant de la résiliation du contrat de travail.

(4) Pour l'application des dispositions des paragraphes qui précèdent, sont considérées les créances de salaire et d'indemnité, déduction faite des retenues fiscales et sociales obligatoires en matière de salaires.

(5) Le droit à la garantie s'ouvre pour le salarié, lorsque les créances visées au présent article ne peuvent être payées, en tout ou en partie, sur les fonds disponibles dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement déclaratif de la faillite.

(Loi du 19 avril 2012)

„(6) A la demande du curateur, le Fonds pour l'emploi verse aux salariés, dans les limites visées au présent article et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l'alinéa qui suit, les sommes impayées figurant sur le relevé des créances présenté par le curateur, visé par le juge commissaire et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le relevé prévu au présent paragraphe peut être présenté par le curateur avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite, remettre une copie de sa déclaration de créance déposée au Tribunal de commerce concernant les arriérés de salaire, à l'Agence pour le développement de l'emploi. Après vérification par l'Agence pour le développement de l'emploi des

pièces remises, le Fonds pour l'emploi verse à titre d'avance les créances de salaire arriéré sans pouvoir dépasser soixante-quinze pour cent du plafond visé au paragraphe (2).“

(7) Le Fonds pour l'emploi peut verser les sommes garanties par le présent article même en cas de contestation par un tiers.

(8) Le Fonds pour l'emploi se trouve subrogé dans les droits du salarié auquel il a payé les créances dans les conditions prévues au présent article.

(9) Les dispositions prévues aux paragraphes qui précèdent sont également applicables à l'apprenti.

7. Cet article du Code du travail est la suite de l'article L.125-1 du code du travail, qui prévoit la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail en cas de cessation des affaires par suite de décès, d'incapacité physique ou de déclaration en état de faillite de l'employeur.

La CSL a à d'itératives reprises dénoncé cette résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de faillite de l'employeur, qui a pour conséquence que les droits des salariés en cas de faillite sont moindres que ceux des salariés licenciés pour motif économique, voire pour faute (indemnité unique en cas de faillite, période de maintien de salaires réduite, plafonnement des créances, etc.), et la différence de traitement s'accroît considérablement avec l'ancienneté du salarié.

8. Force est de constater qu'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 3 mars 2011, affaires Claes, Jeanjean, Rémy, Schneider, Tran contre Landsbanki Luxembourg S.A (affaires jointes C-235/10 à C-239/10) va dans le sens de cette dénonciation de la CSL.

Dans ces affaires la CJUE a jugé que la directive CE 98/59 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatifs aux licenciements collectifs couvre les licenciements collectifs à la suite d'une cessation des activités de l'établissement résultant d'une décision de justice.

Cet arrêt semble donc remettre en question la législation luxembourgeoise, qui prévoit la résiliation avec effet immédiat de plein droit des contrats de travail des salariés en cas de faillite de l'employeur et avec le présent projet également en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Dans cet arrêt la CJUE répond en effet aux deux questions préjudicielles suivantes que la Cour de Cassation luxembourgeoise lui avait posé dans le cadre du litige opposant au niveau national la Landsbanki en liquidation judiciaire à quelques uns de ses salariés dont les contrats de travail avaient été résiliés du fait de cette liquidation:

- dans quelle mesure la législation européenne sur les licenciements collectifs est applicable à une cessation des affaires par suite d'une déclaration de faillite ou mise en liquidation judiciaire alors que la loi nationale prévoit une résiliation immédiate des contrats de travail;
- dans quelle mesure le curateur ou le liquidateur pouvait être assimilé à un employeur envisageant un licenciement collectif, et donc était tenu d'accomplir les obligations prévues par la Directive, à savoir notamment l'obligation de consulter les représentants des salariés et négocier un accord.

Sur la première question, la CJUE a jugé que le champ d'application de la Directive couvre les licenciements collectifs à la suite d'une cessation des activités de l'établissement qui résulte d'une décision de justice ordonnant sa dissolution et sa liquidation pour insolvabilité.

Sur la seconde question, la Cour a jugé que tout établissement était tenu de s'acquitter des obligations prévues par la directive jusqu'à la date de la cessation définitive de l'existence de sa personnalité morale, que la gestion de cet établissement soit assurée par la direction (lorsqu'elle reste en place, même avec des pouvoirs limités) ou qu'elle soit reprise entièrement par un curateur ou liquidateur.

Cet arrêt remet donc en question le principe de cessation de plein droit des contrats de travail en cas de faillite de l'employeur.

La CSL estime qu'il appartient au législateur national d'adapter les dispositions nationales et de modifier l'article L.125-1 du Code du travail de manière à limiter la résiliation avec effet

immédiat des contrats de travail aux seuls cas de cessation des affaires par suite du décès ou d'incapacité physique de l'employeur.

Ainsi en cas de décision judiciaire de dissolution et liquidation pour insolvabilité, y compris donc de déclarations de faillite, l'employeur ou, le cas échéant, le curateur ou liquidateur, devrait être tenu, avant de notifier la fin des contrats, de procéder aux consultations avec les représentants des salariés en vue d'aboutir à un accord. Selon l'article 2.2 de la directive les consultations doivent au moins porter sur les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment l'aide au reclassement ou à la reconversion des salariés licenciés.

9. En outre, la CSL rappelle qu'elle estime que le législateur devrait fixer dans la législation le principe que l'ouverture du droit aux indemnités de chômage coïncide avec la date de la faillite. Il est en effet difficilement concevable que des personnes sans ressources, n'ayant souvent pas touché leur salaire depuis plusieurs mois, en attente de l'aboutissement des procédures légales avant de percevoir tout ou partie de leurs arriérés, se voient en outre refuser le bénéfice des indemnités de chômage pendant plusieurs mois tel que c'est la pratique actuellement.

De même, lors du recouvrement de leur dû, il serait souhaitable de placer l'ensemble des créances des salariés, en ce compris la partie non garantie par le Fonds pour l'emploi (au-delà du plafond égal au sextuple du salaire social minimum), au tout premier rang des privilèges établis par le Code civil. Ceci aurait le mérite d'éviter que les liquidités résultant de la réalisation des actifs subsistants ne soient complètement absorbés, par exemple, par le Trésor.

10. Sous réserve des remarques ci-avant formulées, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 31 mars 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6792/02

N° 6792²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
5. de l'article 454 du Code pénal

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.4.2015)

Le projet de loi sous avis introduit dans la législation luxembourgeoise, par le biais de cinq articles, des modifications mineures à la demande de la Commission européenne, dans le cadre de la procédure EU-Pilot, en vue de parfaire la transposition de trois directives européennes.

Aussi, afin de se conformer strictement aux articles 1 et 2 de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, le projet de loi sous avis ajoute un alinéa supplémentaire à l'actuel article L. 126-1 du Code du travail, relatif à la garantie des créances du salarié en cas de faillite, de manière à couvrir plus largement l'insolvabilité de l'employeur (article 1er, point 1° du projet de loi).

Le projet de loi sous avis modifie par ailleurs l'actuel article L. 426-14 du Code du travail en vue de garantir, dans le cadre de fusions transfrontières, le même niveau de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion quelle que soit la taille de l'entreprise (le seuil d'occupation de mille salariés étant supprimé) (article 1er, point 2° du projet de loi) afin de se conformer strictement à l'article 16 de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Finalement, afin de se conformer à la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), le projet de loi sous

avis prévoit expressément que le principe de non-discrimination s'applique également en cas de changement de sexe (articles 2 à 5 du projet de loi).

Bien que le „changement de sexe“ figure uniquement dans les considérants de la directive visée, les auteurs du projet de loi sous avis proposent d'insérer cette notion dans plusieurs dispositions législatives au motif qu'actuellement le „changement de sexe“ n'est pas défini dans la loi et ressort uniquement de la jurisprudence. Les dispositions législatives visées par cet ajout sont les suivantes:

- l'article L. 251-1 Code du travail;
- l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
- l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général et des fonctionnaires communaux;
- et l'article 454 du Code pénal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

6792/03

N° 6792³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
5. de l'article 454 du Code pénal

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(5.5.2015)

Par dépêche du 18 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs combiné avec un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact. Un traitement prioritaire est sollicité au projet de loi sous avis, alors que la Commission européenne aurait entamé une procédure pour transposition non correcte des directives

- 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail;
- 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux;
- 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Le dossier „EU Pilot“ avec les critiques y formulées n'a cependant pas été communiqué au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 et 21 avril 2015.

*

Le projet de loi sous avis est destiné à répondre à des critiques articulées par la Commission européenne dans le cadre d'une évaluation préliminaire (EU Pilot) sur la conformité de la législation nationale par rapport à la transposition des trois directives précitées.

Les modifications proposées devront tenir en échec une procédure d'infraction contre le Luxembourg.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Point 1°

L'actuel article L.126-1 du Code du travail prévoit dans son paragraphe 1er que le Fonds pour l'emploi garantit les créances résultant du contrat de travail en cas de faillite de l'employeur. Or, aux fins de la directive 2008/94/CE, l'état d'insolvabilité de l'employeur ne se limite pas aux cas de sa faillite, de telle sorte que la législation nationale est jugée comme trop restrictive au regard de la directive. L'ajout proposé au paragraphe 1er de l'article L.126-1 reprend les hypothèses prévues à l'article 2 de la directive et ne donne pas lieu à observation.

Point 2°

Dans le cadre de la transposition de la directive 2006/54/CE, la Commission européenne reproche à l'État luxembourgeois de ne pas avoir prévu expressément dans sa législation que le principe de la non-discrimination s'applique également aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe d'une personne. L'interdiction d'une discrimination fondée sur le changement de sexe découle du considérant 3 de la directive précitée, qui renvoie à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne statuant que la portée du principe d'égalité entre les femmes et les hommes ne peut pas se limiter à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, mais est applicable aux discriminations fondées sur le changement de sexe.

Pour rencontrer les critiques de la Commission européenne, les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter la notion de changement de sexe dans les dispositions du Code du travail, dans les dispositions légales générales sur la non-discrimination, dans les statuts des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires communaux ainsi que dans l'article 454 du Code pénal. Cependant, le reproche d'une transposition non conforme vise la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, qui constitue une refonte de plusieurs directives en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Les dispositions relatives à l'accès à l'emploi et aux conditions de travail, y compris les rémunérations prévues par cette directive, ont été transposées en droit national sous le „Titre IV – Égalité de traitement entre les hommes et les femmes“ du Livre II du Code du travail. Aussi le Conseil d'État estime-t-il que l'ajout proposé devrait s'insérer dans le cadre de ce titre, et notamment à l'endroit de l'article L.241-1 du Code du travail qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe et non sous l'article L.251-1 du Code du travail que les auteurs proposent de modifier. En effet, l'article L.251-1 figure sous le „Titre V – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail“ du Livre II du Code du travail où il a été introduit par la loi du 28 novembre 2006 transposant en droit luxembourgeois la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

D'ailleurs, le législateur belge a assimilé la discrimination fondée sur le changement de sexe à une discrimination fondée sur le sexe dans le cadre de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.¹ Cette protection contre la discrimination a même été étendue à toutes les personnes transgenres par une loi du 22 mai 2014.²

1 Article 4, paragraphe 2 „Pour l'application de la présente loi, une distinction directe fondée sur le changement de sexe est assimilée à une distinction directe fondée sur le sexe“

2 Article 4, paragraphe 3: „Pour l'application de la présente loi, une distinction directe fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre est assimilée à une distinction directe fondée sur le sexe.“

Afin de respecter le cadre tracé par la directive 2006/54/CE, le Conseil d'État propose de compléter l'article L.241-1, paragraphe 1er du Code du travail par l'ajout d'une deuxième phrase qui pourrait se lire comme suit:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

Point 3°

Dans le cadre du Livre IV, Titre II, Chapitre VI, la section 4 relative à la participation des salariés en cas de fusion transfrontalière de sociétés du Code du travail, l'article L.426-14 est modifié de sorte à garantir, dans le cadre de fusions transfrontalières, les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Selon les auteurs, la modification prévue devra également garantir que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés conformément à la directive 2005/56/CE. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

Article 2

Cet article prévoit une modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, et propose d'insérer les termes „le changement de sexe“ dans l'énumération figurant au paragraphe 1er de l'article 1er. Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous le point 2° de l'article 1er du projet de loi sous revue. Vu que l'„EU pilot“ se rapporte à la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, les dispositions légales générales sur la non-discrimination qu'il s'agit de compléter figurent non pas dans la loi précitée du 28 novembre 2006, mais dans la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes. L'article 1er, paragraphe 1er, de la précitée loi pourrait utilement être complété par le même ajout que le Conseil d'État a proposé au paragraphe 1er de l'article L.241-1 du Code du travail.

Article 3

Il est prévu d'insérer les termes „le changement de sexe“ à l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées ci-dessus relatives à la transposition de la directive 2006/54/CE. Il estime qu'il y a lieu de compléter l'actuel article 1*ter* et non pas l'article 1*bis* de la loi précitée. L'ajout proposé par le Conseil d'État aux articles 1er et 2 du projet de loi pourrait figurer en tant que deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 1*ter*.

Article 4

En ce qui concerne la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le Conseil d'État se réfère aux observations émises ci-devant. Il estime qu'il y a lieu de modifier non pas l'article 1*bis* mais l'article 1*ter* de la loi précitée et suggère de reprendre le même libellé que celui proposé à l'endroit des articles précédents.

Article 5

La modification prévue à l'article 454 du Code pénal vise à ériger en infraction toute distinction opérée entre les personnes physiques ou entre les personnes morales, ou les groupes ou communautés de personnes, en raison du changement de sexe. Le Conseil d'État peut marquer son accord à cette modification.

La directive 2006/54/CE vise dans son champ d'application les régimes professionnels de sécurité sociale³. Ces dispositions ont été transposées en droit national par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (article 16). Par conséquent, le Conseil d'État estime que l'article 16 de la précitée loi devra être complété des termes „changement de sexe“ ou de l'ajout proposé dans les articles qui précèdent.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que, même si la directive 79/7/CE relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale n'a pas été intégrée dans la directive 2006/54/CE, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de changement de sexe sur laquelle le considérant 3 de la directive 2006/54/CE s'appuie, se base en partie sur une interprétation de l'article 4, paragraphe 1er de la directive 79/7. Dans son arrêt du 27 avril 2006 (affaire C-423/04), la Cour a confirmé que „le champ d'application de la directive 79/7 ne saurait être réduit aux seules discriminations découlant de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. Compte tenu de son objet et de la nature des droits qu'elle vise à protéger, cette directive a également vocation à s'appliquer aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe de l'intéressée.“ Comme la loi générale du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes n'inclut pas une interdiction de discrimination au niveau des régimes légaux de sécurité sociale, la question se pose si l'article 1er de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, qui énonce dans son article 1er le principe de l'égalité entre hommes et femmes, ne devrait pas également être modifié. Selon le Conseil d'État, ledit article pourrait être complété d'un ajout à l'alinéa 1er *in fine*, libellé comme suit:

„Le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes s'applique également en cas de changement de sexe.“

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

Dans la mesure où le Conseil d'État est suivi dans ses propositions formulées à l'endroit des articles 2 et 5, il propose de supprimer la référence à la loi précitée du 28 novembre 2006 et de compléter l'intitulé par l'ajout des lois des 15 décembre 1986 et 13 mai 2008 précitées.

Par ailleurs, il est conseillé d'appliquer les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier lieu. Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant modification

1. des articles L.126-1, L.241-1 et L.426-14 du Code du travail;
2. de l'article 454 du Code pénal;
3. de l'article 1ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
4. de l'article 1ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
5. de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale;
6. de l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
7. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes“

³ Directive 86/378/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de la sécurité sociale modifiée par la directive 96/97/CE

Dispositif

En renvoyant à son observation relative à l'intitulé, le Conseil d'État propose de réorganiser les articles du projet de loi dans l'ordre suivant: 1er, 5 (2 selon le Conseil d'État), 3 (initial), 4 (initial), 5 à 7 (nouveaux selon le Conseil d'État).

Les articles du projet de loi s'écrivent comme suit: **Art. 1er.**; **Art. 2.**; ...

Le numéro du paragraphe n'est pas à mettre entre parenthèses à l'endroit de la phrase annonçant la modification à opérer (points 1° et 2° de l'article 1er)

Il y a lieu d'écrire „paragraphe 1er“, de même qu'„article 1er“.

Au point 3° de l'article 1er du projet de loi, l'indication „L.426.14.“ est à omettre en début de la proposition de texte.

Aux articles 3 et 4 du projet de loi, le terme „bis“ est à mettre en italique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6792/04

N° 6792⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;**
- 2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
- 5. de l'article 454 du Code pénal**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.6.2015)

Par sa lettre du 10 février 2015, Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de procéder aux adaptations qui s'avèrent nécessaires, à la suite des observations critiques de la Commission européenne émises dans le cadre de la procédure EU-Pilot, afin de conformer notre droit positif aux directives 2006/54/CE, 2005/56/CE et 2008/94/CE.

Concernant la transposition de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, la Commission européenne reproche à l'Etat luxembourgeois de ne pas avoir expressément prévu, en matière de non-discrimination, l'application de ce principe au cas de changement de sexe.

Afin de remédier à cette critique, le projet de loi sous avis propose d'insérer cette notion de changement de sexe, non seulement à l'article L. 251-1 du Code du travail et dans la loi modifiée du 28 novembre 2006 correspondante, mais aussi dans les lois modifiées de 1979 et 1985 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement des fonctionnaires communaux, et encore à l'article 454 du Code pénal qui définit pénalement la notion de discrimination.

Concernant la transposition de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, le projet de loi sous avis propose de modifier l'article L.426-14 du Code du travail de sorte à garantir les mêmes droits de participation aux salariés qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion qu'aux salariés qui travaillaient à l'extérieur, et ceci quelle que soit la taille de l'entreprise.

Concernant la transposition de la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, le projet de loi sous avis propose de compléter le paragraphe 1er de l'article L.126-1 du Code du travail, pour étendre la garantie des créances de salaires par le Fonds pour l'emploi, actuellement prévue en cas de faillite de l'employeur, aux autres cas d'insolvabilité de l'employeur qui sont visés par l'article 2 de la directive précitée.

La Chambre des Métiers prend bonne note des modifications ponctuelles envisagées, et de leur importance dans le contexte particulier de la procédure de transposition non correcte actuellement engagée contre le Luxembourg.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 22 juin 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

6792/05

N° 6792⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
5. de l'article 454 du Code pénal

* * *

AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

(21.4.2015)

Suivant l'article 10 de la loi du 28 novembre 2006, le CET peut notamment émettre des avis ainsi que des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Considérant que le présent projet de loi s'inscrit dans la thématique de l'égalité de traitement basée sur le sexe, le CET a élaboré le présent avis de sa propre initiative.

Le CET ne se prononce que par rapport aux changements en relation avec la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

• Exposé des motifs

Le CET prend connaissance de la motivation du Gouvernement de bien vouloir introduire un nouveau motif de discrimination, à savoir le „changement de sexe“.

Il s'appuie pour ce faire sur une observation faite par la Commission européenne dans le cadre de la procédure EU-Pilot quant à la directive 2006/54/CE.

Il est vrai que le fait d'avoir un motif de discrimination cité explicitement dans une loi fait augmenter la protection des victimes et la sensibilisation par rapport à cette thématique et peut, en même temps, faire augmenter le taux de signalement de discriminations auprès d'un centre d'égalité de traitement, comme le CET.

Actuellement, seulement 10% des répondants LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres) à l'enquête de la FRA (Fundamental rights agency)¹ ont rapporté qu'ils avaient signalé une discrimination à une autorité.

Si le phénomène de sous-déclaration pouvait être diminué de cette façon, cela donnerait une meilleure image de la réalité vécue sur le terrain par des victimes de discrimination et permettrait à la politique et aux autorités de mettre en oeuvre des actions concrètes adaptées aux besoins ainsi connus des personnes concernées.

Depuis la jurisprudence *P. contre S. et Cornwall County Council*², la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne) a estimé que toute discrimination fondée sur un changement de sexe est considérée comme une discrimination de sexe.

Il faut toutefois noter que le „changement de sexe“ est une notion imprécise, car il peut vouloir dire un changement corporel par des traitements hormonaux et/ou chirurgicaux (même si en réalité, il est impossible de „changer de sexe“ au niveau biologique, car on ne change qu'une partie des caractéristiques sexuées) ou sinon un changement à l'état civil.

Il n'est pas clair si une personne qui change de sexe au niveau uniquement social (et non pas médical, ni juridique) peut être incluse dans cette terminologie.

La CJUE ayant pourtant clairement statué sur les modifications corporelles, on peut critiquer le fait que cette notion n'a pas de sens juridique précis et qu'elle est sujette à une incertitude quant à son interprétation.

Dès le début, dans son travail quotidien, le CET a interprété le motif de discrimination „sexe“ comme comprenant toute forme de sexe biologique, mais également l'identité de genre d'une personne.

Il s'est volontiers basé sur les principes de Jogjakarta³ qui définissent l'identité de genre comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire.

Un autre pays dans lequel on procède de la même manière que le CET le fait au Luxembourg est l'Autriche.

Là, la „*Gleichbehandlungsanwaltschaft Österreich*“ explique que: „*Der im Gleichbehandlungsgesetz verwendete Begriff „Geschlecht“ kann in diesem Zusammenhang auch die Geschlechtsidentität („gender identity“) meinen. Geschlecht in diesem Sinne ist keine fixe Kategorie, sondern beruht auf gesellschaftlichen Vereinbarungen, Konstruktionen und Zwängen. Es ist dadurch auch wandelbar.*“⁴

1 FRA, „EU LGBT survey: European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey: Results at a glance“, 2013, p. 20.

2 Affaire C-13/94, arrêt de la Cour du 30 avril 1996, Demande de décision préjudicielle: Industrial Tribunal, Truro (Royaume-Uni) – Egalité de traitement entre hommes et femmes – Licenciement d'un transsexuel.

3 Les principes de Jogjakarta: Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2007, p. 6.

4 Gleichbehandlungsanwaltschaft Österreich, „Kurzinformation der Anwaltschaft für Gleichbehandlung: Gleichbehandlung für Transgender Personen und Intersexuelle Menschen“, 2013, p. 2.

Il ressort donc de ces constats que parler d'un „changement de sexe“ serait une notion trop restrictive, parce qu'elle ne couvre pas tous les problèmes liés au sexe d'une personne.

Ainsi, la protection d'un groupe de personnes qui est trans⁵ et qui ne voudrait pas forcément procéder à un changement de sexe et les personnes intersexes⁶ ne sont malheureusement pas suffisamment protégées par cette terminologie.

Par contre, l'identité de genre et l'expression de genre sont des notions beaucoup plus englobantes qui ont l'avantage d'être applicables à tout le monde, même aux personnes non trans⁷.

Le rapport „L'homophobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les Etats membres de l'UE: Partie II – Situation sociale“ de la FRA de 2009 souligne qu'„alors que les personnes victimes de discriminations fondées sur le changement de genre devraient être protégées par la législation antidiscrimination, celle-ci n'est souvent pas appliquée par les Etats membres aux personnes transgenres.“

Car si toutes les interdictions de discriminations fondées sur le sexe mentionnent certes les transsexuels, elles ne couvrent pas nécessairement l'identité ou l'expression de genre au sens large.

Comme l'article „Gender identity discrimination in European judicial discourse“⁷ le souligne très justement: „Indeed, the jurisprudence and some appended opinions suggest that the official recognition of gender reassignment constitutes an integral part of a long process, perhaps providing the ultimate closure to the „transition“. Yet, while we must highlight the fact that not all trans persons actually intend to undergo gender reassignment at all, even among transsexuels who wish to do so, the continuity or coherence of any binary gender identity may not be as evident as we may think initially, simply because of the temporal dimension involved.

This raises two inter-related issues. One is the availability of protection against discrimination for those trans persons who do not intend to undergo gender reassignment and those transsexuels who are in the process of undergoing gender reassignment treatment – not simply“ intending or having undergone“ it.“

Voilà où réside le problème majeur du fait de ne se limiter qu'au „changement de sexe“, à savoir qu'il existe des personnes trans⁸ qui ne peuvent pas (pour des raisons médicales ou financières p. ex.) ou ne veulent pas se faire opérer.

Pour le moment, „Transsexuality and gender reassignment, the latter with reference to the ground of sex, rather than gender identity in a broader sense, are the prohibited discrimination grounds applied by the ECtHR and the Court of Justice. This naturally has implications in terms of the scope of protection afforded and it is unclear whether other trans persons than transsexuels would be able to profit from the European non-discrimination guarantees to a similar extent as transsexuels.“⁸

Afin d'atteindre une protection uniforme en Europe à travers la transposition de la législation européenne en droit national, EQUINET, le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité, constate depuis un certain temps qu'„Il a été clairement établi qu'une référence explicite aux personnes trans⁹ et intersexuelles dans la législation en matière d'égalité de traitement était particulièrement utile au travail des organismes de lutte contre les discriminations. Cette mention permettrait en effet de reconnaître la spécificité des discriminations dont elles font l'objet en raison de leur identité. Les initiatives qui concernent directement les personnes trans⁹ et intersexuelles pourraient être transposées au niveau européen. Le débat sur la question des personnes trans⁹ et intersexuelles prendrait ainsi de la hauteur puisque leur identité serait pleinement prise en considération. Quant aux organismes de lutte contre les discriminations, ils pourraient de cette façon poursuivre leurs activités dans un contexte où ces thématiques bénéficieraient d'une plus grande visibilité.“⁹

5 Les personnes trans⁹ (parfois appelées „transgenres“) seront définies ici comme les personnes dont le sexe assigné à la naissance diffère de l'auto-perception, de l'auto-détermination, de l'identité de genre et/ou de l'expression de genre.

6 Les personnes intersexes (encore appelées „intersexuelles“) peuvent être définies comme les personnes dont les caractères sexuels sont atypiques ou non conformes aux normes généralement admises. Les personnes intersexes peuvent présenter un éventail de conformations anatomiques qui ne relèvent pas des catégories standard „mâle“ et „femelle“ et qui peuvent résulter de variations chromosomiques, hormonales, gonadiques ou génitales.

7 Lauri SIVONEN, „Gender identity discrimination in European judicial discourse“, The Equal Rights Review, vol. 7, 2011, p. 20.

8 idem

9 EQUINET, „Organisme de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations et personnes LGBTI“, 2013, p. 41.

De même, a-t-il préconisé que: „La Commission européenne pourrait proposer de mentionner explicitement les personnes transgenres dans les dispositions des directives sur l'égalité de genre et de traitement. Cette mention explicite permettrait d'adopter une approche inclusive de l'identité de genre, de l'expression de genre et de la personnification sexuelle.“¹⁰

Pour toutes ces raisons, le CET accueille favorablement l'annonce du Gouvernement d'ajouter un motif de discrimination supplémentaire qui couvrirait explicitement un groupe de personnes très vulnérable, pourtant il n'est pas d'accord avec l'intitulé trop restrictif de celui-ci.

Il faut savoir que plusieurs Etats membres de l'Union européenne font déjà expressément référence aux personnes transgenres dans leur législation nationale.

Ainsi, le 1^{er} avril 2015, le parlement maltais a voté à la quasi majorité la loi la plus progressiste au monde, la „GIGESC: *Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act*“, visant à protéger les droits des personnes trans¹¹, intersexes et fluides et qui permet la droit à l'autodétermination de son identité.

Dès lors, toute personne citoyenne de Malte a droit à:

- la reconnaissance de son identité de genre;
- le développement libre de sa personne selon son identité de genre;
- être traitée en accord avec son identité de genre et, en particulier, être identifiée de cette façon dans les documents établissant son identité et
- l'intégrité corporelle et l'autonomie physique.

Cette loi a l'avantage clair de satisfaire aux recommandations du Conseil de l'Europe¹¹, car il s'agit d'une procédure rapide, transparente et accessible. Fondée sur l'intime conviction de la personne, cette loi reconnaît donc le droit de chaque personne à déterminer seule son identité de genre.

De plus, la loi maltaise a prévu explicitement la protection des personnes intersexes sur la base de leurs caractéristiques sexuées en incluant ce nouveau motif de discrimination.

Car il faut tenir compte du fait que la protection des personnes intersexes reste tout aussi incertaine que pour d'autres personnes trans¹²: „*It remains unclear whether intersex people are implicitly covered by the existing EU anti-discrimination legal framework. This is mainly because EU gender equality legislation is silent on the issue and the definition of the ground of sex is still based on the male/female binary sex model. Additionally, no case of discrimination against intersex people has yet reached the CJEU to challenge the current understanding of the ground of sex.*“¹²

Si le Gouvernement tient donc à profiter de l'occasion de ce projet de loi pour introduire un nouveau motif de discrimination dans la législation luxembourgeoise, le CET plaide clairement pour une ouverture semblable à Malte et propose conséquemment de remplacer les termes „changement de sexe“ par „identité de genre, expression de genre ou caractéristiques sexuées“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

• *Article L.251-1 (1) du Code du travail*

Le CET se pose la question pourquoi le Gouvernement a pris la décision d'ajouter le nouveau motif de discrimination „changement de sexe“ à cet endroit.

La portée étant clairement celle du sexe, on aurait aussi pu s'imaginer de joindre à l'article L. 241-1. (1), à savoir à: „Toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial est interdite.“

Dès ses débuts, le CET a rendu attentif au fait qu'il existe une hiérarchie des motifs de discrimination dans la législation luxembourgeoise et notamment dans le Code du travail.

¹⁰ EQUINET, „Assurer l'égalité des droits pour les personnes transgenres“, 2011, p. 12.

¹¹ „Résolution 1728: Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, 2010.

¹² European Commission, „Trans and intersex people: Discrimination on the grounds of sex, gender identity and gender expression“, 2012, p. 82.

Voilà pourquoi à travers une recommandation dans son rapport annuel, il avait appelé „le Gouvernement à remédier à cette situation en regroupant tous les motifs de discrimination en un seul chapitre. Bien évidemment, les spécificités du chapitre concernant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes doivent impérativement subsister, mais il est tout aussi primordial de prévoir également des sanctions pour d'autres inégalités de traitement, au même titre que le sexe.“¹³

Le CET plaide donc pour que cette modification prévue soit utilisée pour une refonte du Titre IV – Egalité de traitement entre les hommes et les femmes et du Titre V – Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail, tout en utilisant l'intitulé pour le motif de discrimination propre par le CET.

- *Article 1 (1) de la loi du 28 novembre 2006*

Le CET constate que le Gouvernement a introduit le „changement de sexe“ à l'article 1^{er} (1) de la loi du 28 novembre 2006, sans prévoir que le CET s'occupe également de ce motif de discrimination, en l'ajoutant pareillement à l'article 9.

Il s'agit là probablement d'un oubli, puisque dans la version originale de la loi du 28 novembre 2006, le motif de discrimination „sexe“ avait été oublié de la même façon. En effet, ce n'est qu'à travers la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes que cet oubli avait été rectifié.

Dans la même logique de regroupement de tous les motifs de discrimination, le CET plaide pour que les lois du 21 décembre 2007 sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services et du 13 mai 2008 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes soient fusionnées avec la loi du 28 novembre 2006.

Depuis que la loi du 19 juin 2012 portant modification de la loi du 21 décembre 2007 a prévu d'inclure les médias, la publicité et l'enseignement dans son champ d'application, le CET ne voit pas quelle raison existerait à ne pas mettre le „sexe“ sur le même niveau que les autres motifs de discrimination.

En effet, les domaines d'application de la loi du 28 novembre 2006 sont plus nombreux que dans les deux lois portant sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes.

Bien évidemment, des spécificités doivent pouvoir subsister pour l'un ou l'autre motif, mais pour la lecture et la compréhension du désir du Gouvernement à faire face aux discriminations, un seul texte regroupant toute la matière serait beaucoup plus pertinent.

- *Article 454 du Code pénal*

Le CET n'a évidemment pas d'objection à ce qu'un nouveau motif de discrimination soit ajouté à cet endroit, mais souhaiterait davantage y retrouver „identité de genre, expression de genre ou caractéristiques sexuées“ comme termes.

*

CONCLUSIONS

Jusqu'à présent, le fait de ne pas avoir eu de motif de discrimination couvrant des personnes qui sont dans une procédure de changement de sexe, qui ont cette étape encore devant soi ou qui l'ont déjà passée, n'a pas eu d'influence majeure sur le travail quotidien du CET, car le CET les a déjà considérées comme appartenant au motif de discrimination „sexe“.

Néanmoins, l'introduction d'un nouveau motif augmenterait la visibilité des personnes concernées et la sensibilisation à ce phénomène et dès lors, leur protection s'en verrait probablement augmentée.

De plus, le phénomène de sous-déclaration pourrait éventuellement être combattu de cette façon, même si l'on sait qu'en général, les victimes hésitent encore à contacter des centres comme le CET. Voilà pourquoi, le CET plaide pour renforcer le débat et la sensibilisation avec et du grand public autour de toutes les questions liées aux discriminations.

¹³ Rapport d'activités 2011, p. 50.

En général, le CET regrette la terminologie choisie par la Commission européenne, ainsi que par le Gouvernement, puisque le „changement de sexe“ ne couvre pas toutes les personnes qui connaissent des ambiguïtés avec leur sexe et/ou genre.

En effet, en employant des termes comme „identité de genre, expression de genre ou caractéristiques sexuées“ et en utilisant la même protection comme d'autres pays l'ont fait, dont notamment Malte comme l'exemple par excellence, toutes les personnes pourraient être protégées.

En ne parlant que des personnes ayant procédé au changement de sexe, on oublie maintes autres personnes, trans', intersexes ou autres qui voudraient définir leur propre identité de genre comme elles la ressentent et non pas comme la société a tendance à la leur imposer ou qui subissent des discriminations parce que leurs caractéristiques sexuées ne correspondent pas à la norme de la dichotomie des sexes.

Luxembourg, le 21 avril 2015

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6792/06

N° 6792⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
4. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. de l'article 454 du Code pénal

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale*

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (2.12.2015) | 2 |
| 2) Texte coordonné | 5 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(2.12.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 30 novembre 2015.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observations

- a) A l'endroit du point 2 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial, la commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat. Le point 2 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial sera par conséquent libellé comme suit:

„Il est ajouté un nouvel alinéa au Le paragraphe (1) 1^{er} de l'article L. 2541-1 est modifié comme suit de la teneur suivante:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnologie est interdite.“

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“ “

Commentaire

La suppression du bout de phrase „(...) est modifié comme suit (...)“ et le remplacement subséquent par les bouts de phrase „Il est ajouté un nouvel alinéa au (...)“ et „(...) de la teneur suivante“ résultent directement de la proposition du Conseil d'Etat reprise par la commission, de sorte que la commission considère en ordre principal que cette modification textuelle n'est pas constitutive d'un amendement formel. Toutefois, la commission s'en remet à l'appréciation du Conseil d'Etat pour décider s'il s'agit en l'occurrence d'un amendement proprement dit ou d'une simple adaptation matérielle du texte découlant directement et nécessairement de propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la commission.

Le même raisonnement vaut pour les propositions du Conseil d'Etat formulées à l'endroit des articles 3 à 5 du texte gouvernemental amendé (articles 2 à 4 du texte gouvernemental initial) et reprises par la commission.

*

- b) La commission a procédé à l'endroit (i) du point 3 de l'article 1^{er} et (ii) de l'article 6 nouveau (article 5 du texte gouvernemental initial) à la rectification de deux erreurs matérielles qui s'étaient glissées *ab initio* dans le projet de loi mentionné en question.

- (i) Le point 3 de l'article 1^{er} est à lire comme suit:

„3^o L'article L. 426-14 est modifié comme suit:

„L. 426-14. Dans tous les cas les principes et modalités prévues à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.“ “

- (ii) L'article 6 nouveau (l'article 5 du texte gouvernemental initial) est à lire comme suit:

„Art. 5. 6. L'article 454 du Code pénal est modifié comme suit:

„Art. 454. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation

sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des moeurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.“ “

II. Amendements

1) Intitulé du projet de loi

Au vu du fait que les propositions du Conseil d'Etat formulées à l'endroit des articles 2 à 4 du texte gouvernemental initial sont retenues par la commission, mais que cette dernière décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat concernant les propositions de compléter l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, ainsi que le réagencement de l'intitulé, la commission décide de conférer à l'intitulé du projet de loi la teneur suivante:

„Projet de loi portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 19 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
- ~~3.~~ 4. de l'article 1^{bis}ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. ~~5.~~ de l'article 1^{bis}ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- ~~5.~~ 6. de l'article 454 du Code pénal“

2) Article 1^{er} point 1 modifiant l'article L. 126-1 du Code du travail

La commission propose de conférer au point 1 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante:

„1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe ~~(1)~~1^{er} de l'article L. 126-1 de la teneur suivante:

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, **ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.**“ “

Commentaire

Concernant l'ajout proposé par le Gouvernement au paragraphe 1^{er} de l'article L. 126-1 („(...) le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur,

ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur"), la commission donne à considérer que le tribunal compétent pour constater la fermeture d'une entreprise (notamment le Tribunal du Travail, qui est compétent en matière de droit du travail) n'est en principe pas celui compétent pour constater l'insuffisance de l'actif. Ceci poserait cependant problème si les deux conditions (constat de la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur ainsi que le constat de l'insuffisance de l'actif disponible) doivent être cumulativement remplies afin que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L. 126-1.

Suite à cette observation, une analyse approfondie a fait ressortir qu'en aucun cas un magistrat ne peut s'exprimer sur „l'insuffisance de crédits“, alors que cette insuffisance ne peut résulter que d'un constat du curateur, de l'huissier de justice, voire de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La commission décide par conséquent de supprimer par voie d'amendement le bout de phrase „(...) ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur“.

3) Article 2 nouveau modifiant l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006

La commission propose d'ajouter un nouvel article 2 au projet de loi libellé comme suit:

„Art. 2. Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

Commentaire

Le Centre pour l'égalité de traitement (dénommé ci-après „CET“) a constaté dans son avis du 21 avril 2015 que le Gouvernement a introduit le motif de discrimination pour „changement de sexe“ au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 28 novembre 2006, sans pour autant conférer au CET la compétence en la matière (ceci notamment par le biais de l'article 9).

Le CET estime qu'il s'agit en l'occurrence probablement d'un oubli, tout en remarquant que le motif de discrimination fondé sur le sexe avait déjà été oublié dans le cadre du texte gouvernemental initial du projet de loi 5518 (devenu la loi du 28 novembre 2006). Ce n'est que par le biais de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes que cet oubli avait été rectifié.

En tenant compte de la remarque pertinente du CET, la commission propose par conséquent d'ajouter par voie d'amendement un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi du 28 novembre 2006 dans la teneur énoncée susmentionnée.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurai gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
4. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. de l'article 454 du Code pénal

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés.)

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} de l'article L. 126-1 de la teneur suivante:

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, **ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.**“

2° Il est ajouté un nouvel alinéa au Le paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} de l'article L. 2541-1 est modifié comme suit de la teneur suivante:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite.“

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

3° L'article L. 426-14 est modifié comme suit:

„L. 426-14. Dans tous les cas les principes et modalités prévues à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.“

Art. 2. Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;

3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

Art. 2. 3. Le paragraphe (1) de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, est modifié comme suit:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite.“

Il est ajouté un nouvel alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

Art. 3. 4. Le premier alinéa du paragraphe 1 Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à de l'article 1^{bis}ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit de la teneur suivante:

„(1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite.“

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

Art. 4. 5. Le premier alinéa du paragraphe 1 Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à de l'article 1^{bis}ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit de la teneur suivante:

„(1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite.“

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

Art. 5. 6. L'article 454 du Code pénal est modifié comme suit:

„Art. 454. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des moeurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6792/07

N° 6792⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
4. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. de l'article 454 du Code pénal

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.1.2016)

Par dépêche du 2 décembre 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte formulées dans l'avis du Conseil d'État du 5 mai 2015 (doc. parl. n° 6792³) que la commission parlementaire a fait siennes.

Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire entend suivre le Conseil d'État dans un certain nombre de propositions faites dans son avis précité du 5 mai 2015. Il ne revient pas sur ces points. La rectification des erreurs matérielles figurant à l'endroit (i) du point 3 de l'article 1^{er} et (ii) de l'article 6 nouveau (article 5 du texte gouvernemental initial) ne donne pas lieu à observation.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

La modification proposée à l'endroit de l'intitulé ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2 (Article 1^{er}, point 1, modifiant l'article L. 126-1 du Code du travail)

Le texte gouvernemental avait prévu de reprendre le libellé exact de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive 2008/94/CE¹, qui prévoit la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur. La commission parlementaire propose de supprimer cette dernière condition de sorte que l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur ou la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, suffisent pour que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L.126-1. Dans la mesure où la directive admet que les États membres gardent la faculté d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives plus favorables aux travailleurs salariés, l'amendement sous examen ne donne pas lieu à observation.

Amendement 3 (Article 2 nouveau modifiant l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006²)

L'ajout proposé à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

1 Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur
2 Loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

6792/08

N° 6792⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

1. des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
4. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. de l'article 454 du Code pénal

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(4.5.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président, Mme Taina BOFFERDING, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Aly KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET PROCEDURE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 12 mars 2015. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 31 mars 2015 et la Chambre de Commerce a donné son avis le 2 avril 2015. L'avis du Centre pour l'égalité de traitement se trouve publié au document parlementaire 6792⁵. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 mai 2015 et la Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 22 juin 2015.

Dans sa réunion du 12 octobre 2015, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Dans sa réunion du 16 novembre 2015, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a désigné Madame Taina Bofferding rapportrice, avant de procéder à une instruction détaillée du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté une série d'amendements dans la réunion du 30 novembre 2015.

Dans sa réunion du 11 avril 2016, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 janvier 2016 avant d'adopter le présent projet de rapport dans sa réunion du 4 mai 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objectif de tenir compte de trois observations faites par la Commission européenne dans le cadre de la procédure „EU Pilot“¹ quant aux trois directives suivantes:

- 1) 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte);
- 2) 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux;
- 3) 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur.

En ce qui concerne la première directive, la Commission a reproché au Luxembourg de ne pas avoir prévu expressément que le principe de la non-discrimination s'applique également en cas de changement de sexe, précision figurant dans les considérants de la directive en question. Bien que la simple référence à un considérant d'une directive ou à une jurisprudence de la CJUE n'oblige pas *ipso facto* un Etat membre à modifier son droit national, le Gouvernement propose néanmoins dans ce cas particulier d'intégrer le libellé du considérant dans le corps de sa législation nationale relative à l'égalité de traitement. En effet, cet ajout se justifie du fait que le „changement de sexe“ n'est pas défini par la loi, mais uniquement par la jurisprudence.

Le projet tel qu'amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat propose à l'article 1^{er} sous 2^o et aux articles 2 à 6 d'assimiler la notion de discrimination fondée sur le changement de sexe à une discrimination fondée sur le sexe et d'ajouter une disposition correspondante dans le Code du travail, dans les dispositions légales générales sur la non-discrimination, dans le statut des fonctionnaires de l'Etat et le statut des fonctionnaires communaux. Par ailleurs, la notion de „changement de sexe“ est rajoutée à l'article 454 du Code pénal.

A noter que la version initiale du projet de loi prévoyait le rajout du changement de sexe comme motif de discrimination dans les différentes dispositions légales relatives à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et non pas dans celles concernant l'égalité de traitement entre les hommes

¹ Le projet „EU Pilot“ lancé par la Commission en 2008 vise à améliorer la conformité de la législation nationale avec le droit européen ou la bonne application du droit de l'UE. Le but est de clarifier ou de résoudre des problèmes à un stade précoce afin d'éviter le lancement d'une procédure d'infraction.

et les femmes. Suite aux amendements la discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.

La modification de l'article L. 426-14 du Code du travail prévue à l'article 1^{er} sous 3^o vise à garantir, dans le cadre de fusions frontalières, les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Elle garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés conformément à la directive 2005/56/CE.

Le point 1 de l'article 1^{er} du projet de loi vise à tenir compte du libellé exact de la directive 2008/94/CE qui, dans le contexte de la protection du travailleur, invoque comme motif non pas le terme plus restrictif de „la faillite“, mais celui de „l'insolvabilité“ de l'employeur. Un alinéa supplémentaire est ajouté au paragraphe 1 de l'article L. 126-1 du Code du travail.

A noter qu'une analyse approfondie a fait ressortir qu'en aucun cas un magistrat ne peut s'exprimer sur „l'insuffisance de crédits“ – notion prévue au texte initial du projet de loi – alors que cette insuffisance ne peut résulter que d'un constat du curateur, de l'huissier de justice, voire de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La commission a décidé par conséquent de supprimer par voie d'amendement le bout de phrase „ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur“.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 5 mai 2015, le Conseil d'Etat fait remarquer que la législation belge assimile la discrimination fondée sur le changement de sexe à une discrimination fondée sur le sexe dans le cadre de la législation sur la protection contre la discrimination, qui a d'ailleurs été étendue à toutes les personnes transgenres. La Haute Corporation propose de suivre l'exemple belge et de compléter également l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Elle se demande par ailleurs, si l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, qui énonce dans son article 1^{er} le principe de l'égalité entre hommes et femmes, ne devrait pas également être modifié.

Les amendements du 2 décembre 2015, avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016, n'ont pas donné lieu à observation.

Avis de la Chambre des Salariés

Les seules remarques formulées par la Chambre des Salariés (CSL) dans son avis du 31 mars 2015 concernent l'adaptation du Code du travail à la directive 2008/94/CE.

Le changement proposé constitue pour la CSL l'occasion de réitérer sa critique quant à la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de faillite de l'employeur, qui fait qu'en cas de faillite, les salariés ont moins de droits qu'en cas de licenciement pour motif économique. La CSL renvoie à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE, affaires jointes C-235/10 et C-239/10) et demande d'adapter la législation. Une autre revendication concerne l'ouverture du droit aux indemnités de chômage pour les salariés à la date même de la faillite.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 2 avril 2015, la Chambre de Commerce, estimant qu'il s'agit de modifications mineures introduites dans la législation nationale à la demande de la Commission européenne dans le cadre de la procédure „EU Pilot“, n'a pas de remarques particulières à formuler.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers, dans son avis du 22 juin 2015, prend note des modifications ponctuelles envisagées et de leur importance dans le contexte particulier de la procédure de transposition non correcte actuellement engagée contre le Luxembourg. Elle n'a aucune observation particulière à formuler.

Avis du Centre pour l'égalité de traitement

Le Centre pour l'égalité de traitement (CET), dans son avis parvenu à la Chambre des Députés en date du 22 avril 2015, accueille favorablement l'ajout du changement de sexe comme motif de discrimination à combattre – par contre, il estime que son intitulé est trop restrictif, car ne couvrant pas toutes les personnes qui connaissent des ambiguïtés avec leur sexe et/ou genre.

En effet, le CET est d'avis que les textes législatifs devraient également mentionner explicitement et protéger les droits des personnes transgenres et des personnes intersexes. Pour ce faire, le CET propose une formulation telle que „identité de genre, expression de genre ou caractéristiques sexuées“.

Il recommande de suivre l'exemple maltais, où, le 1^{er} avril 2015, le parlement a voté le „GIGESC: Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act“, visant à protéger les droits des personnes trans, intersexes et fluides et qui garantit le droit à l'autodétermination de son identité. Cette loi satisfait par ailleurs aux recommandations du Conseil de l'Europe formulées dans la Résolution 1728 de 2010 intitulée „Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre“.

Le CET constate également que le Gouvernement introduit le motif de discrimination pour „changement de sexe“ au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 novembre 2006, sans pour autant conférer au CET la compétence en la matière (ceci notamment par le biais de l'article 9).

Le CET plaide par ailleurs pour une refonte des Titres IV et V du Code du travail pour abolir la hiérarchie des motifs de discrimination existant dans la législation luxembourgeoise.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Concernant l'intitulé, le Conseil d'Etat propose dans son avis du 5 mai 2015, dans la mesure où il est suivi dans ses propositions formulées à l'endroit des articles 2 à 4 du texte gouvernemental initial, de supprimer la référence à la loi modifiée précitée du 28 novembre 2006 transposant en droit luxembourgeois la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et de compléter l'intitulé par l'ajout de la loi du 15 décembre 1986, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, et de la loi du 13 mai 2008, relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il est conseillé d'appliquer les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier lieu.

Il propose dès lors de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant modification

- 1. des articles L.126-1, L.241-1 et L.426-14 du Code du travail;***
- 2. de l'article 454 du Code pénal;***
- 3. de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;***
- 4. de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;***
- 5. de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale;***

6. de l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;

7. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes“

Au vu du fait que les propositions du Conseil d'Etat formulées à l'endroit des articles 2 à 4 du texte gouvernemental initial sont retenues par la commission, mais que cette dernière décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat concernant les propositions de compléter l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, ainsi que le réagencement de l'intitulé, la commission décide de conférer à l'intitulé du projet de loi la teneur suivante:

„Projet de loi portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 241-1 et L. 426-14 du Code du travail;

2. de l'article 19 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;

~~3.~~ 4. de l'article 1bis ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

~~4.~~ 5. de l'article 1bis ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

~~5.~~ 6. de l'article 454 du Code pénal“

La modification proposée à l'endroit de l'intitulé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

*

Le Conseil d'Etat formule en outre dans son avis du 5 mai 2015 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir:

En ce qui concerne le dispositif, en renvoyant à son observation relative à l'intitulé, il propose de réagencer les articles du projet de loi dans l'ordre suivant: 1^{er}, 5 (2 selon le Conseil d'Etat), 3 (initial), 4 (initial), 5 à 7 (nouveaux selon le Conseil d'Etat).

Les articles du projet de loi sont à écrire comme suit: Art. 1^{er}.; Art. 2.; ...

Le numéro du paragraphe n'est pas à mettre entre parenthèses à l'endroit de la phrase annonçant la modification à opérer (points 1 et 2 de l'article 1^{er}).

Il y a lieu d'écrire „paragraphe 1^{er}“, de même qu'„article 1^{er}“.

Au point 3° de l'article 1^{er} du projet de loi, l'indication „L.426.14.“ est à omettre en début de la proposition de texte.

Aux articles 3 et 4 du projet de loi, le terme „bis“ est à mettre en italique.

La commission décide de prendre en compte les propositions du Conseil d'Etat en matière légistique susmentionnées, sauf en ce qui concerne l'agencement des articles du dispositif. En effet, elle décide de conserver l'ordre proposé pour les articles par le texte gouvernemental initial.

Article 1^{er} point 1

Le point 1 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial vise à tenir compte du libellé exact de la directive 2008/94/CE qui, dans le contexte de la protection du travailleur, invoque comme motif non

pas le terme plus restrictif de la „faillite“, mais celui de „l’insolvabilité“ de l’employeur, en ajoutant un alinéa supplémentaire au paragraphe 1^{er} de l’article L. 126-1 du Code du travail reprenant le texte de la directive.

Il est dès lors proposé de modifier le Code du travail comme suit:

„1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe (1) de l’article L. 126-1 de la teneur suivante:

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l’ouverture de la procédure collective fondée sur l’insolvabilité de l’employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l’entreprise ou de l’établissement de l’employeur, ainsi que l’insuffisance de l’actif disponible pour justifier l’ouverture de la procédure collective fondée sur l’insolvabilité de l’employeur.“ “

Le Conseil d’Etat, dans son avis du 5 mai 2015, constate que l’actuel article L.126-1 du Code du travail prévoit dans son paragraphe 1^{er} que le Fonds pour l’emploi garantit les créances résultant du contrat de travail en cas de faillite de l’employeur. Or, aux fins de la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d’insolvabilité de leur employeur, l’état d’insolvabilité de l’employeur ne se limite pas au cas de sa faillite, de telle sorte que la législation nationale est jugée comme trop restrictive au regard de la directive.

Tout en notant que l’ajout proposé au paragraphe 1^{er} de l’article L.126-1 reprend les hypothèses prévues à l’article 2 de la directive, le Conseil d’Etat n’a pas d’observation particulière à formuler à l’endroit du point 1 de l’article 1^{er} du texte gouvernemental initial.

La Chambre des Salariés, dans son avis du 31 mars 2015, relève qu’elle a, à d’itératives reprises, dénoncé la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de faillite de l’employeur, ce qui a pour conséquence que les droits des salariés en cas de faillite de l’employeur, sont moindres que ceux des salariés licenciés pour motif économique, tout en renvoyant à un arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) du 3 mars 2011 (affaires Claes, Jeanjean, Rémy, Schneider, Tran contre Landsbankii Luxembourg SA (affaires jointes C-235/10 à C-239/10)).

La Chambre des Salariés estime qu’il appartient au législateur national d’adapter les dispositions nationales et de modifier l’article L.125-1 du Code du travail de manière à limiter la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail aux seuls cas de cessation des affaires par suite du décès ou d’incapacité physique de l’employeur.

Ainsi, en cas de décision judiciaire de dissolution et liquidation pour insolvabilité, y compris donc de déclarations de faillite, l’employeur ou, le cas échéant, le curateur ou liquidateur devrait être tenu, avant de notifier la fin des contrats, de procéder aux consultations avec les représentants des salariés en vue d’aboutir à un accord sur un plan social.

Or, comme ce projet de loi vise uniquement à rendre la législation nationale conforme au droit communautaire sur certains points bien précis, la commission retient finalement qu’il y a lieu de traiter les conséquences de l’arrêt Landsbankii, tout comme d’autres doléances de la Chambre des Salariés concernant la protection des salariés en cas d’insolvabilité de l’employeur, dans le cadre d’un groupe de travail interministériel (Justice/Travail) dans le contexte du projet de loi portant réforme des faillites introduit par le Ministère de la Justice, et non dans le cadre de la présente loi.

Concernant l’ajout proposé par le Gouvernement au paragraphe 1^{er} de l’article L.126-1 (*„(...) le tribunal compétent soit a décidé l’ouverture de la procédure collective fondée sur l’insolvabilité de l’employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l’entreprise ou de l’établissement de l’employeur, ainsi que l’insuffisance de l’actif disponible pour justifier l’ouverture de la procédure collective fondée sur l’insolvabilité de l’employeur“*), la commission donne à considérer que le tribunal compétent pour constater la fermeture d’une entreprise (notamment le Tribunal du Travail, qui est compétent en matière de droit du travail) n’est en principe pas compétent pour constater l’insuffisance de l’actif. Ceci poserait cependant problème si les deux conditions (constat de la fermeture définitive de l’entreprise ou de l’établissement de l’employeur ainsi que le constat de l’insuffisance de l’actif disponible) doivent être cumulativement remplies afin que le Fonds pour l’emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l’article L.126-1.

Suite à cette observation, une analyse approfondie a fait ressortir qu’en aucun cas, un magistrat ne peut s’exprimer sur „l’insuffisance de crédits“, alors que cette insuffisance ne peut résulter que d’un constat du curateur, de l’huissier de justice, voire de l’Agence pour le développement de l’emploi.

La commission décide par conséquent de supprimer par voie d’amendement le bout de phrase *„(...) ainsi que l’insuffisance de l’actif disponible pour justifier l’ouverture de la procédure collective fondée*

sur l'insolvabilité de l'employeur" et de conférer au point 1 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante:

„1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe (1)1^{er} de l'article L.126-1 de la teneur suivante:

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, **ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.**“ “

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat constate que le texte gouvernemental avait prévu de reprendre le libellé exact de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive 2008/94/CE, qui prévoit la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.

Par voie d'amendement parlementaire, la commission propose de supprimer cette dernière condition de sorte que l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, ou la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, suffisent pour que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L.126-1.

Dans la mesure où la directive admet que les Etats membres gardent la faculté d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives plus favorables aux travailleurs salariés, l'amendement sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission en prend note.

Article 1^{er} point 2

Dans le cadre de la transposition de la directive 2006/54/CE, la Commission européenne reproche au Luxembourg de ne pas avoir prévu expressément que le principe de la non-discrimination s'applique également en cas de changement de sexe, précision figurant dans les considérants de la directive en question. Bien que la simple référence à un considérant d'une directive ou à une jurisprudence de la CJUE n'oblige pas *ipso facto* un Etat membre à modifier son droit national, le Gouvernement propose néanmoins dans ce cas particulier d'intégrer le libellé du considérant dans le corps de la législation nationale relative à l'égalité de traitement. En effet, cet ajout se justifie du fait que le „changement de sexe“ n'est pas défini par la loi, mais est entièrement fixé par la jurisprudence. Ainsi, le projet propose dans ses articles 1^{er}, sous 2°, et 2 à 5 d'ajouter cette notion dans le Code du travail, dans les dispositions légales générales sur la non-discrimination, dans les statuts des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires communaux ainsi que dans l'article 454 du Code pénal.

Plus particulièrement, sous le point 2 de l'article 1^{er}, il est prévu que le paragraphe 1^{er} de l'article L. 251-1 est à modifier comme suit:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, constate que le reproche d'une transposition non conforme vise la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, qui constitue une refonte de plusieurs directives en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Les dispositions relatives à l'accès à l'emploi et aux conditions de travail, y compris les rémunérations prévues par cette directive, ont été transposées en droit national sous le „Titre IV – Egalité de traitement entre les hommes et les femmes“ du Livre II du Code du travail. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que l'ajout proposé devrait s'insérer dans le cadre de ce Titre, et notamment à l'endroit de l'article L.241-1 du Code du travail qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe, et non sous l'article L.251-1 du Code du travail que les auteurs proposent de modifier. En effet, l'article L.251-1 figure sous le „Titre V – Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail“ du Livre II du Code du travail, où il a été introduit par la loi du 28 novembre 2006 transposant en droit luxembourgeois la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Afin de respecter le cadre tracé par la directive 2006/54/CE, le Conseil d'Etat propose de changer l'emplacement de la nouvelle disposition et au lieu de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article L. 251-1,

de compléter l'article L.241-1, paragraphe 1^{er} du Code du travail par l'ajout d'une deuxième phrase libellée comme suit:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant un deuxième alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article L.241-1 du Code du travail dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Le point 2 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial sera par conséquent libellé comme suit:

„Il est ajouté un nouvel alinéa au Le paragraphe (1)1^{er} de l'article L.2541-1 est modifié comme suit de la teneur suivante:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite.“

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“ “

Le Conseil d'Etat n'a pas fait d'observation sur ce point dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016, de sorte que la commission en déduit qu'il n'y a pas d'observations de sa part.

Quant à la question de savoir s'il ne serait pas également nécessaire d'introduire la notion de „changement de sexe“ dans d'autres textes législatifs, dont la loi du 13 mai 2008 portant notamment transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que les conditions de travail, ou encore la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, il est précisé que ces propositions de refonte ne peuvent pas être envisagées dans le contexte du présent projet de loi, alors que ces dispositions ne tombent pas dans le champ de compétence du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Par ailleurs, il est donné à considérer qu'en l'occurrence cette précision figure dans les considérants de la directive en question, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas pour les autres directives susmentionnées.

Concernant le champ d'application du présent projet de loi, il est relevé que le projet de loi vise plus particulièrement la discrimination sur le lieu de travail en raison d'un changement de sexe.

En outre, l'avis du Centre pour l'égalité de traitement (CET) du 21 avril 2015, duquel il résulte que parler d'un „changement de sexe“ serait une notion trop restrictive, parce qu'elle ne couvre pas tous les problèmes liés au sexe d'une personne, a été discuté.

Ainsi, la protection de personnes trans' (aussi appelées „transgenres“) qui ne voudraient pas forcément procéder à un changement de sexe, de même que les personnes intersexes (encore appelées „intersexuelles“), ne serait pas suffisamment assurée par cette terminologie.

Par contre, les expressions „l'identité de genre“ et „genre“ seraient des notions beaucoup plus englobantes qui auraient l'avantage d'être applicables à tout le monde, même aux personnes non-trans'.

Il est relevé que le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité EQUINET, afin d'atteindre une protection uniforme en Europe à travers la transposition de la législation européenne en droit national, constate depuis un certain temps qu'„il a été clairement établi qu'une référence explicite aux personnes trans' et intersexuelles dans la législation en matière d'égalité de traitement était particulièrement utile au travail des organismes de lutte contre les discriminations. Cette mention permettrait en effet de reconnaître la spécificité des discriminations dont elles font l'objet en raison de leur identité. Les initiatives qui concernent directement les personnes trans' et intersexuelles pourraient être transposées au niveau européen. Le débat sur la question des personnes trans' et intersexuelles prendrait ainsi de la hauteur puisque leur identité serait pleinement prise en considération. Quant aux organismes de lutte contre les discriminations, Ils pourraient de cette façon poursuivre leurs activités dans un contexte où ces thématiques bénéficieraient d'une plus grande visibilité.²“

Par ailleurs, le CET précise encore que plusieurs Etats membres de l'Union européenne font déjà à l'état actuel expressément référence aux personnes transgenres dans leur législation nationale.

² EQUINET, „Organisme de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations et personnes LGBTI“, 2013, p. 41.

Il est précisé à cet égard que le présent projet de loi a pour but de répondre à des critiques formulées par la Commission européenne dans le cadre d'une évaluation préliminaire (EU Pilot) sur la conformité de la législation nationale par rapport à la transposition de la directive précitée. Bien que fondée, l'argumentation du CET concernant le choix des mots dépasse néanmoins l'objectif et le cadre du présent projet de loi. Il est rappelé qu'en l'espèce, le changement de sexe est en cause et non l'identité sexuelle en tant que telle.

Il est encore donné à considérer que la problématique soulevée par le CET ne peut être résolue que par le biais d'accords internationaux. D'ailleurs, il n'y a pas lieu de perdre de vue que d'autres conséquences peuvent résulter d'une telle formulation.

En effet, la problématique illustrée se pose également dans d'autres domaines, notamment dans le cadre des actes indiquant le sexe (par exemple les cartes d'identité). Ainsi, il n'est à l'état actuel pas possible d'apposer la mention „sexe neutre“ sur la carte d'identité. Ceci a d'ailleurs également fait l'objet de discussions dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6172A portant réforme du mariage (devenu la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage), dans lequel la possibilité d'enlever tout simplement la mention du sexe a été envisagée, mais finalement rejetée. En effet, il a été indiqué, d'une part, qu'il y a de nombreux prénoms neutres qui ne permettent plus de déduire le sexe des personnes. D'autre part, la mention du sexe vise à éliminer d'éventuelles discriminations subies à l'occasion de la circulation des actes délivrés par les autorités luxembourgeoises, le cas échéant, par des parents et/ou des enfants de nationalité étrangère qui seraient amenés à réintégrer leur pays d'origine, lequel aurait une législation plus restrictive.³

Article 1^{er} point 3

Le point 3^o de l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial prévoit de modifier l'article L. 426-14 du Code du travail visant à garantir, dans le cadre de fusions transfrontalières, les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion, et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Il garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés, conformément à la directive 2005/56/CE.

Plus particulièrement, il est prévu de modifier l'article L. 426-14 comme suit:

„L. 426-14. Dans tous les cas les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au Titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.“

Le point 3 de l'article 1^{er} ne donne pas lieu à observation particulière du Conseil d'Etat dans son premier avis.

La commission a procédé à l'endroit (i) du point 3 de l'article 1^{er} à la rectification d'erreurs matérielles qui s'étaient glissées *ab initio* dans le projet de loi mentionné en question.

Le point 3 de l'article 1^{er} est à lire comme suit:

„3^o L'article L.426-14 est modifié comme suit:

„~~L. 426-14.~~ Dans tous les cas les principes et modalités prévues à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au Titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.“

La rectification de ces erreurs matérielles ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

³ Voir procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014 de la Commission juridique, page 4.

Article 2 nouveau

Le CET a constaté dans son avis du 21 avril 2015 que le Gouvernement a introduit le motif de discrimination pour „changement de sexe“ au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 novembre 2006, sans pour autant conférer au CET la compétence en la matière.

Il estime qu'il s'agit en l'occurrence probablement d'un oubli, tout en remarquant que le motif de discrimination fondé sur le sexe avait déjà été oublié dans le cadre du texte gouvernemental initial du projet de loi 5518 (devenu la loi du 28 novembre 2006). Ce n'est que par le biais de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes que cet oubli a été rectifié.

En tenant compte de la remarque pertinente du CET, la commission décide par conséquent d'ajouter par voie d'amendement un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 prenant la teneur suivante:

„**Art. 2.** Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“ “

L'ajout proposé à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Article 3 nouveau (Article 2 du texte gouvernemental initial)

L'article 3 nouveau (Article 2 du texte gouvernemental initial) prévoit une modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, et propose d'insérer les termes „le changement de sexe“ dans l'énumération figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, qui prend dès lors la teneur suivante:

„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, renvoie à ses observations sous le point 2 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial.

En effet, dans la même logique que par rapport au point 2 de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la notion „changement de sexe“ dans la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Plus particulièrement, vu que l'„EU Pilot“ se rapporte à la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, les dispositions légales générales sur la non-discrimination, qu'il s'agit de compléter, figurent non pas dans la loi modifiée précitée du 28 novembre 2006, mais dans la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la prédite loi pourrait utilement être complété par le même ajout que le Conseil d'Etat a proposé au paragraphe 1^{er} de l'article L.241-1 du Code du travail.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et d'ajouter une deuxième phrase au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes et

non pas au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 novembre 2006 précitée, tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

Article 4 nouveau (Article 3 du texte gouvernemental initial)

Dans le même ordre d'idées que la modification proposée par le point 2 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial, l'article 4 nouveau (article 3 du texte gouvernemental initial) prévoit de modifier le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{bis} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat comme suit:

„(1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, renvoie à ses observations formulées ci-dessus relatives à la transposition de la directive 2006/54/CE. Ainsi, en appliquant le même raisonnement, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de compléter l'actuel article 1^{ter}, et non pas l'article 1^{bis} de la loi précitée. L'ajout proposé par le Conseil d'Etat aux articles 1^{er} et 2 du projet de loi pourrait figurer en tant que deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{ter}.

Conformément à l'approche préconisée par le Conseil d'Etat, la commission décide de compléter l'actuel article 1^{ter} (et non pas l'article 1^{bis}) de la loi modifiée du 16 avril 1979 par la notion „changement de sexe“.

Article 5 nouveau (Article 4 du texte gouvernemental initial)

L'article 5 nouveau (article 4 du texte gouvernemental initial) prévoit qu'il y a lieu d'insérer les termes „changement de sexe“ au premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{bis} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux en le modifiant comme suit:

„(1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite.“

Compte tenu de ses réflexions et constatations précédentes, le Conseil d'Etat, dans son avis du 5 mai 2015, estime qu'il y a lieu de modifier non pas l'article 1^{bis}, mais l'article 1^{ter} de la loi précitée et suggère de reprendre le même libellé que celui proposé à l'endroit des articles précédents.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 6 nouveau (Article 5 du texte gouvernemental initial)

L'article 6 nouveau (article 5 du texte gouvernemental initial) prévoit de modifier l'article 454 du Code pénal en vue d'ériger en infraction toute distinction opérée entre les personnes physiques ou entre les personnes morales, ou les groupes ou communautés de personnes, en raison du changement de sexe.

Plus particulièrement, il est prévu de modifier l'article 454 du Code pénal comme suit:

„Art. 454. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.“

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.“

Cette modification ne donne pas lieu à des observations particulières ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Par ailleurs, la commission a procédé à la rectification d'erreurs matérielles qui s'étaient glissées *ab initio* dans le présent projet de loi.

En effet, l'article 6 nouveau (l'article 5 du texte gouvernemental initial) est à lire comme suit:

„**Art. 5. 6.** L'article 454 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 454.** *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.“ “

La rectification des erreurs matérielles de l'article 6 nouveau (article 5 du texte gouvernemental initial) ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

*

En outre, le Conseil d'Etat, tout en observant que la directive 2006/54/CE vise dans son champ d'application les régimes professionnels de sécurité sociale, dont les dispositions ont été transposées en droit national par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, s'interroge s'il ne convient pas de compléter l'article 16 de cette loi par les termes „changement de sexe“ ou par l'ajout proposé dans les articles qui précèdent.

Suivant les informations reçues par le Ministère de la Sécurité sociale, cette loi sera modifiée prochainement. Dès lors, il est retenu qu'il conviendra d'analyser le bien-fondé de cet ajout dans ce contexte.

Par ailleurs, comme la loi générale du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes n'inclut pas une interdiction de discrimination au niveau des régimes légaux de sécurité sociale, le Conseil d'Etat se pose la question si l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, qui énonce dans son article 1^{er} le principe de l'égalité entre hommes et femmes, ne devrait pas également être complété par la notion „changement de sexe“.

Or, au vu du fait que l'article 1^{er} de cette loi pose uniquement le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et ne parle pas de discrimination, il est retenu qu'il n'y a pas lieu d'ajouter la notion de „changement de sexe“ et ce d'autant plus que l'on estime que le fait de parler d'égalité de traitement en matière de sexe inclut forcément le „changement de sexe“.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail;**
- 2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
 - 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
 - 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 - 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 - 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
 - 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;**
- 4. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 5. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
- 6. de l'article 454 du Code pénal**

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article L.126-1 de la teneur suivante:

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur.“

2° Il est ajouté un nouvel alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article L.241-1 de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

3° L'article L.426-14 est modifié comme suit:

„Dans tous les cas les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au Titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.“

Art. 2. Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

Art. 3. Il est ajouté un nouvel alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

Art. 4. Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

Art. 5. Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux de la teneur suivante:

„Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.“

Art. 6. L'article 454 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 454.** Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.“

Luxembourg, le 4 mai 2016

La Rapportrice,
Taina BOFFERDING

Le Président,
Georges ENGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6792

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/05/2016 15:18:49
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6792 Code du travail
 Description: Projet de loi 6792

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Aehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernan)			

Le Président



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 11/05/2016 15:18:49
Scrutin: 1
Vote: PL 6792 Code du travail
Description: Projet de loi 6792

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6792/09

N° 6792⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

1. des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
4. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. de l'article 454 du Code pénal

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 mai 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification:

1. des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de

- l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;**
 - 4. de l'article 1ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 5. de l'article 1ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
 - 6. de l'article 454 du Code pénal**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mai 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 5 mai 2015 et 19 janvier 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 avril 2016
2. 6792 Projet de loi portant modification
 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
 2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
 3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
 4. de l'article 1ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 5. de l'article 1ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
 6. de l'article 454 du Code pénal

- Rapporteur : Madame Taina Bofferding

- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. La proposition de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) concernant le financement de la Caisse nationale de santé (demande du groupe politique CSV du 26 février 2016)

- Explications de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et échange de vues
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding,

M. Claude Lamberty remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Kriepps, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 avril 2016

L'approbation du projet de procès-verbal sous rubrique est reportée à la prochaine réunion.

2. 6792 Projet de loi portant modification

- 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;**
- 2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;**
- 4. de l'article 1ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 5. de l'article 1ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
- 6. de l'article 454 du Code pénal**

Madame la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport, pour les détails duquel il est renvoyé au courrier électronique n°137567.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk précise qu'il remplace son collègue, qui est membre effectif de la commission et qui est empêché pour la présente réunion. Toutefois, puisqu'il n'a pas connaissance du dossier sous examen, il s'abstiendra au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, moins une abstention (M. David Wagner).

Quant au temps de parole, il est proposé de retenir le modèle 1.

3. La proposition de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) concernant le financement de la Caisse nationale de santé (demande du groupe politique CSV du 26 février 2016)

- Explications de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et échange de vues

Par lettre du 26 février 2016, le groupe politique CSV relève que l'Union des entreprises luxembourgeoises (ci-dessous « l'UEL ») a proposé en date du 25 février 2016 que la Caisse nationale de santé soit uniquement financée par les cotisations des salariés et la participation de l'État afin de se concentrer sur les soins et que les entreprises prennent en charge le financement de la mutualité des employeurs qui assumerait ainsi l'entièreté des prestations en espèces.

Par conséquent, la demande a été formulée de mettre ce point à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

De la prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Il est rappelé que le comité quadripartite, constitué par toutes les parties impliquées dans la gouvernance et le fonctionnement de l'assurance maladie-maternité, s'est réuni le 27 avril 2016 à la Chambre de Commerce.

Présidé par le Ministre de la Sécurité sociale, en étroite collaboration avec la Ministre de la Santé et le Ministre des Finances, le comité a, parmi d'autres sujets, analysé la situation financière de l'assurance maladie-maternité ensemble avec les représentants des organisations et des groupements professionnels impliqués dans la gouvernance et le fonctionnement de l'assurance maladie-maternité.

L'UEL avait demandé l'inscription d'un point supplémentaire sur l'ordre du jour de la quadripartite du 27 avril 2016 portant sur sa proposition visant à réformer le mode de financement et de gouvernance du système actuel, demande qui a été acceptée.

À titre liminaire, concernant le mode de financement et de gouvernance du système actuel, Monsieur le Ministre rappelle qu'il y a lieu de distinguer entre les prestations en nature, c'est-à-dire le remboursement des frais de santé, et les prestations en espèces, qui compensent la perte d'un revenu pour les personnes devant cesser leur activité professionnelle pour raison de santé. Dans le système actuel, l'assurance-maladie est répartie entre la CNS et la Mutualité des employeurs. La CNS est chargée des prestations en nature et d'une partie des prestations en espèces – **au-delà de 77 jours d'absence pour maladie d'un salarié –, l'ensemble étant financé par les salariés (30%), les entreprises (30% également) et l'État (40%). La Mutualité des employeurs s'occupe exclusivement des prestations en espèces relatives aux 77 premiers jours d'absence d'un salarié et est financée à 75% par les entreprises et à 25% par l'État.**

Quant au fond de la demande, Monsieur le Ministre informe qu'il ne partage pas le point de vue de l'UEL. Il estime que le système existant a fait ses preuves et a démontré son bon fonctionnement, notamment au cours des dernières années relativement difficiles. Il tient à

maintenir en place une gestion tripartite de l'assurance maladie et à préserver le système luxembourgeois existant. Son point de vue est également partagé par les syndicats.

D'ailleurs, la proposition de l'UEL soulève un certain nombre de questions. Il est donné à considérer que la mise en œuvre de ladite proposition impliquerait une modification de la composition du groupe de travail (comité quadripartite ?) et nécessiterait une modification préalable du Code de la Sécurité sociale et dès lors devrait réunir une majorité au Parlement soutenant la proposition.

Rappelons que dans sa lettre, l'UEL propose que les prestations en nature ne soient financées que par les salariés et l'État afin d'assurer la mission dite d'assurance santé, laissant le financement des prestations en espèces aux entreprises par le biais de la Mutualité des employeurs. Elle s'occuperait par conséquent exclusivement de la gestion et de la prise en charge des prestations en espèces de l'ensemble des journées d'absence pour maladie des salariés. En effet, l'UEL estime qu'elle est actuellement impliquée dans des décisions ne présentant pas d'intérêt direct pour elle et ne relevant pas de sa compétence. Elle considère qu'elle a actuellement une responsabilité qui n'est pas la sienne.

Lors des débats de la quadripartite, Monsieur le Ministre a posé la question de savoir, de la part de l'UEL, quelle plus-value apporterait leur proposition par rapport au système actuel. Monsieur le Ministre estime que la séparation entre prestations en nature et prestations en espèces conduirait à un changement de la mainmise du patronat sur le salariat. Plus particulièrement, à l'état actuel, tout le pouvoir de décision relatif à la reconnaissance des certificats médicaux, le paiement/versement des indemnités pécuniaires de maladie, etc., **appartient aux trois parties** (État, patronat, salariés). Si les prestations en espèces étaient dorénavant exclusivement financées par une des trois parties, cette dernière aurait une mainmise sur l'ensemble des prestations en espèces, ce qui conduirait à une relation exclusive entre le salariat et le patronat, à laquelle l'État ne ferait pas partie.

Quelle serait dans cette hypothèse le rôle qui incomberait au Contrôle médical, une administration étatique ? Lors des discussions, l'UEL a affirmé vouloir maintenir l'implication du contrôle médical.

Concernant la question relative à la plus-value, l'UEL a relevé que de nos jours les salariés souhaitent être plus impliqués dans les décisions concernant les prestations en espèces. Monsieur le Ministre donne à considérer qu'à l'état actuel déjà, le droit d'intervention est entièrement garanti par une implication de toutes les parties dans la prise de décision, à savoir les syndicats, le patronat et l'État.

Outre le Gouvernement, qui s'est clairement exprimé contre la proposition de l'UEL, les syndicats, à savoir l'OGBL, le LCGB, la CGFP et la FGFC défendent également le système du financement paritaire de la Caisse nationale de santé.

Puisque la proposition de changement du système n'a pas reçu un accueil favorable des deux autres parties lors de la quadripartite, l'UEL a par conséquent revendiqué une meilleure prise en compte de ses intérêts dans le cadre des décisions.

Pour Monsieur le Ministre le dossier est clos. Il ne peut pas accepter qu'une des parties impliquées se soustraie à sa responsabilité, parce que la responsabilité est partagée et réciproque. Il estime en outre que les prestations en nature et les prestations en espèces sont étroitement liées.

De l'échange de vues consécutif, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Un représentant du groupe politique DP, tout en estimant que notre système d'assurance-maladie fonctionne de manière exemplaire, notamment en comparaison avec certains systèmes de nos pays limitrophes, appuie le point de vue du Ministre. Il est d'avis qu'en cas d'acceptation de la proposition, l'on courrait le risque d'une tentative de l'UEL de se dérober à sa responsabilité également dans d'autres domaines. D'autant plus, une telle proposition ne s'inscrit pas dans la ligne du programme gouvernemental actuel.

Un représentant du groupe politique CSV, tout en se prononçant contre un démantèlement du système actuel et en rappelant que la législation en matière de sécurité sociale (les cinq livres du Code de la sécurité sociale) est fondée sur la solidarité, le système de la quadripartite et de participation (gérance par un comité directeur), estime que le système actuel a fait ses preuves et partage également le point de vue de Monsieur le Ministre.

Le sujet qui pourrait cependant être rediscuté, d'après l'intervenant, est celui de la médecine du travail. En effet, les résultats des examens et des avis médicaux peuvent varier sensiblement, voire parfois être diamétralement opposés, selon qu'ils sont rendus par un médecin du travail, un médecin traitant, un médecin de la sécurité sociale ou encore par un médecin de la commission d'invalidité. Cette divergence est difficile à comprendre par les patients-salariés.

Un représentant du groupe politique LSAP et un représentant du groupe politique déi gréng se joignent également à la position de leurs prédécesseurs.

Concernant la position de l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (ci-dessous « AMMD ») et plus particulièrement l'annonce dans la presse que l'AMMD plaiderait pour qu'une discussion se tienne autour de la gouvernance de la CNS, sans cependant remettre en question le financement de la sécurité sociale, il est précisé que l'AMMD n'a pas pris position lors de la quadripartite.

Il est finalement retenu que la commission s'aligne à la position de Monsieur le Ministre pour le maintien du système actuel.

4. Divers

Concernant la prise en charge des prestations de transport en taxi en cas de traitements médicaux notamment suite à une opération, un membre de la commission donne à considérer que la durée de la prise en charge est d'office limitée dans le temps (une date fixe) sans appréciation au cas par cas en fonction de la pathologie de la personne concernée. *[Les transports en série en taxi pour les traitements dans le centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation ou dans un service de rééducation gériatrique ou cardiaque d'un hôpital ne sont pris en charge que pour un maximum de vingt (20) journées de traitement. Les frais de voyage et de transport ne sont pris en charge que jusqu'à concurrence d'une distance maximale de 400 km à l'aller. Exceptionnellement, la CNS peut accorder la prise en charge demandée sur base d'un rapport médical circonstancié du médecin traitant et d'une autorisation préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale pour des frais de voyage et de transport pour une distance de 600 km à l'aller.]*¹

L'orateur défend le point de vue que chaque cas doit faire l'objet d'un examen individuel, i.e. qu'il y a lieu d'évaluer au cas par cas la nécessité de la prise en charge des transports en série en taxi par un examen individuel.

¹ <http://www.cns.lu/assures/?m=57-55-15&p=18>

Il y a lieu de noter que les transports en série en taxi au Luxembourg et à l'étranger sont pris en charge à condition qu'une ordonnance médicale préalable, établie par le médecin traitant sur un formulaire spécial et acceptée préalablement par le Contrôle médical, spécifie séparément pour l'aller et pour le retour les raisons médicales pour lesquelles le déplacement par un moyen de transport public n'est pas approprié.

Il est dérogé à la condition du caractère préalable tant de l'ordonnance médicale que de l'autorisation du Contrôle médical de la sécurité sociale pour les prolongations des transports en série pour les traitements dans un hôpital dans le domaine de la chimiothérapie, de la radiothérapie et de l'hémodialyse.

En outre, Monsieur le Ministre attire l'attention sur sa réponse à la question parlementaire n°1953 concernant les conditions de remboursement de transports en ambulance. En effet, il résulte de la réponse à la question parlementaire que les dispositions de la CNS concernant le transport en ambulance prévoient actuellement que seuls les patients transportés en position couchée ont droit au remboursement de leurs frais. D'autre part, les statuts de la CNS prévoient que le patient doit produire une ordonnance médicale dans les trois jours suivant le transport, ce qui est souvent difficile à réaliser pour des malades hospitalisés, ayant appelé l'ambulance en urgence.

Or, le transport en position couchée est absolument contre-indiqué dans le cas d'une insuffisance cardiaque aiguë ou bien dans le cas de certaines détresses respiratoires, comme p.ex. les crises d'asthme. Dans ce contexte, l'on a souhaité savoir de Monsieur le Ministre s'il était d'accord pour modifier les dispositions en question.

À noter par ailleurs qu'en cas de demande de prolongation, une dérogation aux délais légaux peut être accordée par le Contrôle médical, suite à une appréciation individuelle du dossier concerné.

En outre, il est relevé que les personnes qui se trouvent temporairement dans une situation économique précaire et pour lesquelles le paiement d'un mémoire d'honoraires ou d'une facture représente une charge excessive, peuvent bénéficier d'une assistance exceptionnelle de la part de la CNS, conformément à l'article 162 des statuts de la CNS par le biais d'un fonds.

Un autre membre de la commission attire l'attention sur le fait que le taux de remboursement en cas de transport en taxi est nettement plus élevé qu'en cas de transport en voiture privée.

Monsieur le Ministre donne à considérer que si effectivement des limites et délais sont fixés, des dérogations sont néanmoins possibles lorsque l'état de santé du patient le justifie.

*

Concernant l'avancement de la réforme de l'assurance dépendance, Monsieur le Ministre informe qu'un premier texte a déjà pu être finalisé, texte qui est actuellement soumis pour consultation à tous les acteurs du terrain. Le texte sera, dans une seconde phase, présenté au Conseil du Gouvernement, probablement fin mai 2016. Il est réaffirmé qu'il est planifié que le texte entrera en vigueur en janvier 2017, sous réserve de l'avis du Conseil d'État.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 11 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 décembre 2015 (réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports), du 18 janvier 2016, du 22 février 2016 et du 8 mars 2016.
2. 6792 Projet de loi portant modification
 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
 2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
 3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
 4. de l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 5. de l'article 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
 6. de l'article 454 du Code pénal
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 janvier 2016
3. 6780 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire
 - Examen du projet de règlement grand-ducal
 - Elaboration d'une prise de position de la commission
4. Demande du groupe parlementaire CSV du 19 janvier 2016 concernant la situation des ex-salariés de l'association sans but lucratif « Objectif Plein Emploi », en liquidation judiciaire
5. Demande du groupe parlementaire DP du 1er février 2016 concernant la réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines

6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marco Boly, M. Claude Santini de l'Inspection du travail et des mines
Inspection du travail et des mines

Mme Tania Sonnetti, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 décembre 2015 (réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports), du 18 janvier 2016, du 22 février 2016 et du 8 mars 2016.

Sous réserve d'une modification du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2016 à la demande du représentant de la sensibilité de Lénk¹, les projets de procès-verbal sous rubriques sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Le représentant du groupe politique de Lénk rappelle dans ce contexte qu'il a été retenu lors de la réunion du 18 janvier 2016 qu'il serait nécessaire de réexaminer la stratégie d'investissement du Fonds de compensation et dans ce cadre d'entendre préalablement l'avis des personnes concernées dans la commission en vue de la préparation d'un éventuel débat d'orientation dans la Chambre.

Monsieur le Président précise que l'on est en train de convenir une date de réunion.

2. 6792 Projet de loi portant modification
1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les

¹ A la page 7/8 du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2016, la dernière phrase du paragraphe 6 « *Il estime qu'un accroissement des investissements nationaux permettrait de réaliser un meilleur rendement au niveau national* » est à remplacer par la phrase suivante « *Il estime qu'un accroissement des investissements nationaux permettrait de réaliser plus d'emplois au niveau national et donc une sécurité sociale plus saine* ».

personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;

4. de l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

5. de l'article 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

6. de l'article 454 du Code pénal

La commission procède succinctement à l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur les amendements parlementaires du 19 mai 2015, qui se présente comme suit :

Amendement 1

La modification proposée à l'endroit de l'intitulé par la commission ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Amendement 2 (Article 1er, point 1, modifiant l'article L. 126-1 du Code du travail)

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016, le Conseil d'État constate que le texte gouvernemental avait prévu de reprendre le libellé exact de l'article 2, paragraphe 1er, point b), de la directive 2008/94/CE¹, qui prévoit la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.

Par voie d'amendement parlementaire, la commission propose de supprimer cette dernière condition de sorte que l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur ou la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, suffisent pour que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L.126-1.

Dans la mesure où la directive admet que les États membres gardent la faculté d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives plus favorables aux travailleurs salariés, l'amendement sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission en prend note.

Amendement 3 (Article 2 nouveau modifiant l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006)

L'ajout proposé à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 janvier 2016.

*

Sur proposition de Monsieur le Président, il est retenu que la commission entendra la présentation du projet de rapport suivie le cas échéant d'une adoption du projet de rapport dans une des prochaines réunions.

3. 6780 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire

[La commission se voit distribuer un document incorporant une proposition d'avis du projet de règlement grand-ducal sous examen élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission en date du 8 avril 2016].

La représentante du Ministère présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire 6780.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2010/32/ UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'État émet plusieurs observations.

Article 1

Plus particulièrement, à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de texte, le Conseil d'État constate que les auteurs élargissent le champ d'application de la directive 2010/32/UE, en incluant dans le projet de règlement grand-ducal sous avis non seulement le secteur hospitalier et le secteur sanitaire, c'est-à-dire tous les lieux de travail où se déroulent et sont dispensés des prestations de santé sous l'autorité et la supervision d'un employeur, mais également le secteur vétérinaire. Comme les risques auxquels sont exposés les salariés de ces secteurs sont identiques, cette extension du champ d'application est approuvée par le Conseil d'État.

Enfin, le Conseil d'État estime que si l'expression „salarié“, telle que définie à l'article L. 311-2. du Code du travail correspond bien „à l'ensemble des travailleurs du secteur hospitalier et sanitaire, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous l'autorité et la supervision des employeurs“ visés à la clause 3 de l'accord-cadre, les domaines d'activité confiés par des employeurs du secteur hospitalier et du secteur sanitaire à des sous-traitants ne faisant pas partie de ces secteurs, comme les entreprises de nettoyage, sont exclus du champs d'application, alors que la clause 2 prévoit que les employeurs „devraient veiller à ce que les sous-traitants respectent les dispositions du présent accord“. Le texte sous avis est donc à compléter dans ce sens afin d'assurer une transposition complète de la directive 2010/32/UE.

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend cette modification proposée par le Conseil d'État.

Un membre de la commission souligne l'utilité et la nécessité de cette extension du champ d'application en renvoyant à ses propres expériences de médecin.

Article 2

Cet article qui reprend la définition de l'expression „objets tranchants“ figurant au point 4 de la clause 3 de l'accord-cadre ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Articles 3 à 8

Ces articles transposent les clauses 5 à 10. Le Conseil d'État estime que la disposition de la clause 10, qui précise que „concernant la blessure, le diagnostic et le traitement, la confidentialité est un principe fondamental qui doit être respecté“, doit être reprise à l'endroit de l'article 8.

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend cette modification proposée par le Conseil d'État.

Article 9

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

4. Demande du groupe parlementaire CSV du 19 janvier 2016 concernant la situation des ex-salariés de l'association sans but lucratif « Objectif Plein Emploi », en liquidation judiciaire

Il est rappelé que par lettre du 19 janvier 2016, le groupe politique CSV a demandé de bien vouloir faire ajouter un point à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale concernant la situation des ex-salariés de l'association sans but lucratif « Objectif Plein Emploi », en liquidation judiciaire.

La demande se base notamment sur une lettre ouverte du 6 janvier 2016, dans laquelle les ex-salariés d'Objectif Plein Emploi (OPE) considèrent que leur situation n'a toujours pas été clarifiée notamment en ce qui concerne le statut des indemnités de chômage perçues en lieu et place de la garantie de créance du Fonds pour l'emploi prévue à l'article L. 126-1 du Code du Travail à partir du premier semestre 2013 sachant que la liquidation judiciaire de l'OPE n'a été prononcée qu'en novembre 2013.

Par conséquent, le groupe politique CSV a exprimé le souhait d'aborder ledit sujet avec Monsieur le Ministre concerné dans le cadre d'une réunion de commission.

Un représentant du groupe politique CSV constate que la situation a été entre-temps réglée, à la suite de la lettre du 19 janvier 2016 et avant la convocation de la présente réunion. Il rappelle à cet égard avoir posé à plusieurs reprises lors des réunions de commission la question de l'avancement du présent dossier et qu'il a été soutenu à chaque fois que le problème serait résolu sous peu. L'orateur ne comprend par conséquent pas pourquoi ce dossier mettait aussi longtemps à être réglé, plus de 24 mois pour certains des anciens salariés.

A titre de rappel, il est relevé que suite à la liquidation judiciaire de l'OPE, dont la faillite n'a pas été reconnue en termes juridiques car il s'agissait d'une asbl, les anciens salariés, pour la plupart, avaient tout de même eu droit à des indemnités de chômage - contrairement à la pratique dans le cas d'une faillite - dès l'arrêt des activités de l'association qui les employait. Il se sont cependant effectivement vu refuser la garantie de l'État, à savoir le versement des

salaires des six derniers mois, délivrée par le Fonds pour l'emploi, au motif que le Code du travail excluait les asbl de cette garantie.

Des anciens salariés ont par conséquent saisi la Commission européenne d'une plainte pour ne pas avoir bénéficié des aides versées par le Fonds pour l'emploi après leur licenciement, en invoquant la directive européenne sur l'insolvabilité. La Commission européenne leur avait finalement donné raison, à charge pour le Luxembourg de se conformer à la législation européenne en la matière et de réviser son code du travail, en estimant que la directive insolvabilité ne prévoit pas de distinction entre les employeurs ayant une activité à but lucratif et les autres.

Monsieur le Ministre confirme que le dossier OPE a finalement pu être clôturé, les ex-salariés de l'OPE se sont finalement vu verser les aides versées par le Fonds pour l'emploi le 2 février 2016. En outre, il précise que les textes ont été adaptés.

Monsieur le Ministre souligne dans ce contexte le traitement avantageux des ex-salariés d'OPE. En effet, le ministère a organisé des entretiens d'embauche et les a aidés pour leur trouver un nouvel emploi, ce qui a fonctionné pour la plupart. En outre, les personnes concernées ont reçu des allocations de chômage, alors que ce qui n'est en principe pas prévu en cas de faillite, le Code du travail ayant jusqu'à présent exclu les asbl de cette garantie.

Il confirme que la directive sur l'insolvabilité de 2008 qui prévoit des conditions identiques aux garanties étatiques pour tous les salariés, qu'ils travaillent pour une asbl ou pour une société commerciale, a été mal transposé en droit luxembourgeois.

Le seul problème qui n'est pas encore résolu est que certains ex-salariés se trouvent dans une situation délicate puisqu'ayant touché les allocations chômage ouvertes dès avant la liquidation d'OPE en novembre 2013, ils doivent rembourser les sommes trop perçues pour pouvoir recevoir la garantie sur salaires.

Interrogé sur le délai de deux ans, Monsieur le Ministre explique que ce délai était dû aux modifications législatives nécessaires, tout en soulignant que les anciens salariés n'ont pas été négligés durant ce temps. Le domaine de la faillite et la situation des salariés en cas de faillite de leur employeur sont en train d'être révisés. D'ailleurs, en vue de parer à la prolongation de la période pendant laquelle les salariés victimes de la faillite de leur entreprise sont privés, l'on a déjà introduit par la loi du 19 avril 2012 modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail dans le droit commun, une procédure simplifiée permettant aux salariés victimes de la faillite de leur entreprise de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime que le gouvernement a aussi sa part de responsabilité dans le déroulement de l'affaire. En effet, dès que le ministère avait constaté que la directive avait été mal transposée, il aurait dû l'appliquer directement il y a deux ans déjà. Ainsi, il n'y aurait pas eu de procès et on aurait pu épargner du temps et de l'argent aux salariés comme à l'État.

5. Demande du groupe parlementaire DP du 1er février 2016 concernant la réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la commission remarque que ce point a été mis à l'ordre du jour à la demande du groupe politique DP du 1^{er} février 2016 qui a estimé

qu'il serait opportun d'inviter Monsieur le Ministre du Travail à une prochaine réunion de la commission concernant la réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines, le Ministre ayant annoncé au début de l'année 2015 une réorganisation au sein de l'Inspection du travail et des mines qui devrait aboutir à des résultats concrets après une période de douze mois.

Dans ses mots d'introduction, Monsieur le Ministre annonce le dépôt d'un avant-projet de loi portant sur la réforme de l'ITM sous peu, conférant notamment aux inspecteurs du travail des moyens pour sanctionner les manquements au droit du travail. Il relève que l'insatisfaction quant à l'organisation de l'ITM n'est pas le seul grief de ses employés, mais également des partenaires sociaux et des entreprises.

M. Marco Boly procède ensuite à la présentation de la réforme de l'Inspection du travail et des mines (« ITM »). Pour le détail de cette présentation il est renvoyé au document repris en annexe du présent procès-verbal (présentation Powerpoint).

*

De l'échange de vues il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Par le terme « handicapé » (« 1.500 handicapés par ans due aux accidents de travail »), il y a également lieu de comprendre l'invalidité partielle et totale.

Une représentante du groupe politique CSV rappelle sa question parlementaire n°1493 du 14 octobre 2015 posée ensemble avec un autre membre de son groupe au Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative au sujet du recrutement au sein de l'Inspection du travail et des mines. En effet, il leur serait parvenu par voie de presse que le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines aurait déploré que la procédure de recrutement actuelle de la fonction publique serait peu adaptée aux missions de l'ITM. Par ailleurs, il aurait suggéré la création d'une nouvelle carrière d'inspecteur.

Dans ce contexte, les questions suivantes ont été posées au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

- Le gouvernement est-il au courant de la problématique décrite par le directeur de l'ITM ?
- Monsieur le Ministre partage-t-il l'avis que les modalités de recrutement de la fonction publique ne soient pas adaptées aux missions de l'ITM ? Si oui, pour quelles raisons ?
- Monsieur le Ministre envisage-t-il, le cas échéant, la création d'une nouvelle carrière telle que souhaitée par le directeur de l'ITM ?

Il est rappelé qu'en réponse aux questions précitées, Monsieur le Ministre a précisé que « dans la cadre de la procédure du recrutement centralisé des employés de l'Etat, les différentes candidatures à un poste vacant publié à la demande des administrations par le MFPRA sont centralisées par mes services.

Ces candidatures sont ensuite transmises à l'administration ayant déclaré la vacance de poste qui peut choisir le candidat correspondant le mieux au profil recherché. Pour ce qui est du recrutement des fonctionnaires, il y a lieu de préciser que dans le cadre des réformes dans la Fonction publique, l'examen-concours comprendra dorénavant deux parties, à savoir, d'une part, une partie générale organisée par le MFPRA, et d'autre part, une épreuve spéciale axée sur le profil du poste vacant et qui sera organisée par l'administration qui dispose du poste vacant à pourvoir. Cette épreuve peut revêtir le caractère d'une épreuve à caractère technique orale ou bien d'une mise en situation professionnelle. Le résultat de cette épreuve sera déterminant pour le choix du candidat. Cette mesure permettra d'obtenir la meilleure adéquation possible entre le profil requis pour le poste vacant et les compétences des candidats.

Finalement, en matière d'horaire de travail, je tiens à préciser que conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat, chaque administration peut se doter d'un règlement interne fixant les heures d'ouverture de l'administration en tenant compte des spécificités du métier de l'administration, de sa situation géographique ainsi que des attentes du public. Les heures d'ouverture peuvent varier d'un service à un autre au sein d'une même administration dans la mesure où les spécificités des différents services peuvent être distinctes. »

Monsieur le Ministre précise à cet égard que ce sujet ne concerne pas uniquement l'ITM mais concerne également d'autres administrations de l'État. Il est confirmé que ce sujet sera abordé avec la fonction publique au cours des prochaines semaines.

Concernant la formation spéciale, elle est clairement définie et comprend notamment des « business skills », des « soft skills » et des « office skills ».

Quant au harcèlement moral sur le lieu de travail, il est souligné qu'il s'agit d'un thème de plus en plus important au marché du travail. Il n'existe actuellement pas de loi spécifique en matière de harcèlement moral mais un projet de loi est en préparation.

Un représentant du groupe politique CSV, soutenu par le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » propose d'inviter les différents acteurs du terrain et les différents asbl afin d'entendre leur point de vue sur la réforme de l'ITM.

Monsieur le Ministre relève que dans le cadre du 10e Forum sécurité et santé au travail, une charte visant à une « vision zéro » des accidents du travail vient d'être signée entre représentants du gouvernement, des syndicats et des entreprises en mars 2016. Il est visé à faire baisser de 20% la fréquence de l'ensemble des accidents du travail. D'où la nécessité de revoir le fonctionnement de l'ITM, afin que cette dernière puisse assumer son rôle de véritable partenaire. Il s'agit d'une mission essentielle de service public qui doit être assurée.

Quant aux inspecteurs du travail, il est précisé qu'il est nécessaire que les inspections et des contrôles sont adaptés au rythme de croissance que connaît le Luxembourg et au changement du monde du travail. Pour cela, il ne faut pas seulement avoir du personnel en quantité mais aussi de qualité. Il faut du personnel bien formé capable de répondre aux demandes. La formation et les pouvoirs des inspecteurs du travail doivent être aménagés et complétés.

Il est relevé que l'ITM n'a pas assez de capacités pour contrôler cela, il faut lui donner les moyens et la possibilité de sanctionner, notamment un pouvoir de sanction administratif y compris la fermeture du chantier. En effet, à l'état actuel l'inspecteur du travail n'a pas de moyen de sanction efficace et directe en cas de violation du droit de travail.

Face à la difficulté de recruter des inspecteurs du travail qualifiés, un membre de la commission soulève l'idée de la création d'un BTS qui pourrait fournir une formation adéquate. Quant aux 5 ans prévus pour devenir inspecteur du travail (2 ans CDD et 3 ans stagiaire), il est précisé que les 2 premières années devront permettre au salarié de se faire une idée du travail qu'il aura à accomplir et le cas échéant de préparer l'examen concours des fonctionnaires d'État. A noter que dans l'hypothèse de 5 ans le recrutement se fera par l'ADEM.

Quant à l'échange et la collaboration avec d'autres administrations/ ministères de l'État, il s'est félicité de la bonne collaboration avec le Ministère de la Santé.

6. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 17 avril 2016.

Luxembourg, le 12 avril 2016

La secrétaire,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

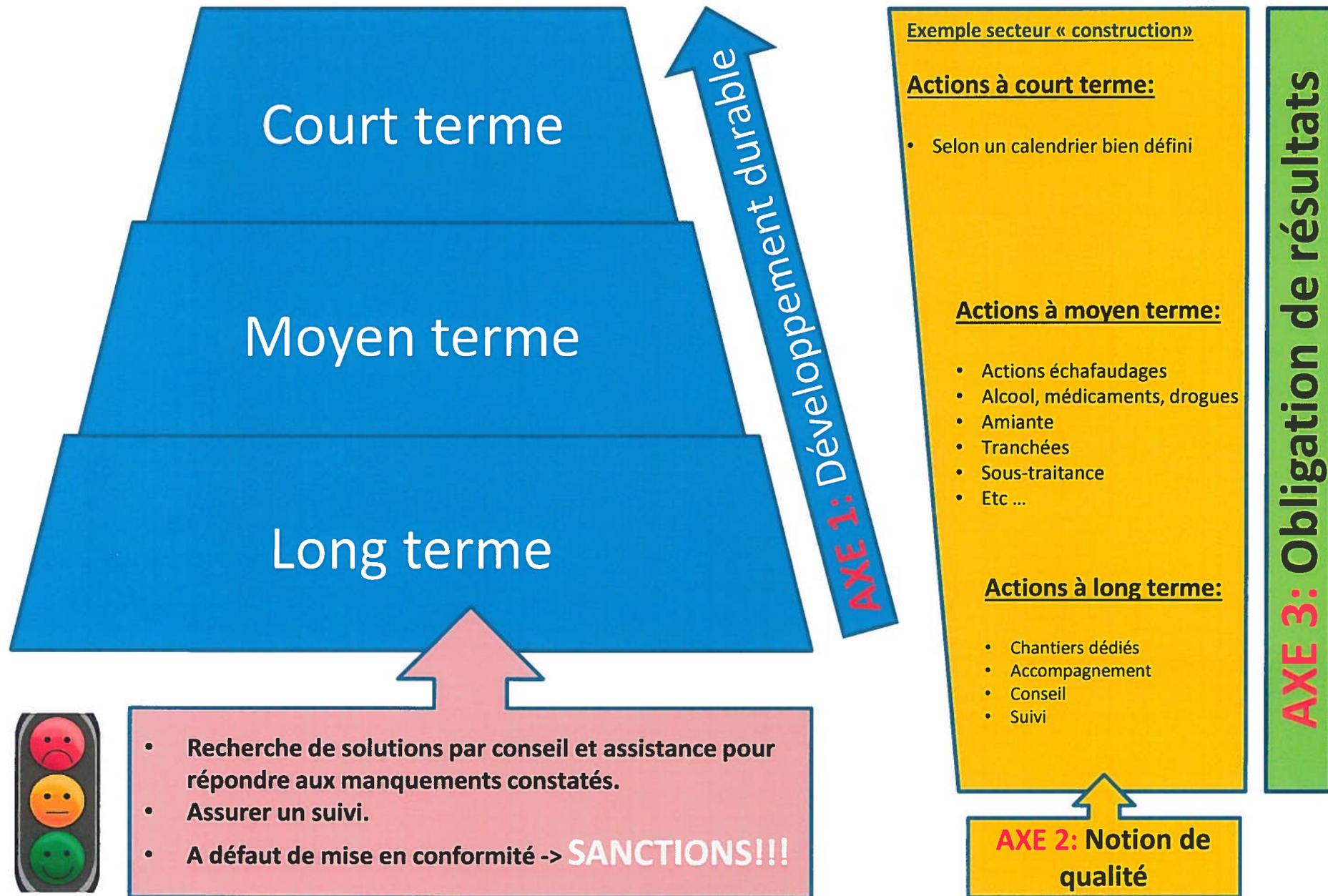
Annexe: Document concernant la présentation de la réforme de l'ITM



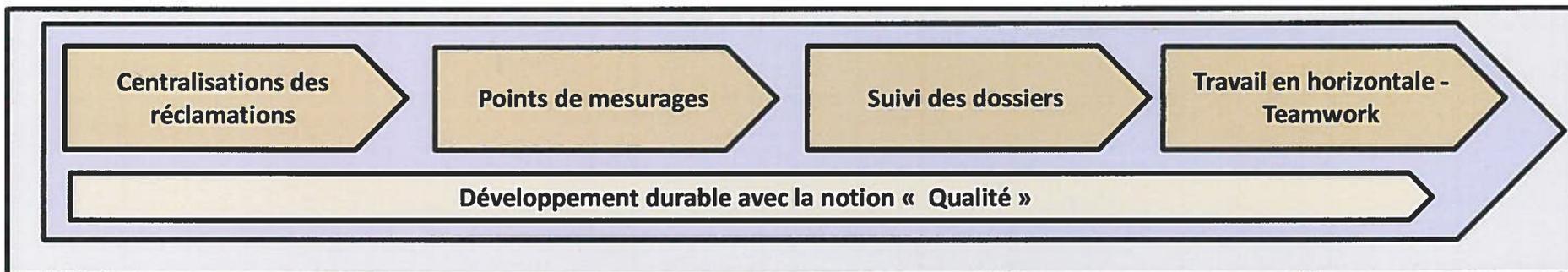
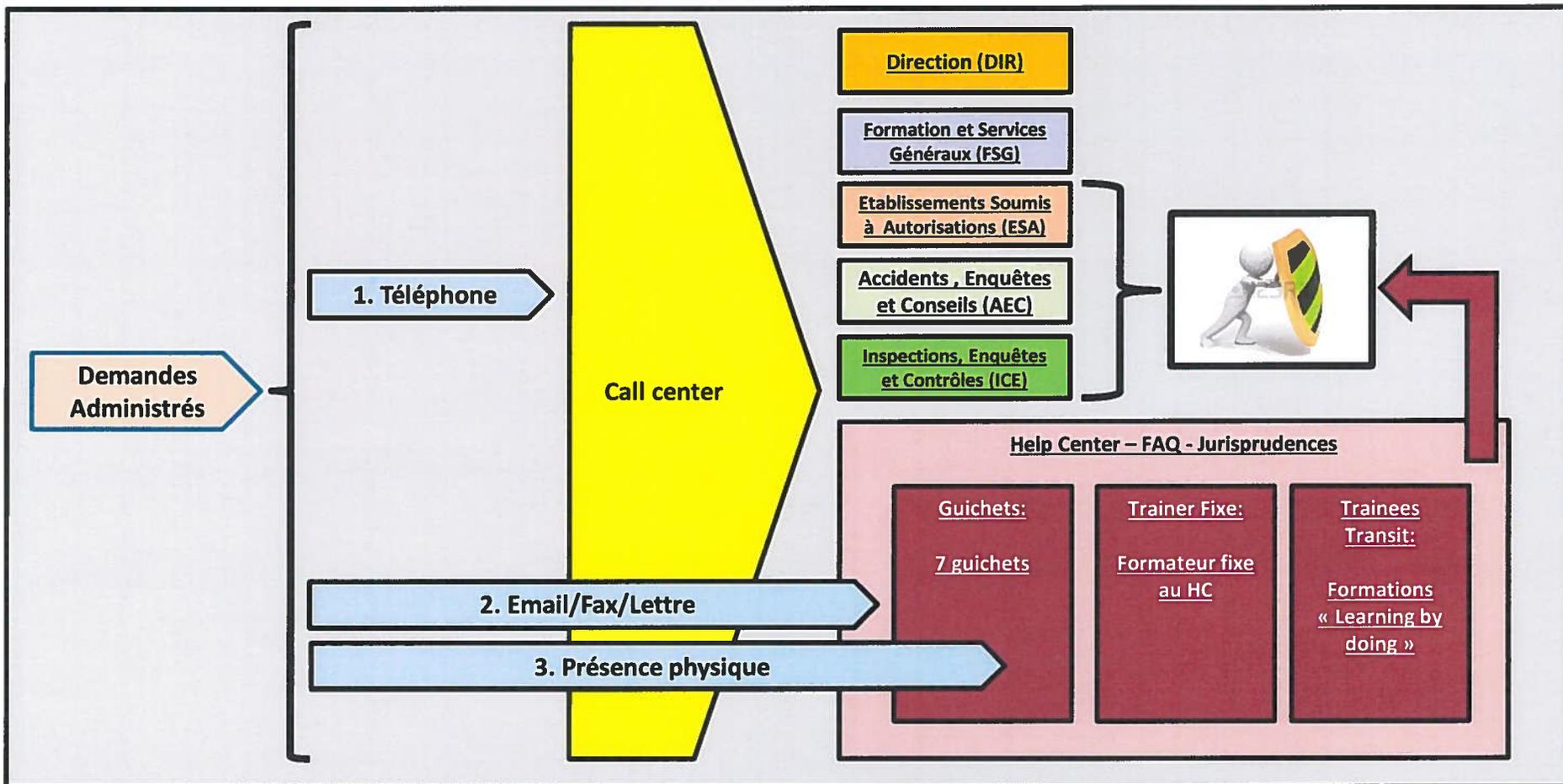
Réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

Réunion du 11 avril 2016

Evolution ITM: Inspections et contrôles

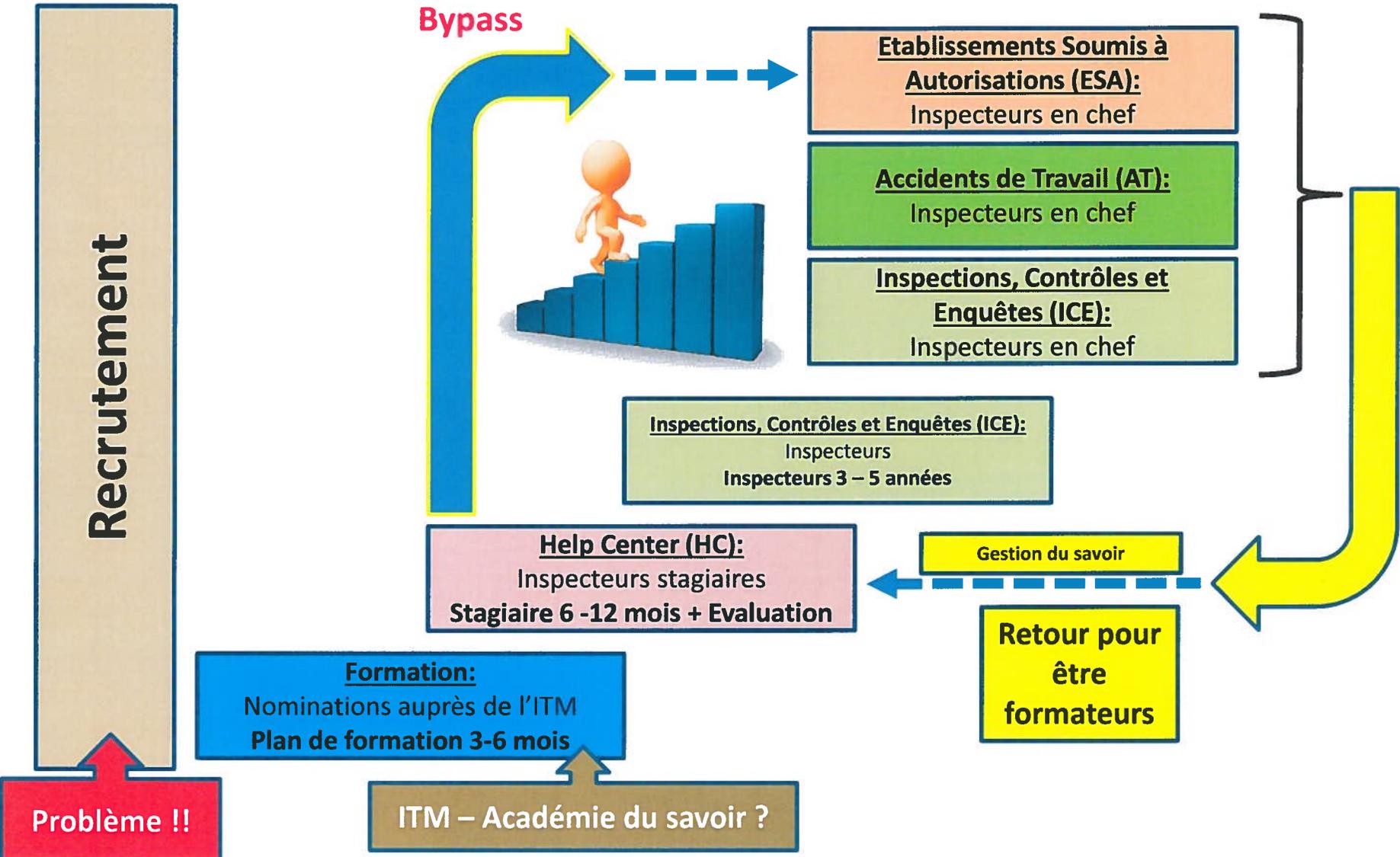


« Work flow » ITM: schématique



Formation: Carrière de l'inspecteur du travail

!!! Une carrière avec une perspective !!!



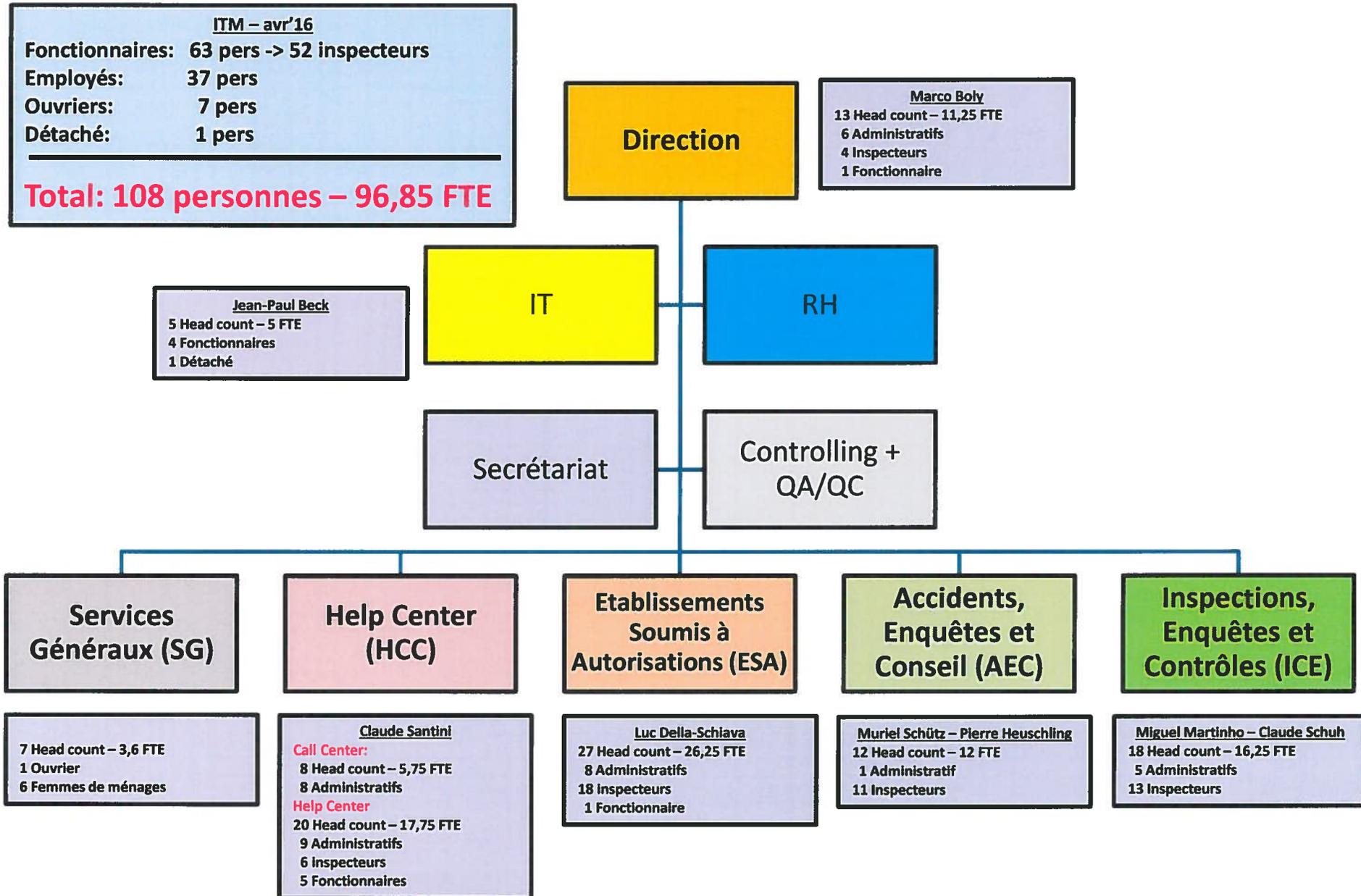
Matière de contrôle: Evolution

Hier	Aujourd'hui	Demain
<ul style="list-style-type: none">• Contrats de travail;• Travail intérimaire;• Emploi d'élèves et d'étudiants;• Salaires;• Détachement de salariés;• Durée de travail;• Congés;• Jours fériés;• Harcèlement moral, sexuel et discriminatoire;• Emploi de femmes enceintes, accouchées et allaitantes;• Travail clandestin;• Travail illégal;• Elections sociales;• Dialogue social;• Sécurité et santé au travail;• Etablissements classés (Commodo/Incommodo);• Accidents de travail;• Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses Seveso;• Mines, minières et carrières;• Produits dangereux, exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques,• etc.	<ul style="list-style-type: none">• Nouveau détachement• Dialogue social• SEVESO III• Ondes électromagnétiques• Agents cancérigènes• Champs électromagnétiques• Travail illégal (Titre de séjour)	<ul style="list-style-type: none">• Risques psychosociaux• Digitalisation• Télétravail• Gestion des âges• Trouble musculo-squelettique• Perturbateur endocrinien• Repro-toxicité• Plateforme du travail non-déclaré - Undeclared work• Explosifs

!!! Un monde du travail en évolution permanente !!!

Organigramme actuel: version 1.0

situation avr'16



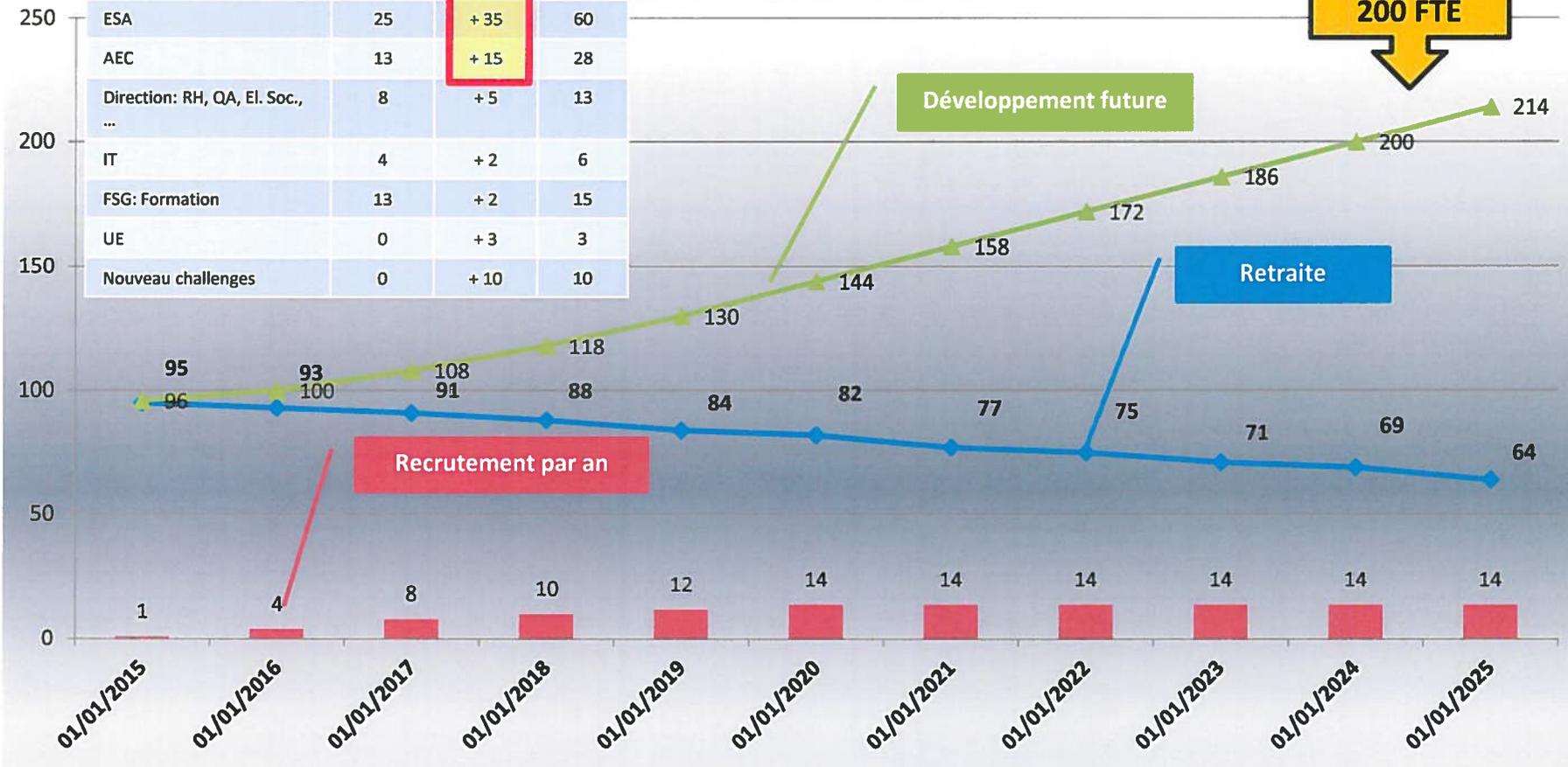
Effectifs: Future

minimum 14 pers. à recruter

Service	Existant	Besoins	Total
HCC	20	+ 5	25
ICE	17	+ 40	57
ESA	25	+ 35	60
AEC	13	+ 15	28
Direction: RH, QA, El. Soc., ...	8	+ 5	13
IT	4	+ 2	6
FSG: Formation	13	+ 2	15
UE	0	+ 3	3
Nouveau challenges	0	+ 10	10

+ 95 FTE
= 127%

**Objectif:
200 FTE**



**En 2015:
19 départs**



**Dans 3 ans:
12 départs prévus**



**Dans 5 ans:
19 départs prévus**

Développement du personnel:

Départs 2015: -19
 Arrivés 2015: +11
Delta: -8

	Nombre – Moyenne d'âge		Nombre – Moyenne d'âge
Ch. Admin.:	4 - 44,4 ans	Ch. d'admin.:	4 - 46,5 ans
Retraite:	8 - 61,9 ans	Retour:	2 - 50,9 ans
Congé longue durée:	4 - 55,9 ans	Recrutement externe:	5 - 27,9 ans
Autres:	3 - 54,9 ans		
Moyenne Départ:	55,9 ans	Moyenne Arrivée:	38,9 ans

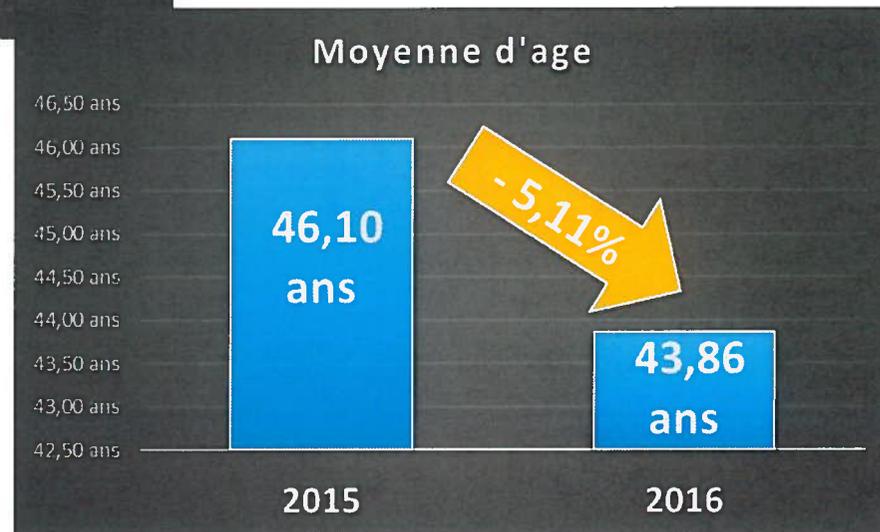
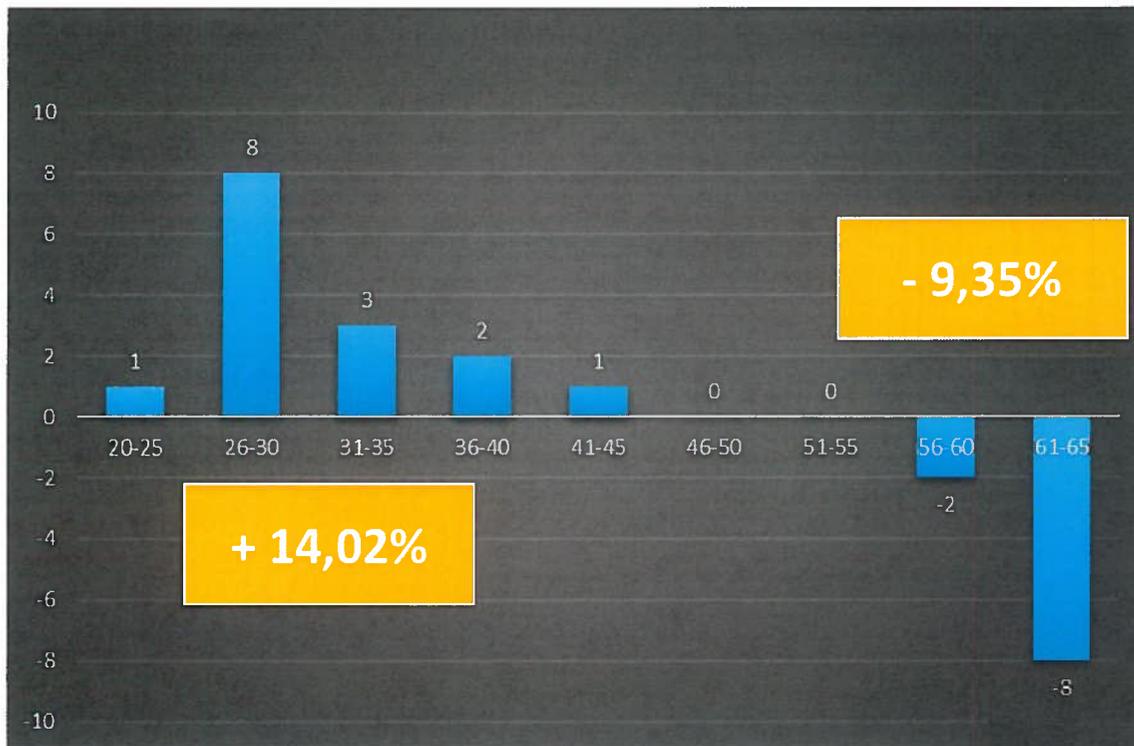
Départs 2016: -4
 Arrivés 2016: +12
Delta: +8

Ch. Admin.:	1 - 33,2 ans	Recrutement externe:	12 - 30,9 ans
Retraite:	2 - 58,3 ans		
Autres:	1 - 56,1 ans		
Moyenne Départ:	55,3 ans	Moyenne Arrivée:	30,9 ans

24 en voie de recrutement
 Disponible dans 3 ans

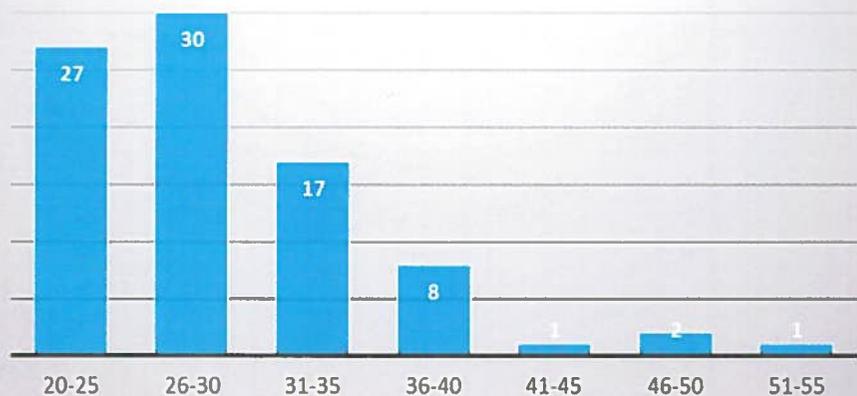


Pyramide d'âges: Rajeunissements des effectifs

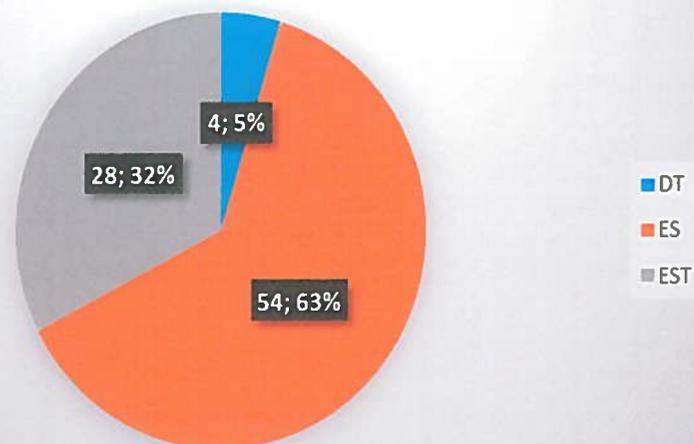


Analyse Examen carrière B1 feb'16:

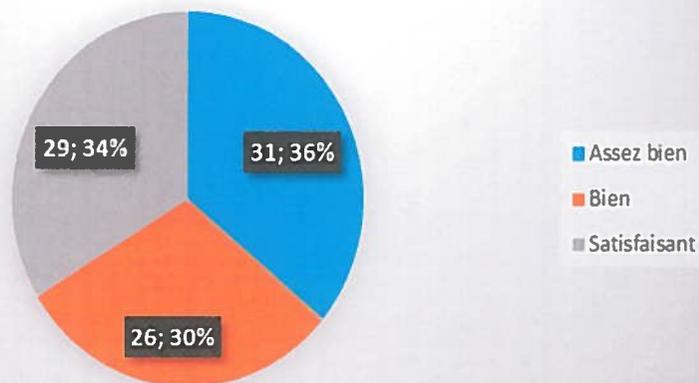
Examen B1 feb'16



Orientation



Mentions



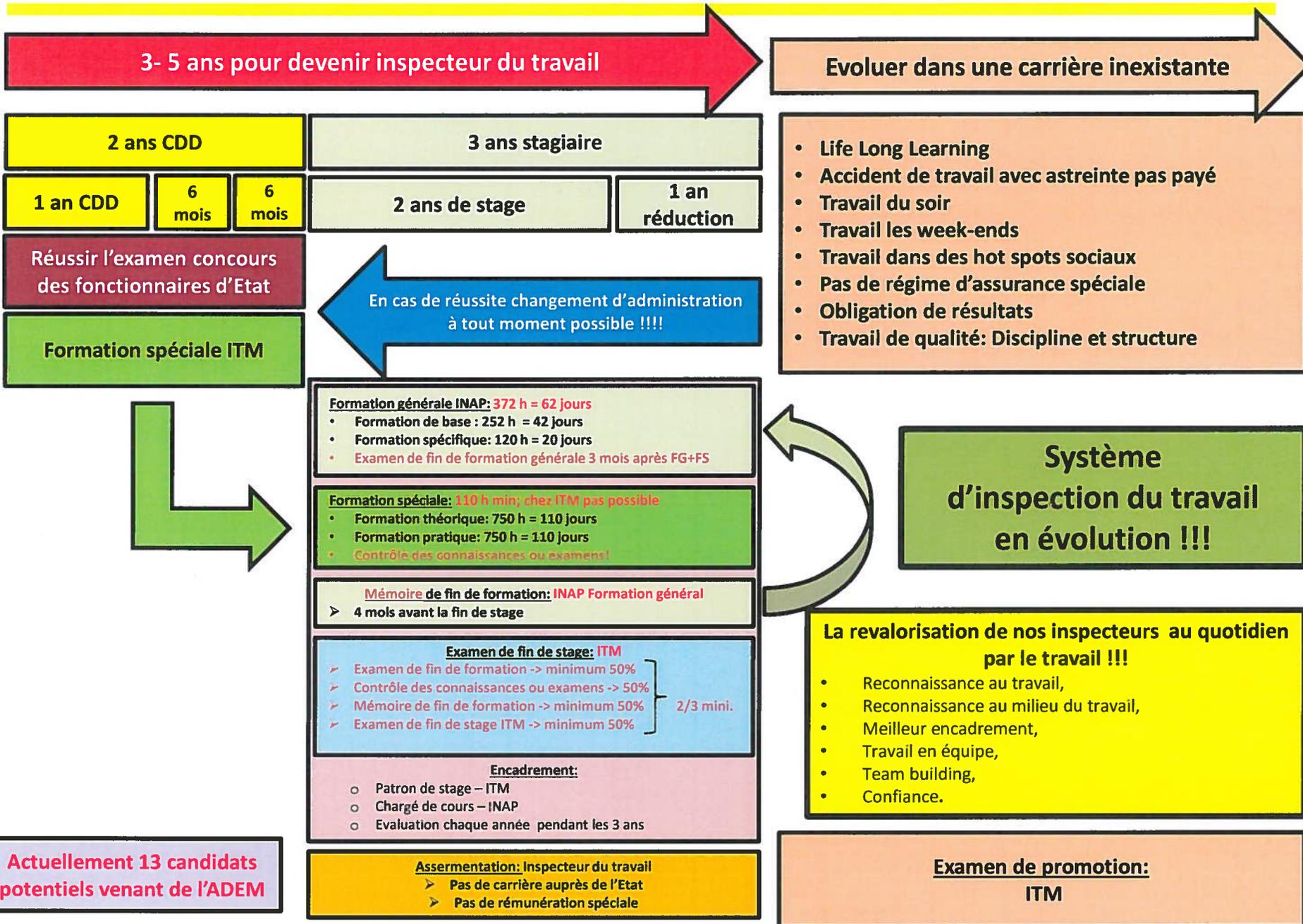
Taux de réussite:

86/350 => 25%

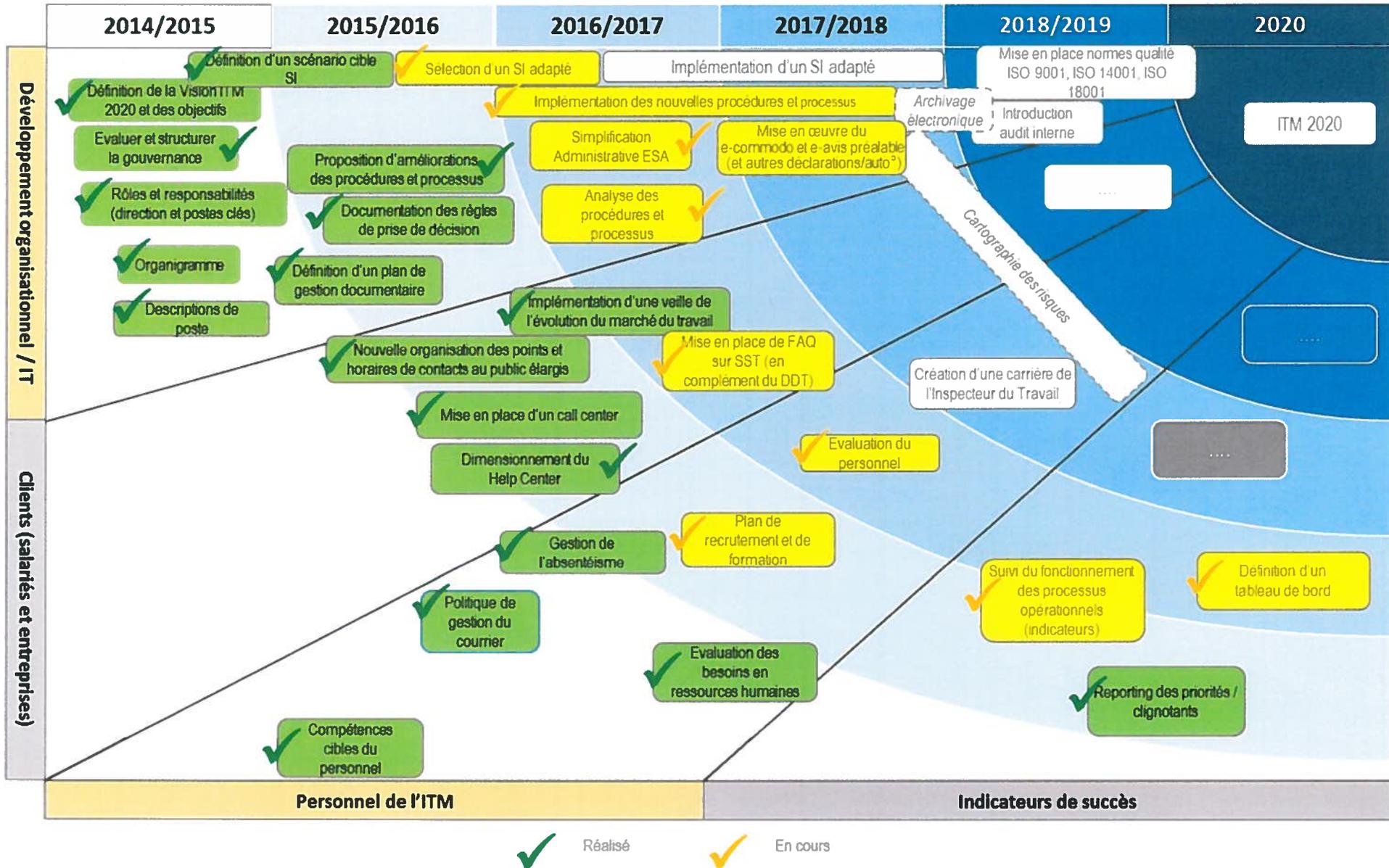
Moyenne d'âge:

28,57 ans réussite

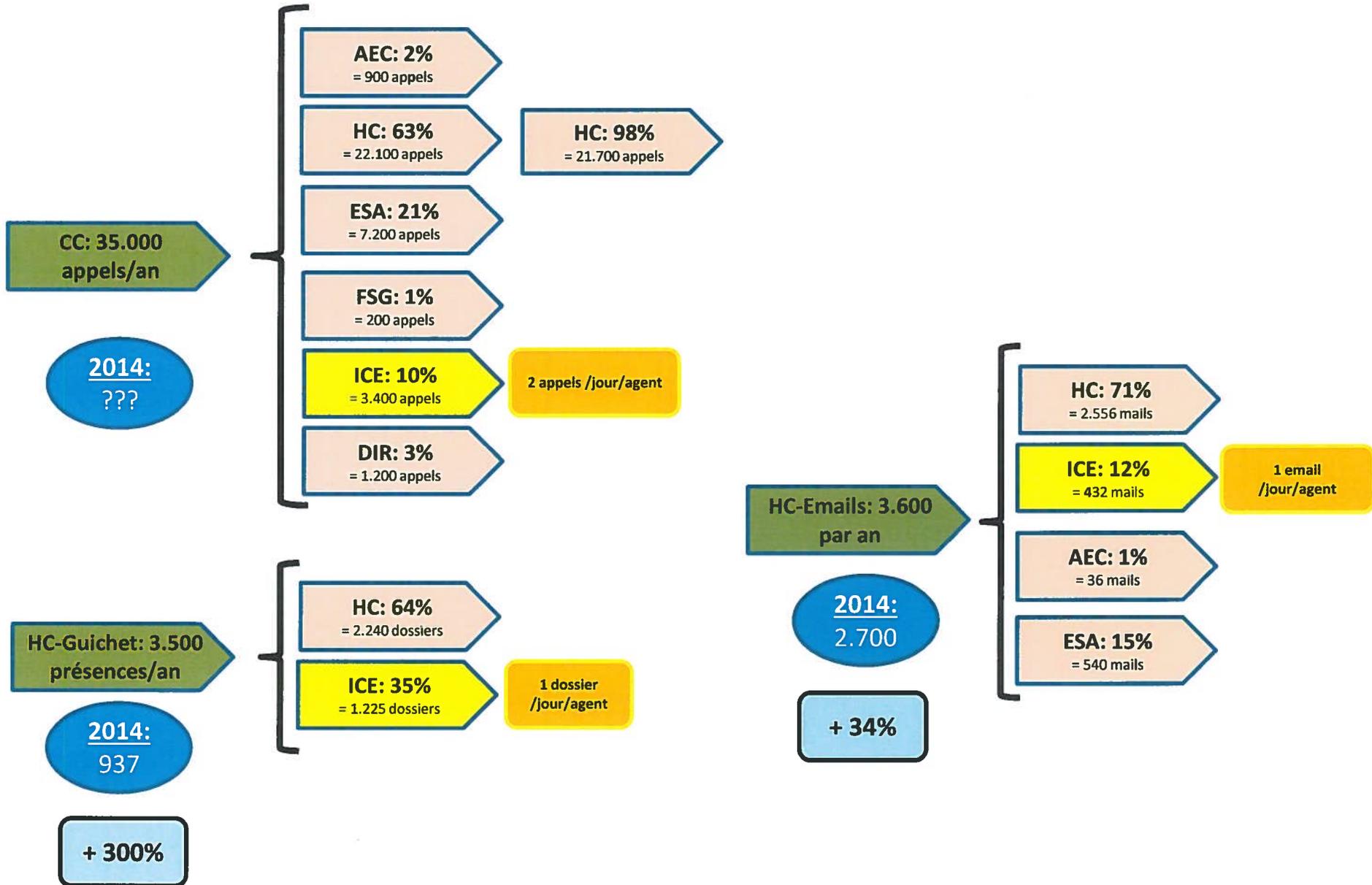
Régime spécial: Fonction publique - ADEM - CER



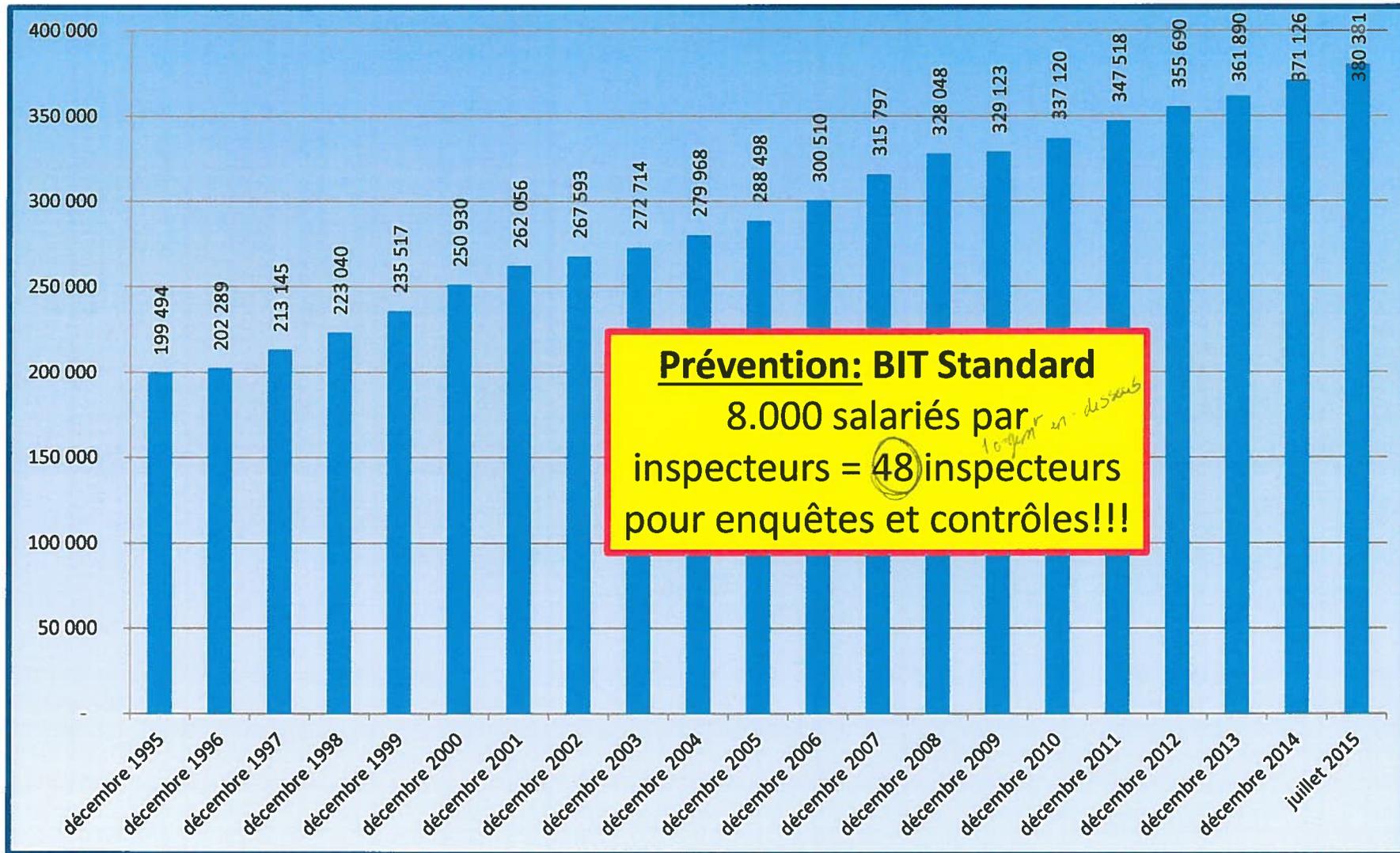
Evolution projets stratégiques: Moyen terme et long terme



Situation HCC et ICE



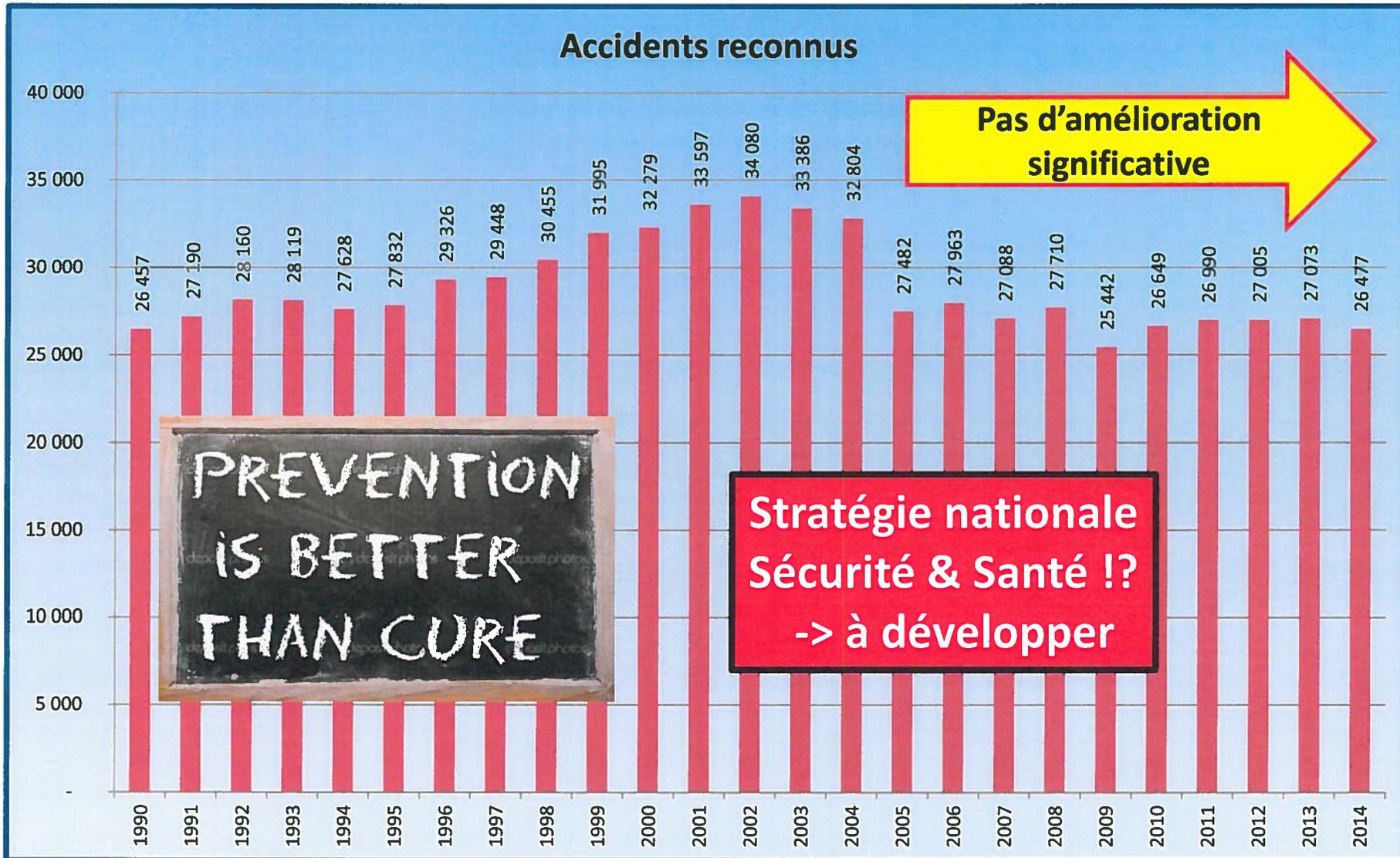
Enjeu: Patrimoine à protéger par la prévention



Coûts direct: +/- 5.000 €/accident/salarié x 380.381 salariés = 1.901.902.841 € = +/- 2 Mrd€

Coûts indirects: patrimoine 8/10 Mrd€

Accidents reconnus au Luxembourg: Statistiques AAA

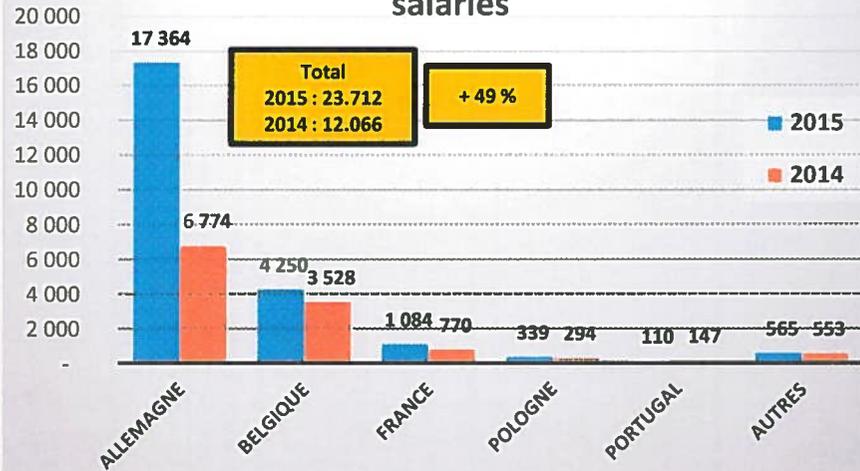


Coûts direct: +/- 5.000 €/accident/salarié x 27.073 salariés = 135.365.000 € = 136 Mio€

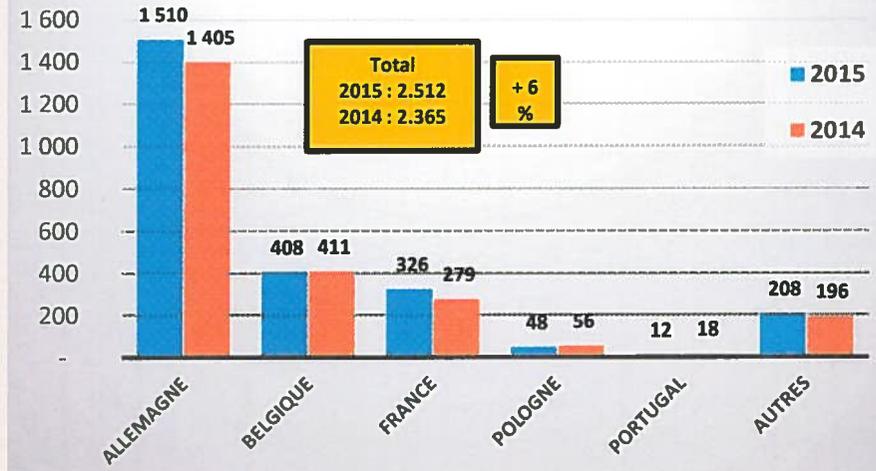
noew. stratégie ou nouveau sécurité et santé à développer

Détachement:

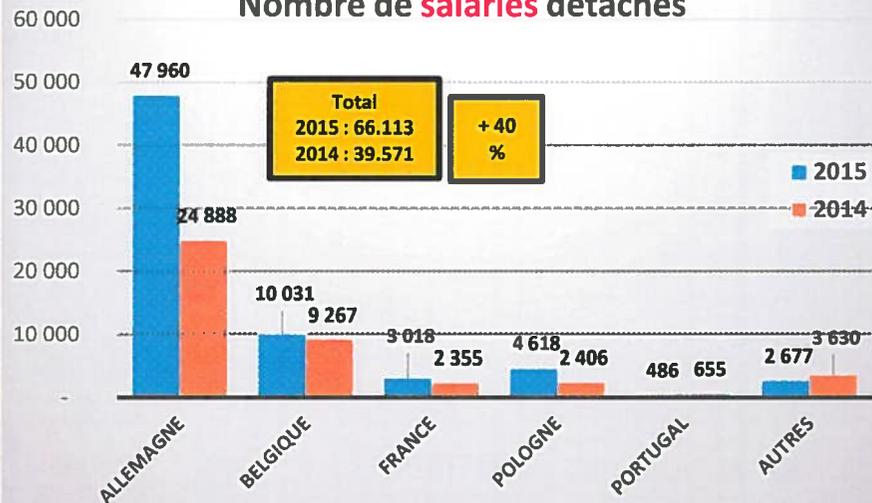
Nombre de **déclarations** de détachement de salariés



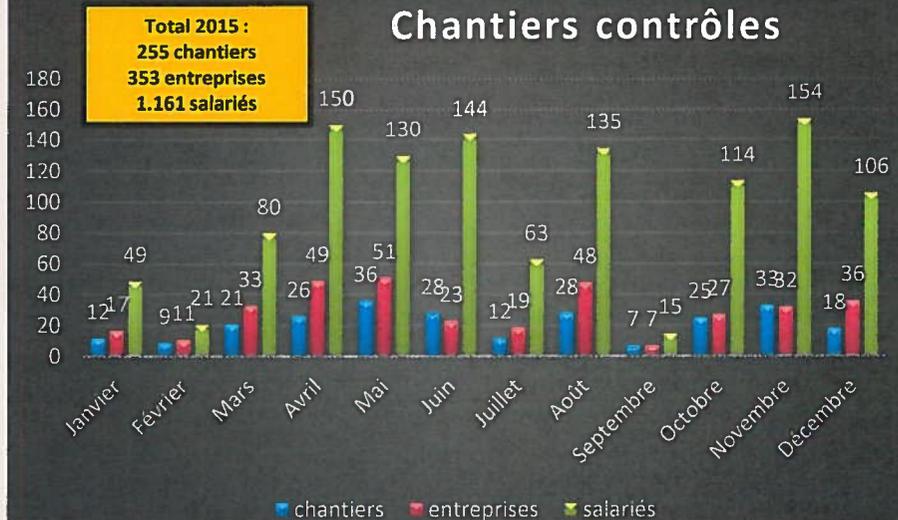
Nombre d'**entreprises** détachantes



Nombre de **salariés** détachés



Chantiers contrôlés



Détachement: Coopération ITM - ADA

	Domaine d'activité	Inspection du travail et des mines	Administrations des douanes et accises
Court terme	Détachement de salariés	Déclaration détachement (Informations / Documents)	
		Injonction Amende administrative	Transmission des informations à l'ITM
	Travail illégal (Convention Police)	Titre de séjour (Informations / Documents)	
		Amende administrative	Transmission des informations à l'ITM
Moyen terme	Durée de travail (Transport routier)	Temps de travail, incluant notamment le temps de conduite, le temps de repos et le temps de pause	Temps de conduite Temps de repos Temps de pause
	Travail clandestin (Nouvelle loi ?)	Salarié sait que sa situation est irrégulière en matière de sécurité sociale ou d'impôts	Autorisation d'établissement
Long terme	Sécurité au travail	Evaluation des risques, Salarié désigné, Equipement de protection individuelle / collective, Prescriptions minimales sur les chantiers temporaires ou mobiles (Avis préalable), etc.	
	Etablissements classés	Autorisation d'exploitation: Appareils de levage, Ascenceurs, Stockage de gaz, etc.	

New challenges: Smart Administration

En interne – l'évolution de la restructuration :

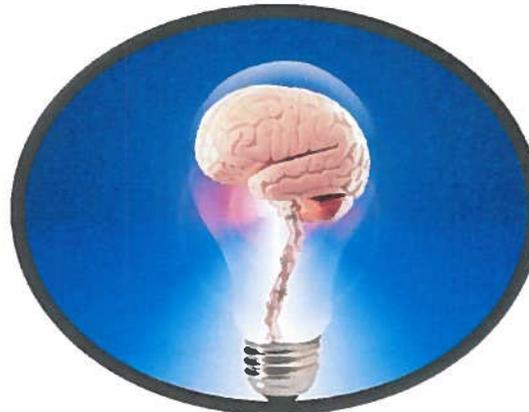
- Politique de recrutement,
- Mise en œuvre du plan de formation,
- Motivation des collaborateurs par la mise en place de la carrière de l'inspecteur du travail,
- Simplification administrative,
- Coopération interministérielle et inter-administrative,
- Développement et mise en place d'un MIS- Management Information System.

En externe – au niveau international :

- Directives sur les cancérogènes, Trouble musculosquelettique, Perturbateur endocrinien, Reprotoxicité, ...
- Ergonomie
- Risques psycho-sociaux: Stress, suicide, harcèlement, épuisement professionnel, workaholism, boreout – burnout, ...
- Plateforme du travail non-déclaré - Undeclared work
- OSH – Occupational Health+Safety
- Digitalisation

En externe – au niveau national :

- Nanotechnologie
- Bio-banques
- Décisions politiques nationales: Diversification de l'économie luxembourgeoise
- Décisions politiques à l'échelle UE: DIR, recommandations, ...
- Dialogue social
- Détachement – travail transfrontalier, dumping social, économies ouvertes, ...
- Changements des conditions de travail: télétravail, ICH-AG, IT-médias, outsourcing, travail intérimaire, durée du travail, ...
- Evolution des différents secteurs économiques représentant l'économie nationale
- Demandes des partenaires sociaux: House of entrepreneurship, délégué à la sécurité, TD, Coordinateur de sécurité et santé, etc...
- Proximité
- Nouveaux – RGD: Changement de la nomenclature des champs électromagnétiques



Daily business:

1. Recrutements:

- efforts énormes, processus en continue;



2. Développement informatiques:

- efforts énormes, processus d'amélioration en continue;



3. Collaborations:

- Finalisations en 2016 avec ADA, d'autres à venir;



4. Développement durable:

- Notions de qualité et obligation de résultats, challenge journalier;



5. HCC: *iselp & Call Center*

- Call Center: 35.000 appels en 2015;
- Perte d'appels: 10%, améliorations possibles;
- Guichets croissance de +300%; *10%* 63% sont traités directement au HC;
- Courriels croissance 34%; 71% sont traités directement au HC;
- Statistiques sur la durée de travail: Travail de dimanche, heures supplémentaires, POT, CCT;



6. ICE:

- Suivi congé collectifs;
- Statistiques sur le détachements: déclarations, entreprise, salariés;
- Contrôles chantiers moins fréquents, mais plus pertinents;
- Inspection et Enquêtes sur le terrain à améliorer: Manpower quantité et qualité -> Plan de formation, formation continue;



7. AEC:

- 380.000 salariés = patrimoine à protéger 2 Mrd€; *→ doit H accidents pl jours*
- 27. 0000 accidents par pendant les derniers 10 ans pas d'amélioration significative;
- 1.500 handicapés par ans due aux accidents de travail;
- Concept d'astreinte à repenser; *(est - u q concept de temps en ces astreinte à nos jours)*

Stratégies nationales:

Taux d'absentéisme, Taux de fréquence, taux de gravité,...!?



8. ESA:

- Croissance de 35% au niveau des demandes d'autorisations;
- Protections des salariés: 464 plans de travaux;



On Top: Divers

WORK IN PROGRESS

1. Questions parlementaires:

- 24 questions

2. Transposition des directives européennes:

- 3 directives

3. European Agency for safety and health at work EU OSHA:

- Prévention- risques psychosociaux

4. CHRIT-SLIC:

- la 68e réunion plénière à Riga, en Lettonie, le 27 mai 2015,
« *Interventions effectives des inspecteurs du travail - Conseil contre Contrôle?* ».
- la 69e réunion plénière à Luxembourg-ville, à Luxembourg, le 12 novembre 2015.
« *Recrutement et formation des inspecteurs du travail – une initiative au niveau européen* »

5. Présidence CE 2^{ième} semestre 2015:

- Réunions de préparation avec Ministères et Représentation Permanente : 21 réunions
- Réunions de préparation avec commission européenne : 3 réunions
- Réunion de travail (WPSQ à Bruxelles) : 1 réunion

6. Coopération EU/USA:

- Dans le cadre de la présidence, la Division générale de l'emploi « Health, Safety and Hygiene at Work » de la UE a invité l'ITM de participer activement à la 8^{ième} conférence conjointe EU/US sur la coopération en matière de sécurité et de santé au travail entre les États-Unis et l'Union européenne en date du 17 au 19 septembre 2015 à Fort Worth, Texas.

Proactivité: Comment?

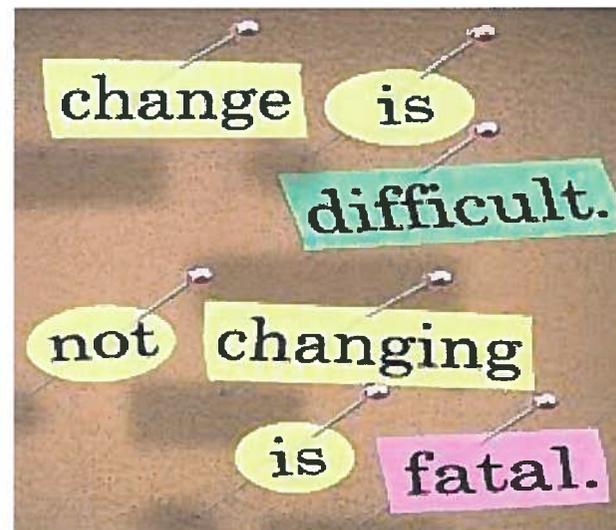
Monde du travail

Life is not
about waiting
for the storm
to pass ...
it's about learning
how to dance
in the rain

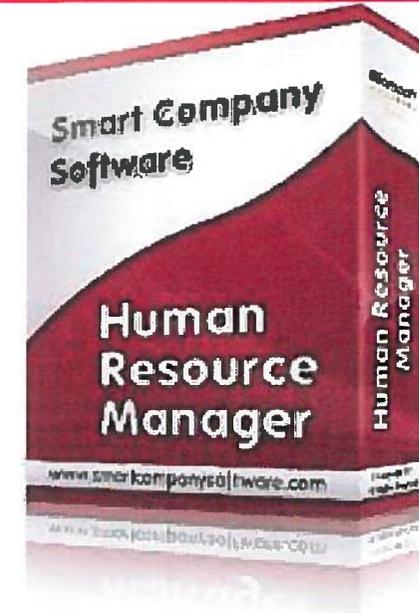
Mentalité



Réalité



Moyens professionnels?



Qualité + Quantité?





« Une ITM qui change, est une ITM qui bouge! »

Merci, pour votre attention

03



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015
2. 6904 Projet de loi portant modification :
 1. du Code du travail ;
 2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;
 3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
3. 6792 Projet de loi portant modification
 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
 2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
 5. de l'article 454 du Code pénal
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement

4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail et de l'Emploi

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015**

Sous réserve de quelques précisions et d'ajustements d'ordre technique¹, le projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015 est approuvé par les membres présents de la commission.

2. **6904** **Projet de loi portant modification :**

1. du Code du travail ;

2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;

3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à

¹Page 5 du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015: **(I)** au paragraphe 5, alinéa 2, le bout de phrase « discrimination de sexe » est à remplacer par celui de « changement de sexe » ; **(II)** au paragraphe 5, alinéa 5 le terme « serait » est à remplacer par le terme « était », **(III)** au paragraphe 6, alinéa 2 le terme « pourtant » est à remplacer par celui de « vraisemblablement » ;

page 6 du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015: **(IV)** au paragraphe 5, alinéa 4, le terme « Elle » est à remplacer par celui de « Il ».

certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

Monsieur Georges Engel, Président de la commission est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire présente brièvement le cadre général du projet de loi, pour le détail duquel il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi.

La période de référence et l'adaptation du plan d'organisation du travail

Il est proposé de proroger d'un an la validité des dispositions existantes concernant la période de référence et le plan d'organisation du travail (POT), alors qu'aucun accord n'a pu être trouvé jusqu'à présent lors des négociations actuelles entre les parties intéressées. La validité de ces dispositions, ayant initialement été limitée jusqu'au 31 décembre 2003 par la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, a été prorogée par la suite à deux reprises et est actuellement limitée au 31 décembre 2015.

Il y a lieu de rappeler que dans l'accord entre le Gouvernement et l'UEL du 14 janvier 2015, il a été convenu que la question de la période de référence et le plan d'organisation du travail (POT) feront l'objet d'une analyse dans un cadre tripartite visant à augmenter la productivité des entreprises et leur adaptation au contexte économique avec le but de favoriser également la création et le maintien de l'emploi.

Conformément à ce point de l'accord, ces questions ont été abordées à l'occasion de plusieurs réunions du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Or, vu la complexité du dossier et les positions extrêmement divergentes, aucun consensus n'a pu être trouvé à ce stade. Afin de laisser aux parties intéressées le temps nécessaire de s'accorder sur un nouveau dispositif légal, il est proposé de prolonger la validité des dispositions actuelles pour la durée d'une année.

Cette approche permettra au Gouvernement de continuer les discussions avec les partenaires sociaux et de déposer un projet de loi de réforme conséquent de l'organisation du temps de travail au courant du premier trimestre 2016.

Le stage de réinsertion professionnelle

Concernant certaines mesures en faveur de l'emploi, le Code du travail prévoit actuellement un stage de réinsertion professionnelle au profit des demandeurs d'emploi indemnisés ou non-indemnisés (Chapitre IV, Livre V, Titre II).

Or, ce stage qui s'adresse à tous les demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans, ne produit pas les résultats escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail.

En effet, comme la mesure actuelle ne cible pas de groupes spécifiques, mais est actuellement ouverte à toutes les catégories de demandeurs d'emploi à partir de 30 ans, les demandeurs d'emploi les plus fragiles, à savoir les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans

ainsi que les salariés à capacité de travail réduite (ayant le statut de salariés reclassés) et les salariés handicapés, en profitent peu.

La nouvelle mesure s'inscrit ainsi également dans le contexte de la récente réforme des dispositions légales en matière de reclassement qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de cette réforme, les salariés en reclassement seront soumis à des réévaluations périodiques et un accent particulier sera mis sur leur réactivation sous le statut nouveau de salarié reclassé.

A rappeler que dans le but de mieux protéger le salarié en procédure de reclassement professionnel externe, un statut spécifique de salarié en reclassement professionnel externe lui sera attribué qui lui garantira le maintien des droits liés à la décision de reclassement professionnel et enlèvera le risque lié actuellement à la cessation d'un nouveau contrat de travail.

La réforme envisagée dans le présent projet de loi accompagnera positivement le nouveau dispositif en matière de reclassement.

Concernant les chiffres actuels, il est précisé qu'en octobre 2015 7.174 demandeurs d'emploi âgés de plus de 45 ans étaient inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, dont 2790 chômeurs indemnisés. S'y ajoutent les personnes à capacité de travail réduite ainsi que les salariés handicapés âgés de moins de 45 ans.

Les expériences pratiques de l'Agence pour le développement de l'emploi (dénommé ci-après « ADEM ») ainsi que la situation actuelle du marché de l'emploi soulignent la nécessité de modifier les dispositions visées du droit actuel.

En effet, l'ADEM a dû constater que des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans, qui se portent candidats à un poste de travail, se trouvent souvent confrontés à des préjugés, voire ne sont souvent même pas invités à un entretien.

Par ailleurs les dispositions actuelles peuvent engendrer des situations abusives. Ainsi, certains employeurs, tout en ayant l'intention de recruter des personnes sur une base permanente, préfèrent admettre des demandeurs d'emplois sous forme de stage de réinsertion professionnelle pour bénéficier des avantages financiers.

Concernant la catégorie de demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans, qui ne sera désormais plus visée par ces dispositions légales, il est donné à considérer que cette sorte de subvention ne constitue pas une solution adéquate et ne permet pas d'aller au fond du problème. Afin que ce système de subvention puisse fonctionner efficacement, il faut cibler les personnes qui en ont strictement besoin.

Concrètement, le présent projet propose de remplacer l'actuel stage de réinsertion professionnelle par un contrat de réinsertion-emploi (constituant en quelque sorte un pendant au contrat d'initiation à l'emploi (CIE) s'adressant aux jeunes) plus long, réservés à la population cible.

Par ailleurs le dispositif sera complété par un stage de professionnalisation de courte durée.

Ce stage est non-rémunéré et ne peut excéder la durée de six semaines. Cependant, si le demandeur d'emploi visé par le présent projet de loi est considéré comme hautement qualifié, la durée peut être portée à neuf semaines sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi.

En cas de placement en stage, le chômeur indemnisé gardera le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois. Le chômeur non-indemnisé touchera une indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficiera de deux jours de congé par mois.

Il est souligné que ces stages ne seront proposés qu'aux employeurs pouvant offrir une réelle perspective d'emploi au demandeur d'emploi, parce que le but principal de ces nouvelles mesures est d'intégrer définitivement les demandeurs les plus vulnérables dans le marché de l'emploi.

Un suivi sera assuré par l'ADEM afin d'éviter des abus commis par certains employeurs qui recrutent des stagiaires en permanence.

Le projet de loi vise également à inciter les employeurs d'engager les stagiaires dès la fin du stage, et ceci en remboursant à l'employeur 50 % du salaire social minimum pour des salariés non qualifiés pendant 12 mois, à condition toutefois que le stage soit immédiatement suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le chômage partiel

Pour ce qui est du chômage partiel, le présent projet de loi, en tenant compte de l'analyse du Comité de conjoncture, ne propose pas de prolonger les mesures temporaires prévues en matière de chômage partiel de sources conjoncturelles aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail, et de revenir au droit commun qui prévoit une intervention du fonds pour l'emploi à partir de la 17^e heure chômée, et cela à raison de 50% du temps de travail normal dans l'entreprise sur une période de 6 mois. Pour le détail de l'analyse du Comité de conjoncture, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi

Les mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet

Concernant la reconduction des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet, une analyse des derniers chiffres connus sur la situation sur le marché du travail, faite conformément au point 3 de l'Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB du 28 novembre 2014, permet, certes, de constater une évolution générale positive, mais également que certaines catégories plus vulnérables de demandeurs d'emploi, dont notamment les demandeurs d'emploi âgés, les personnes en reclassement externe ou ayant la qualité de salariés handicapés, ont toujours de grandes difficultés à intégrer ou à réintégrer le marché de l'emploi.

Dès lors, le présent projet de loi vise à proroger pour deux années certaines mesures temporaires prévues dans la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

*

De l'échange de vue consécutif il y a lieu de retenir ce qui suit :

Un membre du groupe politique CSV estime qu'avant d'aborder la discussion au fond, il serait judicieux d'attendre la réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi prévue en date de la présente réunion.

En outre, il relève que, dans le cadre d'une question parlementaire, il a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il existe actuellement des situations où des femmes tombées enceintes, bien qu'engagées dans une relation de travail, ne répondent pas aux conditions minimales d'affiliation exigées par la législation sur la sécurité sociale. Ces femmes se voient alors refuser le bénéfice du congé de maternité. Il semble que ces mêmes personnes ne pourront pas non plus bénéficier du congé parental. Alors que l'allocation d'éducation fut abrogée par le gouvernement actuel, même cette aide ne pourra plus leur être attribuée.

Tout en rappelant que le Gouvernement avait annoncé de régler cette problématique à travers plusieurs projets de loi pour combler ce vide juridique, l'orateur se demande pourquoi ces situations exceptionnelles ne sont pas réglées dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, concernant les mesures du Paquet pour l'avenir, qui sont au nombre de 258, l'orateur rappelle que le Gouvernement a également prévu de faire des économies dans le cadre de l'aide temporaire au réemploi. Plus particulièrement, il a proposé de réformer cette aide devant faire accepter un emploi moins bien rémunéré par un chômeur sans emploi.

Dans le cadre d'une cohérence politique se pose la question de savoir si la reconduction de certaines mesures temporaires envisagées dans le présent projet de loi est compatible avec les dispositions du présent projet de loi.

Monsieur le Ministre rappelle à cet égard que le Gouvernement s'est tenu en l'occurrence à ce qui était convenu dans le cadre de l'accord avec les partenaires sociaux à l'issue des discussions du 28 novembre 2014.

Extrait de l'accord précité :

3. Non-renouvellement des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage / proposition pour revenir au régime de droit commun

Le Gouvernement s'engage à trancher la question du non-renouvellement des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage au vu de la situation sur le marché du travail : nombre de chômeurs, durée du chômage, évolution de certaines catégories vulnérables de demandeurs d'emplois tels que seniors. Au préalable le CPTÉ sera saisi de cette question au plus tard début septembre 2015. S'il n'y a pas d'amélioration significative de la situation sur le marché du travail, le gouvernement proposera une reconduction des mesures transitoires. La mesure visait qu'en application de la loi du 3 août 2010 la prolongation de l'indemnité de chômage de 6 mois pour les chômeurs de plus de 50 ans justifiant de 20 années au moins d'assurance obligatoire s'applique dès l'âge de 45 ans et les plafonds dégressifs de l'indemnité de chômage (200 % du SSM après 6 mois et 150% du SSM après 12 mois d'indemnisation) ont été modifiés ; le 1er ne s'applique plus qu'à partir de 273 jours et l'application du 2e a été suspendue. Ces mesures provisoires ont été prolongées jusqu'au 31/12/15 par les lois du 31 juillet 2012 resp. du 23 décembre 2013.

Concernant plus particulièrement la reconduction des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet, il rappelle qu'une analyse des derniers chiffres connus sur la situation sur le marché du travail, faite conformément au point 3 de l'Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB du 28 novembre 2014, permet, certes, de constater une évolution générale positive, mais également que certaines catégories plus vulnérables de demandeurs d'emploi, dont notamment les demandeurs âgés, les personnes en reclassement externe ou ayant la qualité de salariés handicapés, ont toujours de grandes difficultés à intégrer ou à réintégrer le marché de l'emploi.

Dès lors, le présent projet de loi vise à proroger pour deux années certaines mesures temporaires prévues dans la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2)

modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

Concernant la mesure de l'aide au réemploi, Monsieur le Ministre, en renvoyant au point 5 de l'accord précité duquel il résulte que « *le Gouvernement s'engage à réformer l'aide au réemploi dans le sens que le salaire plus l'aide au réemploi doivent garantir 90 % du salaire précédent, respectivement le montant résultant du plafond de 3,5 fois le salaire social minimum. L'aide au réemploi ne pourra dépasser 50 % du salaire payé par l'employeur. La durée de l'aide au réemploi reste fixée à un maximum de 4 ans* », annonce que ceci sera prochainement réglé par une loi, tel que convenu avec les partenaires sociaux. Ce projet de loi réglerait toute une série de mesures, dont la continuation de la rémunération (« Lohnfortzahlung ») ou encore la problématique de certains cas de refus du bénéfice du congé de maternité, abordée ci-dessus.

La commission est en outre informée par le président de la commission que le Conseil d'État rendra son avis le 1^{er} décembre 2015, avis qui fera l'objet d'une analyse dans le cadre d'une réunion de la commission en date du 14 décembre 2015. Le président annonce que l'adoption d'un rapport figure également à l'ordre du jour de cette même réunion et que le rapport sera idéalement examiné et soumis au vote dans la séance plénière de la Chambre des Députés en date du 17 décembre 2015.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » désapprouve cette façon de procéder et critique dans ce contexte l'approche retenue par le Gouvernement. Il est certes encore compréhensible que le Gouvernement souhaite faire adopter d'urgence la prolongation de certaines dispositions venant à échéance. Par contre en ce qui concerne le remplacement de l'actuel stage de réinsertion professionnelle par un nouveau stage de professionnalisation de courte durée et un contrat de réinsertion-emploi (CRE), l'orateur reproche au Gouvernement de procéder d'urgence sans possibilité de discuter au fond, et ce notamment au regard de la complexité technique de la matière et du délai trop court imparti.

Il renvoie dans ce cadre également aux critiques énoncées dans l'avis de la Chambre des salariés. Il relève que les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 44 ans ne seront plus bénéficiaires d'aucune aide spécifique et estime que l'on prive cette catégorie de personnes d'une possibilité de sortir de l'impasse du chômage.

Abstraction faite de l'exclusion d'une catégorie de personnes, le nouveau système ne connaîtrait, d'après l'orateur, pas de modification importante, respectivement d'améliorations substantielles par rapport au système actuellement en place. Tandis que la situation pour les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans ne changerait pas fondamentalement, il en irait autrement pour les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans qui seraient désormais désavantagés par rapport à la catégorie précitée de demandeurs d'emploi.

L'orateur propose, par conséquent, de supprimer les dispositions y relatives du projet de loi et d'attendre la réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi prévue en date de la présente réunion.

Monsieur le Ministre précise, tout d'abord, qu'il n'y a pas lieu de perdre de vue que les subventions sont versées à l'employeur. De ce point de vue ce sont surtout les employeurs qui sont concernés.

En outre, il souligne que ce nouveau système s'appuie sur des analyses internes effectuées par l'ADEM et qu'en cas de souhait de la commission, une présentation de ces analyses pourrait être faite par la directrice de l'ADEM, lors de la prochaine réunion.

Monsieur le Ministre relève que le stage actuel, qui est ouvert à toutes les catégories de demandeurs d'emploi à partir de 30 ans, ne produit pas les résultats escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail. En effet, comme la mesure actuelle ne cible pas de groupes spécifiques, les demandeurs d'emploi les plus désavantagés sur le marché de l'emploi en profitent peu, à savoir les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans, ainsi que les salariés à capacité de travail réduite et les salariés handicapés.

Concernant la décision du Gouvernement d'inclure ces dispositions dans le présent projet de loi, Monsieur le Ministre souligne qu'il n'y a pas de temps à perdre dans la lutte contre le chômage. Il donne à considérer que, si on subventionnait d'une façon générale toutes les bénéficiaires potentiels, l'on s'écarterait de l'effet escompté de la subvention.

Concernant la catégorie de demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans, Monsieur le Ministre estime que le problème du chômage doit faire l'objet d'une approche différente. Il faut trouver des moyens parvenant à la racine du problème, dans le cadre de la lutte contre le chômage, ceci par exemple en investissant dans la formation par le biais du Fonds pour l'emploi s'inscrivant dans la politique de formation du Gouvernement.

Il y a lieu de rappeler qu'un des objectifs de l'ADEM fixés pour l'année 2015, consiste dans l'accroissement de l'offre en formation destinée aux demandeurs d'emploi. En effet, la formation continue est un élément indispensable pour mieux faire correspondre l'offre et la demande sur le marché de l'emploi luxembourgeois.

Dans ce cadre, quant au reproche qu'à part une restriction de la catégorie de demandeurs d'emploi visés, le système actuel n'aurait pas été modifié fondamentalement, Monsieur le Ministre, tout en relevant qu'il est envisagé de remplacer l'actuel stage de réinsertion par un nouveau stage de professionnalisation et un nouveau contrat de réinsertion-emploi, renvoie pour le détail aux nouvelles dispositions du projet de loi.

Quant aux dispositions relatives à la politique d'âge du Gouvernement, un représentant du groupe politique CSV, tout en renvoyant aux réflexions d'un membre de son groupe politique lors de l'examen du projet de loi 6678 portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique des âges, estime qu'au lieu d'introduire des mesures parcellaires dans le cadre du présent projet de loi, il serait préférable de procéder à une réforme globale regroupant toutes les mesures du Gouvernement en matière de politique des âges.

Monsieur le Ministre réplique que le projet de loi 6678 portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique des âges englobe des mesures « structurelles », et ceci conformément à la philosophie de la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension. En l'occurrence, par contre, il s'agit de mesures ciblées en faveur de l'emploi.

Monsieur le Ministre rappelle également que ces nouvelles mesures s'inscrivent aussi dans le contexte de la récente réforme des dispositions légales en matière de reclassement qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Dans le cadre de cette réforme, les salariés en reclassement seront soumis à des réévaluations périodiques et un accent particulier sera mis sur leur réactivation sous le statut nouveau de salarié reclassé. La réforme envisagée dans le présent projet de loi accompagnera positivement le nouveau dispositif en matière de reclassement.

L'orateur renvoie encore au Bulletin luxembourgeois de l'emploi n° 10 (octobre 2015) de l'ADEM, duquel il résulte qu'au cours des derniers mois le nombre de salariés à capacité de travail réduite (c'est-à-dire les personnes bénéficiaires d'une décision de reclassement

externe prise par la commission mixte de reclassement des salariés incapables d'exercer leur dernier poste de travail en application des dispositions L. 551-1. et suivantes du Code du travail) demeure assez stable, voire régresse même légèrement. Parallèlement, le nombre de salariés se voyant octroyer une pension d'invalidité a augmenté, et ceci suite à une réévaluation de salariés actuellement en reclassement externe.

3. **6792** **Projet de loi portant modification 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;**
 2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
 5. de l'article 454 du Code pénal

Le Président de la commission rappelle aux membres de la commission qu'ils se sont vu communiquer en tant que documents de travail pour la présente réunion un projet de lettre d'amendements ainsi qu'un nouveau texte coordonné, envoyés par courrier électronique le 27 novembre 2015

Il est par la suite procédé brièvement à l'examen du projet de lettre à destination du Conseil d'État sur base des propositions d'amendements suggérées au cours de la réunion du 16 novembre 2015, conjointement avec le projet de texte coordonné, pour le détail desquels il est renvoyé au document susmentionné ainsi qu'aux explications fournies lors de la réunion du 16 novembre 2015.

Par ailleurs, au cours de cette réunion du 16 novembre 2015, les représentants gouvernementaux ont été chargés par les membres de la commission de fournir de plus amples informations concernant l'ajout proposé par le Gouvernement au paragraphe 1^{er} de l'article L. 126-1 (« (...) *le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur* »). En effet, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » avait donné à considérer que le tribunal compétent pour constater la fermeture d'une entreprise (notamment le Tribunal du Travail, qui est compétent en matière de droit du travail) n'est en principe pas celui compétent pour constater l'insuffisance de l'actif. Ceci poserait cependant problème si les deux conditions (constat de la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur ainsi que le constat de l'insuffisance de l'actif disponible) doivent être cumulativement remplies afin que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L. 126-1.

Suite à cette observation, une analyse approfondie a fait ressortir qu'en aucun cas un magistrat ne peut s'exprimer sur « l'insuffisance de crédits », alors que cette insuffisance ne

peut résulter que d'un constat du curateur, de l'huissier de justice, voire de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La commission décide par conséquent de supprimer par voie d'amendement le bout de phrase « (...) *ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur* » et propose de conférer au point 1 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante:

« 1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe ~~(1)~~1^{er} de l'article L.126-1 de la teneur suivante:

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ~~ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.~~“ »

Concernant la proposition de réagencement de l'intitulé du projet de loi par le Conseil d'État, proposition qui n'a pas été retenue par la commission au cours de la dernière réunion du 16 novembre 2016, et ceci dans un souci de cohérence avec les projets de loi antérieurs, un membre de la commission juge surprenante cette proposition du Conseil d'État, une proposition qui n'a pas été faite dans le cadre des projets de loi antérieurs visant la transposition d'une directive. L'orateur estime qu'il est en tout état de cause important de garantir une certaine uniformité des intitulés des projets de loi.

4. Divers

La prochaine réunion est prévue pour le 14 décembre 2015, à l'ordre du jour de laquelle figureront l'analyse de l'avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 ainsi que l'adoption d'un rapport dans le cadre du projet de loi 6904 susmentionné.

Luxembourg, le 7 décembre 2015

Le secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

02



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2015
2. 6792 Projet de loi portant modification 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
3. de l'article 1 bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
4. de l'article 1 bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
5. de l'article 454 du Code pénal
- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gérard Anzia, Mme Diane Adehm remplaçant M. Aly Kaes, M. André Bauler, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Alexander Krieps, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter du Ministère du Travail et de l'Emploi

Mme Tania Sonnetti de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2015

Le projet de rapport de la réunion du 12 octobre 2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

- 2. 6792** **Projet de loi portant modification 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;**
2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
3. de l'article 1 bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
4. de l'article 1 bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
5. de l'article 454 du Code pénal

Suite à la réunion du 12 octobre 2015, les membres de la commission se sont vus transmettre l'avis du Centre d'égalité de traitement du 21 avril 2015 sur le présent projet de loi par courrier électronique, pour décider dans une étape suivante quant à la pertinence de publier cet avis en tant que document parlementaire.

Suite à un bref échange de vues, la commission décide de faire publier l'avis en question sous forme de document parlementaire.

*

Madame Taina Bofferding est désignée comme rapportrice du projet de loi.

*

La commission procède ensuite à l'examen détaillé du projet de loi sous rubrique sur base d'une note distribuée lors de la réunion du 16 novembre 2015 par les représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire incorporant une analyse des avis de la Chambre des salariés (du 31 mars 2015), de la Chambre de

Commerce (du 2 avril 2015), du Conseil d'État (du 5 mai 2015), de la Chambre des Métiers (du 22 juin 2015), du Centre pour l'égalité de traitement (du 21 avril 2015), ainsi que la proposition d'un nouveau texte coordonné tenant compte des différents avis émis.

Article 1er point 1

Le point 1 de l'article 1er du texte gouvernemental initial vise à tenir compte du libellé exact de la directive 2008/94/CE qui, dans le contexte de la protection du travailleur, invoque comme motif non pas le terme plus restrictif de la faillite, mais celui de l'insolvabilité de l'employeur, en ajoutant un alinéa supplémentaire au paragraphe 1 de l'article L. 126-1 du Code du travail reprenant le texte de la directive.

Il est dès lors proposé de modifier le Code du travail comme suit:

« 1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe (1) de l'article L. 126-1 de la teneur suivante:

« Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur. » »

Le Conseil d'État, dans son avis du 5 mai 2015 constate que l'actuel article L.126-1 du Code du travail prévoit dans son paragraphe 1er que le Fonds pour l'emploi garantit les créances résultant du contrat de travail en cas de faillite de l'employeur. Or, aux fins de la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, l'état d'insolvabilité de l'employeur ne se limite pas au cas de sa faillite, de telle sorte que la législation nationale est jugée comme trop restrictive au regard de la directive. Tout en notant que l'ajout proposé au paragraphe 1er de l'article L.126-1 reprend les hypothèses prévues à l'article 2 de la directive, le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler à l'endroit du point 1 de l'article 1er du texte gouvernemental initial.

La Chambre des salariés, dans son avis du 31 mars 2015 relève qu'elle a à d'itératives reprises, dénoncé la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de faillite de l'employeur, ce qui a pour conséquence que les droits des salariés en cas de faillite de l'employeur sont moindres que ceux des salariés licenciés pour motif économique tout en renvoyant à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 3 mars 2011 (affaires Claes, Jeanjean, Rémy, Schneider, Tran contre Landsbankii Luxembourg S.A (affaires jointes C-235/10 à C-239/10)).

La Chambre des salariés estime qu'il appartient au législateur national d'adapter les dispositions nationales et de modifier l'article L.125-1 du Code du travail, de manière à limiter la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail aux seuls cas de cessation des affaires par suite du décès ou d'incapacité physique de l'employeur.

Ainsi, en cas de décision judiciaire de dissolution et liquidation pour insolvabilité, y compris donc de déclarations de faillite, l'employeur ou, le cas échéant, le curateur ou liquidateur, devrait être tenu, avant de notifier la fin des contrats, de procéder aux consultations avec les représentants des salariés en vue d'aboutir à un accord sur un plan social.

Or, comme ce projet de loi vise uniquement à rendre la législation nationale conforme au droit communautaire sur certains points bien précis, la commission retient finalement qu'il y a lieu de traiter des conséquences de l'arrêt Landsbankii, tout comme d'autres doléances de la Chambre des salariés concernant la protection des salariés en cas d'insolvabilité de

l'employeur, dans le cadre d'un groupe de travail interministériel (Justice/Travail) dans le contexte du projet de loi portant réforme des faillites introduit par le Ministère de la Justice et non dans le cadre de la présente loi.

Concernant l'ajout proposé au paragraphe 1er de l'article L. 126-1 (« (...) le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur »), un membre de la commission donne à considérer que le tribunal compétent pour constater la fermeture d'une entreprise (notamment le Tribunal du Travail, qui est compétent en matière de droit du travail) n'est en principe pas celui compétent pour constater l'insuffisance de l'actif. Ceci poserait cependant problème si les deux conditions (constat de la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que le constat de l'insuffisance de l'actif disponible) doivent être cumulativement remplies, afin que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L. 126-1.

Les représentants gouvernementaux sont chargés par les membres de la commission de fournir de plus amples informations à cet égard.

Article 1er point 2

Dans le cadre de la transposition de la directive 2006/54/CE, la commission reproche au Luxembourg de ne pas avoir prévu expressément que le principe de la non-discrimination s'applique également en cas de changement de sexe, précision figurant dans les considérants de la directive en question. Bien que la simple référence à un considérant d'une directive ou à une jurisprudence de la CJUE n'oblige pas ipso facto un État membre à modifier son droit national, le Gouvernement propose néanmoins dans ce cas particulier d'intégrer le libellé du considérant dans le corps de sa législation nationale relative à l'égalité de traitement. En effet, cet ajout se justifie du fait que le « changement de sexe » n'est pas défini par la loi, mais est entièrement fixé par la jurisprudence. Ainsi, le projet propose dans ses articles 1 sous 2° et 2 à 5 d'ajouter cette notion dans le Code du travail, dans les dispositions légales générales sur la non-discrimination, dans les statuts des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires communaux ainsi que dans l'article 454 du Code pénal.

Plus particulièrement, sous le point 2 de l'article 1er, il est prévu que le paragraphe 1er de l'article L. 251-1 est à modifier comme suit:

« (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 5 mai 2015, constate que le reproche d'une transposition non conforme vise la directive 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, qui constitue une refonte de plusieurs directives en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Les dispositions relatives à l'accès à l'emploi et aux conditions de travail, y compris les rémunérations prévues par cette directive, ont été transposées en droit national sous le « Titre IV – Égalité de traitement entre les hommes et les femmes » du Livre II du Code du travail. Aussi le Conseil d'État estime-t-il que l'ajout proposé devrait s'insérer dans le cadre de ce titre, et notamment à l'endroit de l'article L.241-1 du Code du travail qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe et non sous l'article L.251-1 du Code du travail que les auteurs proposent de modifier. En effet, l'article L.251-1 figure sous le „Titre V

– Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail“ du Livre II du Code du travail, où il a été introduit par la loi du 28 novembre 2006 transposant en droit luxembourgeois la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Afin de respecter le cadre tracé par la directive 2006/54/CE, le Conseil d'État propose de changer l'emplacement de la nouvelle disposition et au lieu de modifier le paragraphe 1er de l'article L. 251-1, de compléter l'article L.241-1, paragraphe 1er du Code du travail par l'ajout d'une deuxième phrase libellée comme suit:

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

La commission décide de suivre le Conseil d'État en ajoutant un deuxième alinéa au paragraphe 1er de l'article L.241-1 du Code du travail dans la teneur proposée par le Conseil d'État.

Quant à la question de savoir s'il ne serait pas également nécessaire d'introduire la notion de « changement de sexe » dans d'autres textes législatifs, dont la loi du 13 mai 2008 *portant notamment transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail*, ou encore dans la loi du 21 décembre 2007 *portant transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services*, il est précisé que ces propositions de refonte ne peuvent pas être envisagées dans le contexte du présent projet de loi, alors que ces dispositions ne tombent pas dans le champ de compétence du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Par ailleurs, il est donné à considérer qu'en l'occurrence cette précision figure dans les considérants de la directive en question, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas pour les autres directives susmentionnées.

Concernant le champ d'application du présent projet de loi, il est précisé que le projet de loi vise plus particulièrement la discrimination sur le lieu de travail en raison d'un changement de sexe.

En outre, il est renvoyé à l'avis du Centre pour l'égalité de traitement du 21 avril 2015, duquel il résulte que parler d'un « changement de sexe » serait une notion trop restrictive, parce qu'elle ne couvre pas tous les problèmes liés au sexe d'une personne.

Ainsi, la protection d'un groupe de personnes qui est trans' (parfois appelées « transgenres ») et qui ne voudrait pas forcément procéder à un changement de sexe ainsi que les personnes intersexes (encore appelées « intersexuelles ») ne serait pas suffisamment assurée par cette terminologie.

Par contre, l'identité de genre et l'expression de genre seraient des notions beaucoup plus englobantes qui auraient l'avantage d'être applicables à tout le monde, même aux personnes non-trans'.

Il est relevé que le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité EQUINET, afin d'atteindre une protection uniforme en Europe à travers la transposition de la législation européenne en droit national, constate depuis un certain temps qu' *« il a été clairement établi qu'une référence explicite aux personnes trans' et intersexuelles dans la législation en matière d'égalité de traitement était particulièrement utile au travail des organismes de lutte contre les discriminations. Cette mention permettrait en effet de reconnaître la spécificité des*

discriminations dont elles font l'objet en raison de leur identité. Les initiatives qui concernent directement les personnes trans' et intersexuelles pourraient être transposées au niveau européen. Le débat sur la question des personnes trans' et intersexuelles prendrait ainsi de la hauteur puisque leur identité serait pleinement prise en considération. Quant aux organismes de lutte contre les discriminations, ils pourraient de cette façon poursuivre leurs activités dans un contexte où ces thématiques bénéficieraient d'une plus grande visibilité.¹»

Par ailleurs, le Centre pour l'égalité de traitement précise encore que plusieurs États membres de l'Union européenne font déjà à l'état actuel expressément référence aux personnes transgenres dans leur législation nationale.

Il est répliqué à cet égard que le présent projet de loi a pour but de répondre à des critiques formulées par la Commission européenne dans le cadre d'une évaluation préliminaire (EU Pilot) sur la conformité de la législation nationale par rapport à la transposition de la directive précitée. Bien que fondée, l'argumentation du Centre pour l'égalité de traitement concernant le choix des mots dépasse néanmoins l'objectif et le cadre du présent projet de loi. Il est rappelé qu'en l'espèce, le changement de sexe est en cause et non l'identité sexuelle en tant que telle.

Un autre membre donne encore à considérer que la problématique soulevée par le Centre pour l'égalité de traitement ne peut être résolue que par le biais d'accords internationaux. Il donne d'ailleurs à considérer qu'il n'y a pas lieu de perdre de vue que d'autres conséquences peuvent résulter d'une telle formulation.

En effet, la problématique illustrée se pose également dans d'autres domaines, notamment dans le cadre des actes indiquant le sexe (par exemple les cartes d'identité). Ainsi, il n'est à l'état actuel pas possible d'apposer la mention « sexe neutre » sur la carte d'identité. Ceci a d'ailleurs également fait l'objet de discussions dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6172A portant réforme du mariage (devenu la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage), dans lequel la possibilité d'enlever tout simplement la mention du sexe a été envisagée mais finalement rejetée. En effet, il a été indiqué d'une part, qu'il y a de nombreux prénoms neutres qui ne permettent plus de déduire le sexe des personnes. D'autre part la mention du sexe vise à éliminer d'éventuelles discriminations subies à l'occasion de la circulation des actes délivrés par les autorités luxembourgeoises, le cas échéant, par des parents et/ou des enfants de nationalité étrangère qui seraient amenés à réintégrer leur pays d'origine, lequel aurait une législation plus restrictive².

Article 1er point 3

Le point 3 de l'article 1er du texte gouvernemental initial prévoit de modifier l'article L. 426-14 du Code du travail visant à garantir, dans le cadre de fusions transfrontalières, les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion, et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Il garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés conformément à la directive 2005/56/CE.

Plus particulièrement, il est prévu de modifier l'article L. 426-14 comme suit:

¹ EQUINET, «Organisme de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations et personnes LGBTI », 2013, p. 41.

² Voir procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014 de la Commission juridique, page 4.

« L. 426-14. Dans tous les cas les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière. »

Le point 3 de l'article 1er ne donne pas lieu à observation particulière, ni du Conseil d'État, ni de la commission.

Article 2 nouveau

Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) a constaté dans son avis du 21 avril 2015 que le Gouvernement a introduit le motif de discrimination pour « changement de sexe » au paragraphe 1er l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006, sans pour autant conférer au CET la compétence en la matière (ceci notamment par le biais de l'article 9).

Le CET estime qu'il s'agit en l'occurrence probablement d'un oubli, tout en remarquant que le motif de discrimination fondé sur le sexe avait déjà été oublié dans le cadre du texte gouvernemental initial du projet de loi 5518 (devenu la loi du 28 novembre 2006). Ce n'est que par le biais de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes que cet oubli avait été rectifié.

En tenant compte de la remarque pertinente du CET, la commission propose par conséquent d'ajouter par voie d'amendement un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 prenant la teneur suivante :

Art. 2. Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante :

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

Article 2 du texte gouvernemental initial (Article 3 nouveau)

L'article 2 du texte gouvernemental initial (Article 3 nouveau) prévoit une modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, et propose d'insérer les termes « le changement de sexe » dans l'énumération figurant au paragraphe 1er de l'article 1er, qui prend dès lors la teneur suivante :

« (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite. »

Le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2015 renvoie à ses observations sous le point 2° de l'article 1er du texte gouvernemental initial.

En effet, dans la même logique que par rapport au point 2 de l'article 1er, le Conseil d'État propose d'ajouter la notion « changement de sexe » dans la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Plus particulièrement, vu que l' « EU pilot » se rapporte à la directive 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, les dispositions légales générales sur la non-discrimination, qu'il s'agit de compléter, figurent non pas dans la loi modifiée précitée du 28 novembre 2006, mais dans la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes. L'article 1er, paragraphe 1er, de la prédite loi pourrait utilement être complété par le même ajout que le Conseil d'État a proposé au paragraphe 1er de l'article L.241-1 du Code du travail.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et d'ajouter une deuxième phrase au paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes et non pas au paragraphe 1er de l'article 1er de la loi modifiée du 28 novembre 2006 précitée, tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

Article 3 du texte gouvernemental initial (Article 4 nouveau)

Dans le même ordre d'idées que la modification proposée par le point 2 de l'article 1er du texte gouvernemental initial, l'article 3 du texte gouvernemental initial (article 4 nouveau) prévoit de modifier le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de État comme suit:

« (1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnie est interdite. »

Le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2015 renvoie à ses observations formulées ci-dessus relatives à la transposition de la directive 2006/54/CE. Ainsi, en appliquant le même raisonnement, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de compléter l'actuel article 1*ter* et non pas l'article 1*bis* de la loi précitée. L'ajout proposé par le Conseil d'État aux articles 1er et 2 du projet de loi pourrait figurer en tant que deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 1*ter*.

Conformément à l'approche préconisée par le Conseil d'État, la commission décide de compléter l'actuel article 1*ter* (et non pas l'article 1*bis*) de la loi modifiée du 16 avril 1979 par la notion « changement de sexe ».

Article 4 du texte gouvernemental initial (Article 5 nouveau)

L'article 4 du texte gouvernemental initial (article 5 nouveau) prévoit qu'il y a lieu d'insérer les termes « changement de sexe » au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 1*bis* de la

loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux en le modifiant comme suit:

« (1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite. »

Compte tenu de ses réflexions et constatations précédentes, le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2015 estime qu'il y a lieu de modifier non pas l'article 1 *bis* mais l'article 1 *ter* de la loi précitée et suggère de reprendre le même libellé que celui proposé à l'endroit des articles précédents.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'État.

Article 5 du texte gouvernemental initial (Article 6 nouveau)

L'article 5 du texte gouvernemental initial (article 6 nouveau) prévoit de modifier l'article 454 du Code pénal en vue d'ériger en infraction toute distinction opérée entre les personnes physiques ou entre les personnes morales, ou les groupes ou communautés de personnes, en raison du changement de sexe.

Plus particulièrement, il est prévu de modifier l'article 454 du Code pénal comme suit:

*« **Art. 454.** Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée.*

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des moeurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés. »

Cette modification ne donne pas lieu à des observations particulières ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission.

*

En outre, le Conseil d'État, tout en observant que la directive 2006/54/CE vise dans son champ d'application les régimes professionnels de sécurité sociale, dont les dispositions ont été transposées en droit national par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, s'interroge s'il ne convient pas de compléter l'article 16 de cette loi par les termes « changement de sexe » ou par l'ajout proposé dans les articles qui précèdent.

Suivant les informations reçues par le Ministère de la Sécurité sociale, cette loi sera modifiée prochainement. Dès lors il est retenu qu'il conviendra d'analyser le bien-fondé de cet ajout dans ce contexte.

Par ailleurs, comme la loi générale du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes n'inclut pas une interdiction de discrimination au niveau des régimes légaux de sécurité sociale, le Conseil d'État se pose la question si l'article 1er de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, qui énonce dans son article 1er le principe de l'égalité entre hommes et femmes, ne devrait pas également être complété par la notion « changement de sexe ».

Or, au vu du fait que l'article 1er de cette loi pose uniquement le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et ne parle pas de discrimination, il est retenu qu'il n'y a pas lieu d'ajouter la notion de « changement de sexe » et ce d'autant plus que l'on estime que le fait de parler d'égalité de traitement en matière de sexe inclut forcément le « changement de sexe ».

*

Le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2015 fait encore quelques observations d'ordre légistique.

Concernant l'intitulé, le Conseil d'État propose, dans la mesure où il est suivi dans ses propositions formulées à l'endroit des articles 2 à 4 du texte gouvernemental initial, de supprimer la référence à la loi modifiée précitée du 28 novembre 2006 et de compléter l'intitulé par l'ajout des lois des 15 décembre 1986 et 13 mai 2008 précitées.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il est conseillé d'appliquer les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier lieu. Il propose dès lors de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit:

« Projet de loi portant modification

1. des articles L.126-1, L.241-1 et L.426-14 du Code du travail;

2. de l'article 454 du Code pénal;

3. de l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

4. de l'article 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

5. de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale;

6. de l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;

7. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes »

Au vu du fait que les propositions du Conseil d'État formulées à l'endroit des articles 2 à 4 du texte gouvernemental initial sont retenues par la commission, mais que cette dernière décide de ne pas suivre le Conseil d'État concernant les propositions de compléter l'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'article 1er de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et portant modification de certaines dispositions légales en matière de législation sociale, ainsi que le réagencement de l'intitulé, la commission propose de conférer à l'intitulé du projet de loi la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;

2. de l'article 1^{er} 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la

directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes

~~3. 4.~~ de l'article 1bis ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

~~4. 5.~~ de l'article 1bis ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

~~5. 6.~~ de l'article 454 du Code pénal»

En ce qui concerne le dispositif, le Conseil d'État, en renvoyant à son observation relative à l'intitulé, propose de réagencer les articles du projet de loi dans l'ordre suivant: 1er, 5 (2 selon le Conseil d'État), 3 (initial), 4 (initial), 5 à 7 (nouveaux selon le Conseil d'État).

Les articles du projet de loi s'écrivent comme suit: Art. 1er.; Art. 2.; ...

Le numéro du paragraphe n'est pas à mettre entre parenthèses à l'endroit de la phrase annonçant la modification à opérer (points 1° et 2° de l'article 1er).

Il y a lieu d'écrire „paragraphe 1er“, de même qu'„article 1er“.

Au point 3° de l'article 1er du projet de loi, l'indication „L.426.14.“ est à omettre en début de la proposition de texte.

Aux articles 3 et 4 du projet de loi, le terme „bis“ est à mettre en italique.

La commission décide de prendre en compte les propositions du Conseil d'État en matière législative susmentionnées, sauf en ce qui concerne l'agencement des articles du dispositif. En effet, elle décide de conserver l'ordre proposé pour les articles par le texte gouvernemental initial.

3. Divers

Monsieur le Président annonce que les prochaines réunions sont prévues le 30 novembre 2015 exceptionnellement³ de 8h30 à 9h30 et le 14 décembre 2015 exceptionnellement de 9h00 à 10h30 à l'ordre du jour desquelles figure le projet de loi **6904** portant modification : 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

Luxembourg, le 24 novembre 2015

Le secrétaire-administrateur
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

³ En raison de l'agenda serré de Monsieur le Ministre, notamment dans le cadre de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne du 2° semestre 2015, et vu l'urgence du projet de loi 6904, il a été convenu de fixer les réunions des 30 novembre et 14 décembre en dehors de la plage fixe de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (lundi de 10h30 à 12h00).

En annexe : Note distribuée par les représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de la présente réunion.



Projet de loi n°6792

I Avis du Conseil d'Etat

Ad. Article 1er

Point 1:

Pas d'observations du Conseil d'Etat.

Point 2:

Comme également prévu dans la législation belge la Haute Corporation propose d'inclure la notion de « changement de sexe » dans le Titre relatif à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et non pas dans celui relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, donc de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article L.241-1 au lieu du paragraphe 1^{er} de l'article L.251-1.

Cette proposition du Conseil d'Etat pourrait être acceptée et le texte devra être amendé en ajoutant un deuxième alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article L.241-1 du Code du travail.

Point 3:

Pas d'observations du Conseil d'Etat.

Ad. Article 2

Dans la même logique que par rapport au point 2 de l'article 1er, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la notion de « changement de sexe » dans la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Si la proposition de la Haute Corporation par rapport au point 2 de l'article 1er est retenue celle-ci devra l'être aussi.

Ad. Article 3 et 4

Toujours dans la même logique le Conseil d'Etat propose d'ajouter la notion de « changement de sexe » dans les articles 1^{ter} (et non pas 1^{bis}) des lois sur le statut des fonctionnaires de l'état et le statut des fonctionnaires communaux.

La logique devrait être respectée.

Ad. Article 5

Pas d'observations du Conseil d'Etat.

Autres observations du Conseil d'Etat

Comme la directive 2006/54/CE vise dans son champ d'application les régimes professionnels de sécurité sociale dont les dispositions ont été transposées par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, la Haute Corporation s'interroge s'il ne convient pas d'inclure la notion de « changement de sexe » également à l'endroit de l'article 16 de cette loi.

Suivant les informations reçues par l'IGSS cette loi sera modifiée prochainement et il conviendrait d'analyser le bien-fondé de cette ajoute dans ce contexte.

Le Conseil d'Etat se pose également la question si l'article 1 de la loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes ne devrait pas aussi être complété par la notion de « changement de sexe ».

Comme l'article 1^{er} de cette loi pose uniquement le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et ne parle pas de discrimination il n'y pas lieu d'ajouter la notion de « changement de sexe » et ce d'autant plus qu'à notre avis le fait de parler d'égalité de traitement en matière de sexe inclut forcément le « changement de sexe ».

Observations d'ordre légistique

Si toutes les propositions qui précèdent sont retenues les propositions du Conseil d'Etat en matière légistique pour la formulation de l'intitulé et l'agencement des articles du dispositif devront également être prises en compte.

II Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a seulement fait des observations au sujet du point 1° de l'article 1^{er} en ce qui concerne les fermetures d'entreprises suite à des faillites ou d'autres cas d'insolvabilité de l'employeur sur base de l'arrêt Landsbankii, mettant en cause la résiliation d'office du contrat de travail dans ces situations.

Comme ce projet de loi vise uniquement à rendre notre législation conforme au droit communautaire sur certains points bien précis, il est proposé de traiter des conséquences de l'arrêt Landsbankii, tout comme d'autres doléances de la Chambre des Salariés concernant la protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans le cadre d'un groupe de travail interministériel (Justice/Travail) dans le contexte du projet de loi portant réforme des faillites introduit par le Ministère de la Justice.

III Avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Ces deux Chambres professionnelles n'ont pas présenté d'observations.

IV Avis du Centre pour l'Égalité de Traitement

D'une façon générale le Centre se réjouit de cette ajoute, mais voudrait l'étendre à des situations transgenres.

Comme à notre avis la notion de sexe englobe de toute façon toutes les situations imaginables on préférerait en rester à l'ajoute de la seule notion expressément revendiquée par la Commission ; à savoir le « changement de sexe ».

Par ailleurs le Centre rejoint le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'emplacement de la modification envisagée (voir sous avis du Conseil d'Etat, Article 1^{er} sous 2) et demande d'ajouter la non-discrimination pour raisons de « changement de sexe » dans le cadre des compétences du Centre en l'ajoutant à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006.

Il peut être tenu compte de ces deux observations.

Par contre la proposition d'une refonte des dispositions en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes et d'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ne peut pas être envisagée dans le contexte de ce projet de loi.

Il en est de même en ce qui concerne ses propositions relatives à la loi modifiée du 21 décembre 2007 sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services qui n'est pas de la compétence du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

V Texte coordonné suite aux différents avis

Projet de loi portant modification 1. des articles L. 126-1, L. 2541-1 et L. 426-14 du Code du travail ;

2. de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes ;

3. 4. de l'article 1^{bis} ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

4. 5. de l'article 1^{bis}-ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

5. 6. de l'article 454 du Code pénal

Art. 1^{er}. ; Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe (1) 1^{er} de l'article L. 126-1 de la teneur suivante:

« Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur. »

2° Il est ajouté un nouvel alinéa au Le paragraphe (1) 1^{er} de l'article L. 2541-1 est modifié comme suit de la teneur suivante:

~~« Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite. »~~

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

3° L'article L. 426-14 est modifié comme suit:

~~« L. 426-14. Dans tous les cas les principes et modalités prévues à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du Livre IV s'appliquent.~~

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière. »

Art. 2. ; Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 200/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante :

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

Art. 2.3. ; Le paragraphe (1) de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, est modifié comme suit:

~~„(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite.“~~

Il est ajouté un nouvel alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes de la teneur suivante :

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

Art. 3 4. ; Le premier alinéa du paragraphe 1 Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à de l'article 1bis *ter* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit de la teneur suivante:

~~« (1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite. »~~

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

Art. 4.5. Le premier alinéa du paragraphe 1 Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à de l'article 1bis *ter* de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit de la teneur suivante:

~~« (1) Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, le changement de sexe, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée à une race ou ethnique est interdite. »~~

« Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. »

Art. 5-6. ; L'article 454 du Code pénal est modifié comme suit:

« **Art. 454.** Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés. »



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 juin, 2 et 3 juillet (réunion jointe avec la Commission des finances et du budget) 2015
2. 6678 Projet de loi portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique d'âges
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. 6792 Projet de loi portant modification 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
5. de l'article 454 du Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval (pour le projet de loi 6792), M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Alexander Kriepps, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz (sauf pour le projet de loi 6792), M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Gary Tunsch du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 juin, 2 et 3 juillet (réunion jointe avec la Commission des finances et du budget) 2015

Les projets de procès-verbal des réunions des 29 juin, 2 et 3 juillet sont approuvés à l'unanimité des membres présents de la commission.

Suite à la demande de Monsieur le Ministre, les points 2 et 3 de l'ordre du jour sont inversés pour des raisons d'ordre pratique.

- 3. 6792** **Projet de loi portant modification 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;**
2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
5. de l'article 454 du Code pénal

Après quelques mots d'introduction par Monsieur le Président de la commission, il est procédé à une brève présentation du cadre général du projet de loi.

Le présent projet de loi a comme objectif de tenir compte de trois observations faites par la Commission européenne dans le cadre de la procédure EU-Pilot, reprochant au Luxembourg d'avoir transposé incomplètement 3 directives, à savoir:

- 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) ;
- 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ;
- 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur.

Concernant plus particulièrement la première directive, la Commission européenne a reproché au Luxembourg de ne pas avoir prévu expressément que le principe de la non-discrimination s'applique également en cas de changement de sexe, précision figurant dans les considérants de la directive en question.

Etant d'avis que la directive sous rubrique a été transposée correctement en droit luxembourgeois, le Gouvernement avait répondu à la Commission européenne que le principe de la non-discrimination en cas de changement de sexe résulte implicitement de nos dispositions, ce d'autant plus que cette précision ne figure que dans les considérants de la directive en cause. La Commission européenne ayant toutefois maintenu sa position, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire s'est concerté avec le ministère de la Justice (impliqué en raison de l'article 454 du Code pénal nécessitant d'être adapté) et le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (impliqué en raison d'une modification nécessaire au niveau des statuts des fonctionnaires de l'Etat) en vue d'élaborer le présent projet de loi tenant compte des critiques formulés par la Commission européenne, critiques articulées par la Commission européenne dans le cadre d'une évaluation préliminaire de l'EU Pilot.

Le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2015 approuve dans son ensemble le projet de loi sous examen à l'exception de l'emplacement de certaines dispositions modificatrices. Ses remarques d'ordre purement techniques et ne touchant pas le fond du texte Gouvernemental initial n'ont trait qu'au volet concernant le changement de sexe.

Le représentant du ministère propose à la commission de suivre les propositions du Conseil d'État. Ainsi concernant plus particulièrement le point 2 du texte Gouvernemental, il a été envisagé d'intégrer la disposition relative au principe de la non-discrimination s'appliquant également aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe d'une personne sous le Titre V – « Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail » du Code du travail, permettant d'intégrer cette disposition de manière générale et de couvrir un plus large spectre.

Le Conseil d'État toutefois estime que l'ajout proposé devrait s'insérer plus spécifiquement dans le Livre II du Code du travail sous le « Titre IV – Egalité de traitement entre les hommes et les femmes ». Le Conseil d'État relève que le reproche d'une transposition non conforme vise la directive 2006/54/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et les dispositions relatives à l'accès à l'emploi et aux conditions de travail, y compris les rémunérations prévues par cette directive qui ont été transposées en droit national sous le « Titre IV – Égalité de traitement entre les hommes et les femmes » du Livre II du Code du travail.

En ce qui concerne l'article 2, l'article 3 et l'article 4 du projet de loi, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées sous le point 2° de l'article 1er du projet de loi sous revue.

*

De l'échange de vues qui s'ensuit il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

En ce qui concerne la demande de recevoir plus de détails relatifs aux critiques articulées par la Commission européenne dans le cadre d'une évaluation préliminaire sur la conformité de la législation nationale par rapport à la transposition des trois directives précitées, et plus particulièrement quant à l'état de la procédure pour transposition non correcte des directives entamée par la Commission européenne, il est précisé que la procédure actuellement en cours vise à garantir le respect de la législation de l'UE.

[Il y a deux procédures d'infraction à distinguer, à savoir la résolution rapide et la procédure formelle. Plus particulièrement si une infraction est suspectée par la Commission européenne ou si elle est le cas échéant dénoncée dans une plainte, la Commission européenne essaie de résoudre rapidement le problème avec l'État membre concerné au moyen d'un dialogue structuré (EU Pilot), dans une phase précontentieuse par le biais de la procédure « résolution rapide ». Les États membres ont la faculté de fournir un complément d'informations factuelles ou juridiques sur un cas présumé de violation du droit de l'Union — le but étant de trouver une solution rapide et conforme à la législation européenne, et donc d'éviter le recours à une procédure formelle d'infraction. Si l'État membre n'est pas d'accord avec la Commission ou ne met pas de solution en œuvre pour remédier à la violation présumée du droit de l'UE, la Commission peut lancer une procédure formelle d'infraction. ^{1]}

En l'occurrence, dans le cadre de la procédure « résolution rapide » le Gouvernement a expliqué à la Commission qu'il est d'avis d'avoir transposé correctement la directive, notamment au vu du fait que l'expression « toute discrimination fondée sur le sexe » dans le Code du travail couvre également une discrimination fondée sur le changement de sexe. Par ailleurs, l'attention de la Commission européenne a été attirée sur le fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une précision figurant uniquement dans les considérants de la directive en question et que le Gouvernement est d'avis de couvrir déjà ce volet par la formulation sous-mentionnée.

[Les considérants contiennent la motivation du dispositif (des articles) de l'acte. Les considérants sont introduits par la formule « considérant ce qui suit: ». Ils sont numérotés et chacun débute par une majuscule et se termine par un point. (...).] ²

La Commission européenne a néanmoins insisté sur une transposition de ce considérant. Par conséquent, le Gouvernement a finalement décidé de le mentionner expressément en droit luxembourgeois. A une question afférente, il est précisé que bien qu'il n'y ait pas de limite de temps, l'on essaie de se confirmer aussitôt que possible aux remarques de la Commission européenne.

Concernant l'avis du Centre d'égalité de traitement du 21 avril 2015, un document non publié en tant que document parlementaire au moment de la présente réunion, il est retenu encore que la commission se verra transmettre l'avis en question par courrier électronique pour décider dans une étape suivante quant à la nécessité/ pertinence de publier cet avis en tant que document parlementaire.

Concernant le point 1^o de l'article 1^{er}, il est rappelé qu'il vise à tenir compte du libellé exact de la directive 2008/94/CE du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur qui, dans le contexte de la protection du travailleur, invoque comme motif non pas le terme plus restrictif de la faillite mais celui de l'insolvabilité de l'employeur³. Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire au paragraphe (1) de l'article L. 126-1 du Code du travail reprenant le texte de la directive, à savoir : « Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de

¹ http://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/infringements-proceedings/index_fr.htm

² <http://publications.europa.eu/code/fr/fr-120200.htm>

³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:283:0036:0042:FR:PDF>

l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur. » Plus particulièrement, il s'agit de couvrir la totalité des situations relatives à l'insolvabilité de l'employeur. Le problème s'est notamment récemment posé dans le cadre de la liquidation judiciaire d'une ASBL en novembre 2013, qui n'était pas couvert par le droit positif. Le projet vient combler un vide juridique.

Il s'agit en d'autres termes d'un élargissement et d'un renforcement des droits des travailleurs salariés. Plus particulièrement, il y a lieu de les protéger en cas d'insolvabilité de l'employeur et de leur assurer un minimum de protection, en particulier pour garantir le paiement de leurs créances impayées.

[Un rapporteur sera encore à désigner dans la réunion prochaine consacrée au présent projet de loi.]

2. 6678 Projet de loi portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique d'âges

Après quelques mots d'introduction de Monsieur le Président, Monsieur le Ministre du Travail procède à la présentation du projet de loi. Pour les détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles.

Il est précisé que ce projet de loi se rattache à la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, dont un des objectifs a notamment été de mettre en place un véritable « Pacte de l'âge » développant la formation continue et préservant ainsi autant que possible l'employabilité des travailleurs âgés et de favoriser un réel marché de l'emploi pour travailleurs âgés. La réforme du système de pensions a notamment visé à encourager les assurés à prolonger leur carrière active, afin d'aligner la carrière professionnelle à l'évolution de l'espérance de vie.

Il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 21 décembre 2012 précitée qu'en ce qui concerne la viabilité à long terme des régimes de pension, il ne s'agit pas seulement de la viabilité financière et sociale, mais encore de la viabilité politique et de la légitimité de ces régimes. La viabilité du système dépend fortement des changements de la démographie et des carrières professionnelles des assurés. Ainsi l'augmentation de l'espérance de vie rallonge la durée pendant laquelle les bénéficiaires perçoivent une pension, alors que le rallongement des études raccourcit les carrières professionnelles. Dans le but d'adapter les profils d'activité professionnelle à l'augmentation de l'espérance de vie, le marché du travail a dû et doit toujours s'adapter à des salariés âgés par une flexibilité accrue dans l'aménagement du temps de travail, par davantage de formation pour les salariés au cours de leur parcours professionnel et par des conditions de travail adaptées.

Ayant ainsi procédé à une réforme du système des pensions, le Gouvernement veut par ce projet de loi également améliorer la place des salariés plus âgés dans le système économique.

La pratique consistant à se séparer des salariés plus âgés reste largement répandue. L'âge de départ effectif à la retraite est souvent bien en deçà de l'âge légal. C'est le cas notamment pour le Luxembourg. La perception du salarié plus âgé reste dans de nombreuses entreprises plutôt négative et le recours aux systèmes de départ anticipé (p. ex. préretraite) n'a pas du tout diminué.

Le but est de mettre en œuvre une politique permettant de mieux gérer l'âge dans l'entreprise. Monsieur le Ministre ne partage dès lors pas l'avis du Conseil d'État qui propose d'intituler le présent projet de loi « projet de loi portant modification du Code du travail, en vue de l'introduction d'un paquet de mesures pour l'emploi des travailleurs âgés dans

l'entreprise », alors que ce projet de loi ne s'adresse pas exclusivement ou prioritairement aux catégories de travailleurs âgés mais à toutes les catégories d'âge.

Il souligne que ce projet de loi est le résultat d'une longue négociation entre partenaires sociaux au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi (7 à 8 séances).

Tandis que la Chambre des salariés dans son avis du 19 juin 2014 estime qu'un instrument législatif est indispensable pour renforcer la sensibilisation au sein des entreprises qui souvent devraient mieux gérer leurs ressources humaines en prenant en compte la pyramide des âges, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers dans leur avis commun du 3 novembre 2014 désapprouvent de manière générale l'approche coercitive adoptée par le Gouvernement, sans concertation préalable des partenaires sociaux, pour traiter la problématique du chômage des salariés âgés à travers le projet de loi sous avis. Il est fondamental à leurs yeux de rappeler que l'emploi dans les entreprises, y compris celui des salariés âgés, ne peut pas être décrété par la mise en place de cadres légaux contraignants. Le projet de loi sous avis ferait peser sur les employeurs des obligations lourdes et non justifiées.

Monsieur le Ministre souligne que par le présent projet de loi le Gouvernement propose un compromis adéquat. Il est apparu qu'un instrument législatif est indispensable pour renforcer la sensibilisation au sein des entreprises qui souvent devraient mieux gérer leurs ressources humaines en prenant en compte la pyramide des âges. Cela doit se faire en étroite concertation avec le personnel. Ce projet veut principalement en fournir le cadre en laissant aux partenaires sociaux une large latitude pour choisir les instruments qui conviennent le mieux à la situation particulière de l'entreprise.

L'approche à préconiser et à favoriser doit faciliter la mise en place de partenariats intergénérationnels entre jeunes et seniors. Il s'agit notamment de valoriser l'expérience. Il y a lieu de soutenir les entreprises qui mettent en place de telles approches. Il faut promouvoir l'activité : Il faut, d'un côté, maintenir les salariés plus âgés dans l'emploi en mettant l'accent sur la formation continue et faciliter leur réinsertion en cas de perte d'emploi. D'un autre côté, la mise en oeuvre d'une politique des âges ne doit pas se limiter aux membres les plus âgés de la population active et la préservation et le développement des capacités de travail doivent se faire à tous les âges notamment en vue de prévenir une fragilisation des salariés plus âgés. La question de la prévention de certaines pathologies respectivement des conditions de travail doit être mise au centre d'une politique visant à maintenir les salariés plus longtemps en activité. Le nombre de salariés reclassés est relativement élevé à l'état actuel, une indication que l'on assiste à une détérioration des conditions de travail.

La question qui s'est notamment posée a été de savoir comment encourager une politique au sein des entreprises en vue de prolonger la vie active (les conditions de travail jouant notamment un rôle primordial), de permettre aux salariés plus âgés de maintenir leur rôle par une mise en place de partenariats intergénérationnels et de faciliter le retour à l'emploi aux salariés âgés par une lutte plus efficace contre les discriminations « âgistes ».

Le projet de loi opte finalement pour une solution de compromis: mise en place d'une loi cadre tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux partenaires sociaux pour assurer son application en pratique. L'on s'est notamment inspiré du système en place en France et en Belgique: l'obligation de l'établissement d'un plan de gestion des âges par les entreprises tout en leur laissant une large latitude quant à la mise en oeuvre. Le Ministre se déclare ouvert pour une discussion sur l'enceinte dans laquelle cela doit être réalisé.

Il est souligné qu'il y a un intérêt commun de maintenir les salariés efficacement et plus longtemps en activité et qu'il appartient aux entreprises d'y parvenir.

Concernant plus particulièrement les entreprises qui seront légalement obligées d'instaurer un plan des âges, il est précisé que le seuil de déclenchement de l'obligation est fixé à l'occupation de 150 salariés de droit privé, sans faire de distinction quant à la forme juridique de l'entreprise.

En ce qui concerne le contenu du plan de gestion des âges, le projet de loi prévoit un catalogue de mesures envisageables, dont trois au moins doivent être reprises dans le plan, à savoir :

- recrutement des salariés âgés dans l'entreprise;
- anticipation de l'évolution des carrières professionnelles;
- amélioration des conditions de travail et prévention des situations de travail difficiles avec un potentiel de séquelles sur le plan de la santé;
- mise en oeuvre de mesures préventives pour la santé;
- développement des compétences et des qualifications et accès à la formation;
- aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite;
- transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat.

Il appartient au chef d'entreprise de prendre en considération les mesures qui se prêtent le mieux aux caractéristiques propres à son entreprise. Dans ce cadre il peut également ajouter d'autres mesures ne figurant pas dans ce paragraphe pour autant qu'au moins trois d'entre elles trouvent leur application.

Par ailleurs, une autre mesure consiste à permettre au salarié occupé à temps plein, âgé de cinquante ans accomplis et ayant une ancienneté de dix ans au moins, de demander à son employeur une réduction de son temps de travail normal de 50% au plus. Dans ce contexte, il est proposé d'augmenter la période de référence légale pour le calcul du temps de travail à quatre mois pour les salariés à temps partiel afin de permettre par exemple un horaire de travail plus assidu pendant certaines périodes, compensé par des périodes plus creuses en vue d'une meilleure conciliation entre vie de travail et vie familiale.

Au vue des discussions actuelles relatives à la période de référence légale, Monsieur le Ministre précise qu'il pourrait être envisagé de supprimer cette disposition.

En outre, ce projet propose également un stage en entreprise pour faciliter le retour à l'emploi. Il s'agit plus particulièrement d'améliorer les chances de réinsertion de demandeurs d'emplois âgés dans le marché de l'emploi en permettant la conclusion de contrats de stage de courte durée pour des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, notamment en vue de lutter contre des préjugés de certains employeurs à l'égard des salariés plus âgés.

De même, le projet de loi prévoit la mise en place d'un Comité pour l'analyse et la promotion des conditions de travail rattaché à la Division de la Santé au Travail – un service pluridisciplinaire - répondant au besoin de mieux veiller aux conditions de travail, en conseillant les entreprises, tout comme les salariés.

Par ailleurs, il est inséré un nouvel alinéa 3 à la suite de l'alinéa 2 de l'article L.583-1 concernant la préretraite des salariés postés et des salariés travaillant de nuit, permettant aux salariés visés de bénéficier dorénavant d'une indemnité de préretraite complète de trois années, même si au début du droit ils ont dépassé l'âge de 57 ans.

Parallèlement, à l'article L. 582-2, alinéa final, actuellement en vigueur, en matière de préretraite-ajustement, le cas de figure d'un droit à 3 années de préretraite avec un début du droit à l'âge de 62 ans devient possible et les salariés postés ainsi que les salariés travaillant de nuit auront eux aussi le choix de prolonger leur vie active conformément à la philosophie de la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension.

En conséquence, le point 6° ajoute au point 2 de l'article L.585-6 l'exception à la « cessation du droit à l'indemnité de préretraite à partir du jour où le préretraité remplit les conditions de

stage pour avoir droit à la pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 60 ans », pour les salariés postés et les salariés travaillant de nuit.

Conformément au point 1 de l'article L.585-6, les droits à l'indemnité de préretraite des salariés postés et des salariés travaillant de nuit cessent de plein droit au plus tard à partir du jour où les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse sont remplies, soit à 65 ans. Ces dispositions nécessitent d'être revues et ce notamment suite aux diverses critiques formulées à leur égard.

*

De l'échange de vues qui s'ensuit il y a lieu de retenir ce qui suit :

A une question afférente, il est précisé que le nombre d'entreprises concernées par le présent projet de loi s'élève à peu près à 310 à l'état actuel. Il est relevé dans ce cadre qu'aucune entreprise ne sera exclue: tandis que pour les unes il s'agira d'une obligation de mise en place, les autres auront toujours la faculté de mettre en place un plan sur base volontaire.

Un membre de la commission relève que l'utilité d'un stage s'est déjà vérifiée dans le cadre des CIGEL (« Centres d'Initiative et de Gestion locaux »).

Un représentant du groupe politique CSV souligne que, si son groupe politique salue le but en soi poursuivi par le présent projet de loi, à savoir améliorer la place des salariés plus âgés sur le marché du travail, il critique toutefois l'approche adoptée par le Gouvernement: si, selon l'exposé des motifs, ce projet de loi est le résultat d'une longue négociation entre partenaires sociaux au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi et qu'il est affirmé que les modalités et instruments représentent un compromis entre les différentes positions, les chambres professionnelles contestent toutefois ces affirmations. Ainsi, il résulte de l'avis de la Chambre des salariés que les partenaires sociaux ne partagent pas ce point de vue. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent sur le fait que, contrairement à ce qui est relevé par les auteurs dans l'exposé des motifs, le présent projet de loi ne serait pas le fruit d'un compromis entre les partenaires patronaux et syndicaux, mais le seul choix politique du Gouvernement.

En ce qui concerne le fond du texte, le représentant du groupe politique CSV ne peut pas soutenir la mesure relative à la période de référence, selon lui une disposition sans réel lien avec les autres dispositions du présent projet, soutenant ainsi la position de la Chambre des salariés qui s'y oppose catégoriquement. L'orateur a pris note de l'annonce du Ministère de proposer la suppression de la disposition en cause.

Par ailleurs, quant à la possibilité d'effectuer un stage en entreprise pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans prévu au point 3 du projet de loi insérant un nouvel article L. 524-8 dans le Code du travail, l'orateur souligne qu'il résulte du texte gouvernemental que ce stage n'est pas rémunéré. Ainsi, si le bénéficiaire du stage est un chômeur indemnisé, il garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet, tandis que s'il est un chômeur non indemnisé, il ne perçoit aucune indemnité.

En outre, quant aux dispositions relatives à la préretraite, l'orateur estime qu'au lieu d'introduire des mesures parcellaires dans le cadre du présent projet de loi, il est préférable de procéder à une réforme du système dans son ensemble, tel que d'ailleurs annoncé dans le programme gouvernemental de décembre 2013. En effet, il résulte dudit programme gouvernemental que « *le Gouvernement élaborera en collaboration avec les partenaires sociaux un projet de loi réformant les différentes formes de préretraites* ».

Alors que la tripartite prévue lundi avant la présente réunion a été reportée, le représentant du groupe politique CSV estime que le temps devrait être mis à profit pour retirer le projet de loi, pour le retravailler ensemble avec les partenaires sociaux et le traiter dans une tripartite en vue de l'élaboration d'un nouveau texte.

Un autre membre de la commission, tout en soulignant l'envergure du présent projet de loi, estime que l'on ne doit pas attendre plus longtemps pour aborder l'examen du projet de loi.

Concernant la disposition relative à la combinaison d'une retraite et d'une activité professionnelle, Monsieur le Ministre précise qu'il s'agit d'une revendication des partenaires sociaux et que cette disposition est exclusivement le fruit d'un accord bilatéral entre les partenaires sociaux et le Gouvernement

Si le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* salue que le Gouvernement a décidé de légiférer en la matière, il estime que le texte en soit nécessite d'être révisé. Il relève dans ce contexte que la Chambre des salariés, ayant favorisé une initiative législative, a joint à son avis une nouvelle proposition de texte, un fait soulignant en soit le besoin ressenti de réviser le texte. Selon l'orateur, les positions des partenaires sociaux, qui sont directement concernés par le présent texte, doivent être analysées en détail et il convient d'accorder au moins la même importance aux avis des partenaires sociaux qu'à l'avis du Conseil d'État. Monsieur le Ministre remarque que les propositions de texte de la Chambre des salariés se rapportent uniquement à un volet spécifique, à savoir celui du travail à temps partiel.

Concernant l'approche transversale annoncée, et plus particulièrement quant au rôle accordé à la médecine de travail, Monsieur le Ministre indique que ce volet tombe plutôt sous la compétence du Ministère de la Santé.

En ce qui concerne le risque potentiel pour les salariés âgés d'être victime d'un harcèlement moral, et plus particulièrement quant à la protection légale des victimes âgées contre le harcèlement moral, il est rappelé, qu'il faut surtout des mesures préventives diminuant les risques. Ce projet vise également à mieux prendre en compte cette dimension. La mise en place d'un Comité pour l'analyse et la promotion des conditions de travail, rattaché à la Division de la Santé au Travail, répond à ce besoin de mieux veiller aux conditions de travail, en conseillant les entreprises tout comme les salariés. Il s'agit d'un complément et non d'un substitut de la médecine de travail. Il existe certes des entreprises dans lequel le mauvais climat favorise le harcèlement moral, or il ne s'agit pas d'un problème omniprésent ou systémique au sein des entreprises.

Un instrument déjà existant est la « MOBBING-asbl Luxembourg ». Par ailleurs l'élaboration d'un projet de loi sera abordée prochainement.

*

Sur proposition du président de la commission, Monsieur Frank Arendt est désigné comme rapporteur du projet de loi.

*

Monsieur le Président annonce que les prochaines réunions sont prévues le 21 octobre 2015 à 14h00⁴ à l'ordre du jour de laquelle figure le projet de loi 6678 portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique d'âges, et le 16 novembre 2015 à 10h30, avec pour ordre du jour le projet de loi 6792.

Luxembourg, le 20 octobre 2015

Le secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

⁴ La réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du 21 octobre 2015 a dû être reportée à une date ultérieure, ceci en raison d'un empêchement imprévu et urgent de Monsieur le Président Georges Engel et de Monsieur le Ministre Nicolas Schmit.

6792,6917

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 102

14 juin 2016

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 30 mai 2016 concernant la réglementation de la circulation sur la N5 à Dippach	page 1874
Loi du 3 juin 2016 portant modification:	
1. des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail;	
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;	
3. de l'article 1 ^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;	
4. de l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;	
5. de l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;	
6. de l'article 454 du Code pénal	1874
Règlement grand-ducal du 3 juin 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	1875
Règlement grand-ducal du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques	1877
Loi du 9 juin 2016 modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	1877
Règlement grand-ducal du 9 juin 2016 concernant la réglementation de la circulation sur la N24 entre Oberpallen et Beckerich	1878
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961 – Déclarations de la République de Finlande	1878
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Retrait partiel de déclaration par le Danemark	1879
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983 – Adhésion de la Mongolie	1879
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Adhésion de la République de Guinée	1879
Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signé au Cap, le 16 novembre 2001 – Adhésion de la République démocratique du Congo	1879
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York, le 13 avril 2005 – Ratification de l'Argentine	1880
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 – Ratification de Monaco	1880
Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 – Ratification du Brunei Darussalam	1880
Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010 – Entrée en vigueur	1880

Règlement grand-ducal du 30 mai 2016 concernant la réglementation de la circulation sur la N5 à Dippach.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

sur la N5 (P.R 9,645 – 9,875) à l'entrée de Dippach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 30 mai 2016.
Henri

Loi du 3 juin 2016 portant modification:

1. des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
4. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. de l'article 454 du Code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2016 et celle du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article L.126-1 de la teneur suivante:

«Il en est de même lorsque le tribunal compétent, soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur.»

2° Il est ajouté un nouvel alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article L.241-1 de la teneur suivante:

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

3° L'article L.426-14 est modifié comme suit:

«Dans tous les cas les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au Titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.»

Art. 2. Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau Titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, de la teneur suivante:

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

Art. 3. Il est ajouté un nouvel alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes de la teneur suivante:

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

Art. 4. Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat de la teneur suivante:

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

Art. 5. Il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux de la teneur suivante:

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

Art. 6. L'article 454 du Code pénal est modifié comme suit:

«Art. 454. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le *Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 3 juin 2016.
Henri

Le *Ministre de la Justice,*
Felix Braz

Le *Ministre de l'Intérieur
Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Doc. parl. 6792; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 3 juin 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Direction de la santé du 3 mars 2016;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La section 1 – «Consultations normales» du chapitre 1^{er} «Consultations» de la première partie de la nomenclature des actes et services des médecins «Actes généraux» est complétée par le point 30) suivant:

30)	Consultation du médecin spécialiste en médecine génétique	C75	12,31
-----	---	-----	-------

Art. 2. La section 2 – «Consultations majorées» du chapitre 1^{er} «Consultations» de la première partie de la nomenclature des actes et services des médecins «Actes généraux» est complétée par le point 12) suivant:

12)	Consultation majorée du médecin spécialiste en médecine génétique	C76	15,34
-----	---	-----	-------

Art. 3. Le chapitre 1^{er} «Médecine générale – Spécialités non chirurgicales» de la deuxième partie de la nomenclature des actes et services des médecins «Actes techniques» est complété par une nouvelle section 10 «Médecine génétique» dont la teneur est la suivante:

«Section 10 – Médecine génétique»

- | | | | |
|----|--|------|--------|
| 1) | Forfait pour conseil génétique sans test génétique réservé au médecin spécialiste en médecine génétique sur prescription médicale d'un médecin spécialiste et comprenant au moins les éléments suivants: | 1A11 | 100,55 |
| | a) Recueil des attentes spécifiques de la personne venant chercher le conseil génétique | | |
| | b) Elaboration des anamnèses personnelle et familiale eu égard au contexte social et ethnique | | |
| | c) Réalisation d'un arbre généalogique comprenant au minimum les apparentés au 2 ^{ème} degré | | |
| | d) Réalisation d'un examen clinique circonstancié | | |
| | e) Compléter les données anamnestiques (imagerie radiologique, analyses biologiques, rapports médicaux antérieurs, etc.) | | |
| | f) Explication à la personne venant chercher le conseil génétique de sa situation médicale respectivement génétique de départ et de l'issue possible du résultat du test génétique disponible en détaillant le cas échéant les éventuelles pistes thérapeutiques tout en l'informant sur les coûts encourus ainsi que sur les conditions de la prise en charge par la sécurité sociale | | |
| | g) Si la réalisation du test génétique disponible n'est pas souhaitée par la personne venant chercher le conseil génétique, le rapport final est rédigé et transmis au médecin traitant et à la personne elle-même | | |
| 2) | Forfait pour conseil génétique avec test génétique réservé au médecin spécialiste en médecine génétique sur prescription médicale d'un médecin spécialiste et comprenant au moins les éléments suivants: | 1A12 | 124,94 |
| | a) Recueil des attentes spécifiques de la personne venant chercher le conseil génétique | | |
| | b) Elaboration des anamnèses personnelle et familiale eu égard au contexte social et ethnique | | |
| | c) Réalisation d'un arbre généalogique comprenant au minimum les apparentés au 2 ^{ème} degré | | |
| | d) Réalisation d'un examen clinique circonstancié | | |
| | e) Compléter les données anamnestiques (imagerie radiologique, analyses biologiques, rapports médicaux antérieurs, etc.) | | |
| | f) Explication à la personne venant chercher le conseil génétique de sa situation médicale respectivement génétique de départ et de l'issue possible du résultat du test génétique disponible en détaillant le cas échéant les éventuelles pistes thérapeutiques | | |
| | g) Si la réalisation du test génétique disponible est souhaitée par la personne venant chercher le conseil génétique, celle-ci est informée sur les coûts encourus ainsi que sur les conditions de la prise en charge par la sécurité sociale | | |
| | h) Prescription du test génétique suite au consentement éclairé recueilli par écrit auprès de la personne venant chercher le conseil génétique | | |
| | i) Explication du résultat du test génétique à la personne venant chercher le conseil génétique et élaboration de la conduite à tenir éventuelle | | |
| | j) Rédaction du rapport final qui sera transmis au médecin traitant et à la personne venant chercher le conseil génétique | | |

Art. 4. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 3 juin 2016.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Règlement grand-ducal du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La rubrique 2.16 g) du paragraphe 2. de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le libellé suivant:

«Véhicule routier traîné: véhicule attelé ou destiné à être attelé à une voiture automobile à personnes, une camionnette, un camion, un tracteur de semi-remorque, un tracteur de remorque, un tracteur ou une machine, à condition pour le véhicule traîné d'être muni à sa face arrière d'un disque de fond blanc d'un diamètre d'au moins 21 cm, dont le bord est constitué d'une bande rouge d'une largeur de 2 cm, comportant en couleur noire les nombres «25» et «40», chacun d'une hauteur d'au moins 6 cm et d'une épaisseur de trait d'au moins 1 cm, les deux nombres étant superposés et séparés par un trait, le nombre «25» se trouvant au-dessus et le nombre «40» au-dessous de ce trait, ce véhicule ne devant pas être traîné à une vitesse supérieure à celle prévue à l'article 14. Au sens des articles 76 et 76bis, le véhicule traîné attelé à une voiture automobile à personnes, une camionnette, un camion, un tracteur de semi-remorque ou un tracteur de remorque est considéré comme remorque.»

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 8 juin 2016.
Henri

Loi du 9 juin 2016 modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2016 et celle du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«(1). A compter de 2019, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87 telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères.»

Art. 2. L'article 11 de la même loi est complété par un paragraphe 1bis libellé comme suit:

«1bis. Lorsque, avant application de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision (UE) 2015/1814 précitée, le volume de quotas à mettre aux enchères au cours de la dernière année de chaque période visée à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de

la présente loi dépasse de plus de 30% le volume moyen attendu de quotas à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante, deux tiers de la différence entre ces volumes sont déduits des volumes à mettre aux enchères au cours de la dernière année de la période et sont ajoutés en parts égales aux volumes à mettre aux enchères au cours des deux premières années de la période suivante.»

Art. 3. A l'article 14, paragraphe 2 de la loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément à l'alinéa 1. De même, les quotas qui se trouvent dans la réserve de stabilité du marché et qui ne sont plus valables sont remplacés par des quotas valables pour la période en cours.»

Art. 4. L'article 1^{er} de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 9 juin 2016.
Henri

Doc. parl. 6917; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 9 juin 2016 concernant la réglementation de la circulation sur la N24 entre Oberpallen et Beckerich.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens:

– sur la N24 (P.K. 2,240 – 2,495) entre Oberpallen et Beckerich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 9 juin 2016.
Henri

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961. – Déclarations de la République de Finlande.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 avril 2016, la République de Finlande a communiqué retirer la déclaration suivante:

«ATTENDU QUE l'instrument de ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, fait à Rome le 26 octobre 1961, a été déposé par la République de Finlande auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 21 octobre 1983;

ATTENDU QUE l'instrument de ratification notifiait, entre autres, que la Finlande appliquerait aux fins de l'Article 5 le seul critère de la fixation et, aux fins du paragraphe 1^{er} a) iv) de l'Article 16, le critère de la fixation au lieu de celui de la nationalité;

EN CONSÉQUENCE le Gouvernement de la République de Finlande retire ladite notification conformément à l'Article 18 de la Convention... »

Et faire la nouvelle déclaration qui se lit comme suit:

«Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République de Finlande déclare qu'elle n'appliquera pas le critère de la publication.»

La nouvelle déclaration entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 octobre 2016 conformément au paragraphe 3 de l'article 5.

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980. – Retrait partiel de déclaration par le Danemark.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe que le Danemark a procédé au retrait partiel de déclaration suivant, consigné dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères du Danemark du 10 mars 2016, enregistré au Secrétariat général le 30 mars 2016:

«La Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants devra à présent s'appliquer au Groenland, c'est pourquoi le Royaume du Danemark retire sa déclaration d'application territoriale concernant le Groenland, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention.»

Le retrait partiel de déclaration entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juillet 2016.

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983. – Adhésion de la Mongolie.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 7 avril 2016 la Mongolie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} août 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. – Adhésion de la République de Guinée.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 avril 2016, la République de Guinée a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 mai 2016, conformément au paragraphe 2 de son article 10.

(Les déclarations faites par les Etats, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole, relatives à l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales, peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes).

Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signé au Cap, le 16 novembre 2001. – Adhésion de la République démocratique du Congo.

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) qu'en date du 6 mai 2016 la République démocratique du Congo a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} septembre 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes).

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York, le 13 avril 2005. – Ratification de l'Argentine.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations-Unies qu'en date du 8 avril 2016, l'Argentine a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 mai 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005. – Ratification de Monaco.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 25 avril 2016 Monaco a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} août 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006. – Ratification du Brunei Darussalam.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général de l'Organisation des Nations unies qu'en date du 11 avril 2016 le Brunei Darussalam a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 mai 2016, conformément au paragraphe 2 de son article 45.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses Etats membres et le Royaume de Norvège, fait à Bruxelles, le 22 septembre 2010. – Entrée en vigueur.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne qu'en date du 1^{er} avril 2016 l'Accord de coopération désigné ci-dessus est entré en vigueur, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 12.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)